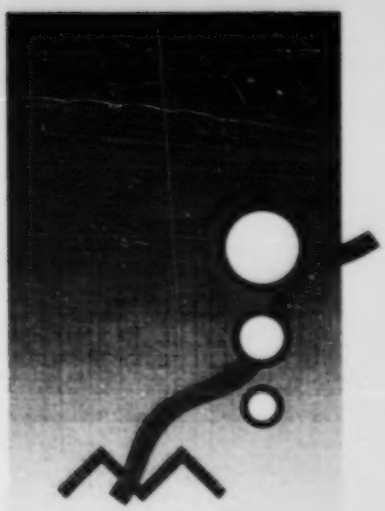

Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants

2000

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Environnement Canada Environment Canada

Bureaux de l'INRP Administration centrale et régions

Administration centrale

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Place Vincent Massey, 9e étage
351, boulevard St-Joseph
Hull (QC)
K1A 0H3

Tél. : (819) 953-1656
Téléc. : (819) 994-3266
Courriel : INRP@ec.gc.ca

Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard Terre-Neuve et Labrador

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Queen Square, 16e étage
45, promenade Alderney
Dartmouth (NS)
B2Y 2N6

Tél. : (902) 426-4482
Téléc. : (902) 426-8373
Courriel : NPRI_ATL@ec.gc.ca

Québec

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
105, rue McGill, 4e étage
Montréal (QC)
H2Y 2E7

Tél. : (514) 283-7303
Téléc. : (514) 496-6982
Courriel : INRP_QC@ec.gc.ca

Ontario

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
4905, rue Dufferin, 2e étage
Downsview (ON)
M3H 5T4

Tél. : (416) 739-5886 / 739-5891 / 739-5894 / 739-5955
Téléc. : (416) 739-4326
Courriel : NPRI_ONTARIO@ec.gc.ca

Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Twin Atria no 2, pièce 200
4999, 98e Avenue
Edmonton (AB)
T6B 2X3

Tél. : (780) 951-8726 / 951-8730
Téléc. : (780) 495-2615
Courriel : NPRI_PNR@ec.gc.ca

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
123, rue Main, pièce 150
Winnipeg (MB)
R3C 4W2

Tél. : (204) 983-4814
Téléc. : (204) 983-0960

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Park Plaza, pièce 300
2365, rue Albert
Regina (SK)
S4P 4K1

Tél. : (306) 780-6465
Téléc. : (306) 780-6466

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Diamond Plaza, 3e étage
5204, 50e (Franklin) Avenue
Yellowknife (NT)
X1A 2R2

Tél. : (867) 669-4727
Téléc. : (867) 920-6648

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
B.P. 607
Iqaluit (NU)
X0A 0H0

Tél. : (867) 979-3660
Téléc. : (867) 979-8608

Colombie-Britannique et Yukon

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
224, Esplanade Ouest
North Vancouver (BC)
V7M 3H7

Tél. : (604) 666-3890
Téléc. : (604) 666-6800
Courriel : Michael.DeAbreu@ec.gc.ca

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
91782, Autoroute de l'Alaska
Whitehorse (YT)
Y1A 5B7

Tél. : (867) 667-3402
Téléc. : (867) 667-7962
Courriel : Benoit.Godin@ec.gc.ca

101-02981/

Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants

2000

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Environnement Canada Environment Canada

Remerciements

Document préparé par : Michael DeAbreu

En collaboration avec :

David Allingham
Art Beckett
Patricia Caron
François Cadoret
Josh Campbell
Nicole Folliet
Lori Fryzuk
Wilfrid Jan
Janice Joseph
François Lavallée
Chantal Ménard
Lynne Patenaude
Michelle Raizenne
Chris Roberts
Lynne Robinson-Lewis
Suzanne Spicer
Nancy Taschuk
Lora Ward
John Zaluski

Adobe et Acrobat sont des marques de commerce de la société Adobe Systems Incorporated.
D-U-N-S est une marque de commerce de Dun & Bradstreet, Inc.
Microsoft, MS, MS DOS, Windows et Windows NT sont des marques de commerce de la société Microsoft.
Les autres marques et noms de produit sont les marques de commerce ou les marques de commerce déposées de leur détenteur respectif.

Dégagement de responsabilité

S'il y a divergence ou contradiction entre ce *Guide* et l'Avis officiel de la *Gazette du Canada* publié le 25 décembre 1999 ou ses modifications publiées le 23 décembre 2000, le texte de l'Avis et des modifications prévaudra.

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux
No de catalogue : En40-495/2000F
ISBN : 0-662-85353-9
ISSN : 1204-5675

Table des matières

Préface v

Points saillants et changements importants pour l'an 2000 1

Échéances de dépôt de la déclaration 1
Correspondance 1
Nouvelles substances et autres seuils de déclaration 1
Guide supplémentaire 2
Le mercure (et ses composés) 2
Hydrocarbures aromatiques polycycliques 3
Dioxines/furannes et hexachlorobenzène 3
Critères applicables aux employés 3
Erreurs les plus fréquentes 3

Section 1 Critères de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants 5

Introduction 5
Interprétation de l'Avis de la *Gazette du Canada* 5
Critères généraux de déclaration 7
Installations exemptées 7
Critères applicables aux employés 7
Substances de l'annexe 1, partie 1 10
Substances de l'annexe 1, partie 2 [Mercure (et ses composés)] 10
Substances de l'annexe 1, partie 3 [Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)] 10
Substances de l'annexe 1, partie 4 [Dioxines/furannes et hexachlorobenzène (HCB)] 10

Section 2 Critères de déclaration pour les substances de l'annexe 1, partie 1 11

Installations exemptées 13
Activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas 13
Activités d'incinération de déchets 14
Activités de préservation du bois 16
Critères applicables aux employés 16
Substances de l'annexe 1, partie 1 16
Nature des activités 19
Fabrication 19
Traitement 19
Autre utilisation 19
Sous-produits 19
Autres définitions 21
Installation 21
Article 21
Exclusions 21
Calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint 22
Substances de l'INRP figurant à la partie 1 dont la concentration est égale ou supérieure à 1 % 22
Substances de l'INRP figurant à la partie 1 dont la concentration est inférieure à 1 % 23
Exemple de calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint 24
Si vous n'êtes pas tenus de produire une déclaration 25
Si vous êtes tenus de produire une déclaration 25

Section 3 Marche à suivre pour remplir le formulaire de déclaration 27

Introduction 27
Données sur l'installation 29
A1.0 Numéro d'identité à l'INRP, adresse du site Web et numéro Dun & Bradstreet 29
A2.0 Désignation et adresse de l'installation 30
A3.0 Renseignements sur la société mère 31
A4.0 Responsable des renseignements au public 31
A5.0 Adresse du responsable des renseignements au public 31
A6.0 Responsable des renseignements techniques 31
A7.0 Adresse du responsable des renseignements techniques 32
A8.0 Coordonnateur de la société 32
A9.0 Adresse du coordonnateur de la société 32
A10.0 Codes de classification des industries 32
A11.0 Critères applicables aux employés 34
A12.0 Activités pouvant avoir une incidence sur la déclaration des dioxines/furannes et de l'hexachlorobenzène 36
A13.0 Activités pouvant avoir une incidence sur la déclaration des hydrocarbures aromatiques polycycliques 39
A14.0 Autres règlements et permis d'exploitation relatifs à l'environnement (facultatif) 39
A15.0 Commentaires 40
A16.0 Cadre de la société signataire de l'attestation 40
A17.0 Adresse du cadre de la société 41
Évacuation dans les plans d'eau 42
Installations hors site et usines municipales d'épuration (UME) 42
Données sur les substances 44
Codes de quantité 44
Unités de mesure 44
Codes de la méthode d'estimation 45
Dioxines/furannes et HCB 45
B1.0 Données sur la substance 47
B2.0 Nature des activités 48
Rejets sur place dans l'environnement 51
B10.0 Rejetez-vous cette substance sur place? 51
B11.0 Rejets inférieurs à une tonne 51
B12.0 Rejets de la substance sur place dans l'environnement 51
B13.0 Répartition des rejets par trimestre (en pourcentage) 54
B14.0 Causes des changements (rejets) par rapport à l'année précédente 54
B15.0 Rejets prévus 55
Transferts hors site pour élimination ou recyclage 56
B20.0 Transfert de la substance vers des installations hors site 56
B21.0 Raisons du transfert hors site pour élimination ou recyclage 56
B22.0 Transferts hors site pour élimination 57
B23.0 Causes des fluctuations des quantités éliminées, par rapport à l'année dernière 59
B24.0 Éliminations prévues 60
B25.0 Transferts hors site pour recyclage 60
B26.0 Causes des changements (recyclage) par rapport à l'année dernière 63
B27.0 Recyclages prévus 63
Activités de prévention de la pollution (P2) 64
Qu'est-ce qui n'est pas considéré comme une activité P2? 64
B30.0 Activités de prévention de la pollution (P2) 65
Coefficient de production et indice d'activité 66
B40.0 Coefficient de production et indice d'activité (facultatif) 66

Section 4 Envoi des renseignements à Environnement Canada 71
Copie de la déclaration à l'INRP sur disquette 71
Vérification des erreurs 71
Copie de la déclaration à l'INRP sur disquette 71
Attestation 72
Envoi de la déclaration à Environnement Canada 72
Envoi de la déclaration par courriel 72

Section 5 Renseignements à caractère confidentiel 73
Requête de confidentialité 73
Article 52 de la *LCPE* (1999) 74

Section 6 Questions et réponses 75
Index 75
Questions et réponses 79

Réferences & Bibliographie 91
Réferences 91
Documents publiés par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis 91
Guides de déclaration au Toxics Release Inventory 91
Documents Locating and Estimating (L&E) de l'EPA 94
Autres documents publiés par l'EPA 95
Documents produits par des associations industrielles 95
Renseignements généraux 96

Annexes

1. Liste alphabétique des substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'an 2000 97
2. Liste, par ordre des numéros de registre du Chemical Abstracts Service, des substances de l'Inventaire national des rejets de polluants 101
3. Guide de l'utilisateur du logiciel 105
4. Codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord à quatre chiffres (SCIAN) 113
5. Codes à deux chiffres de la Classification type des industries (CTI) canadiennes de 1980 121
6. Codes à deux chiffres de la Classification type des industries (CTI) américaines de 1987 123
7. Exemples d'estimation des rejets 125

Diagrammes

1. Critères de déclaration à l'INRP pour l'an 2000 8
2. Critères de déclaration pour les substances de l'annexe 1, partie 1 12
3. Marche à suivre pour remplir la déclaration à l'INRP pour l'an 2000 28

Préface

L'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) est au cœur même des initiatives prises par le gouvernement du Canada pour détecter les substances toxiques. Il s'agit du seul programme national du genre qui soit accessible au public canadien. Il donne des renseignements sur les polluants rejetés dans l'environnement et transférés pour élimination. Depuis sa mise en œuvre en 1992, sa portée s'est élargie et il fournit aujourd'hui des renseignements sur les activités de recyclage et de prévention de la pollution.

Pour l'année de déclaration 2000, 268 substances ont été déclarées à l'INRP, dont 55 dans la catégorie des substances toxiques au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Parmi ces substances, 20 sont assorties de seuils de déclaration et de critères différents de ceux qui s'appliquent aux 248 autres substances (10 tonnes de substances fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière à une concentration d'au moins 1 % ou comme sous-produits). Les substances à d'autres seuils sont le mercure (et ses composés), 17 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les dibenzo-*p*-dioxines polychlorées (dioxines) / dibenzofurannes polychlorées (furannes) ainsi que l'hexachlorobenzène (HCB).

Le présent Guide donne la marche à suivre pour remplir le formulaire de déclaration électronique et pour présenter un rapport à Environnement Canada. Avec son pendant, le *Guide supplémentaire de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants – Autres seuils – 2000*, il permettra aux propriétaires ou aux exploitants d'installations d'examiner les critères de déclaration à l'INRP et de déterminer s'ils sont tenus de produire une déclaration pour l'année de déclaration 2000.

This publication is also available in English under the title of *Guide for Reporting to the National Pollutant Release Inventory – 2000*.

Points saillants et changements importants pour l'an 2000

Échéances de dépôt de la déclaration

L'échéance de dépôt de la déclaration à l'INRP est sujette à changement et elle devrait être vérifiée chaque année.

Avis dans la *Gazette du Canada*	Année de déclaration	Échéance
25 décembre 1999	**année civile 2000**	**1er juin 2001**

Correspondance

La correspondance en provenance de l'INRP sera adressée au coordonnateur de la société. S'il n'y a pas de coordonnateur, la correspondance sera envoyée au responsable des renseignements techniques. Le défaut de fournir les numéros de téléphone ou de télécopieur exacts des personnes-ressources pourrait retarder la réception d'avis importants diffusés par les bureaux de l'INRP. Voir la section 3 – A4.0, A6.0 et A8.0.

Nouvelles substances et autres seuils de déclaration

De nombreuses substances menacent gravement la santé humaine ou l'environnement, même si elles sont émises en petites quantités. Si l'on maintenait le seuil initial de 10 tonnes et la concentration à 1 %, les données déclarées à l'INRP pour de telles substances seraient très limitées, voire nulles. En 1999, Environnement Canada et le Groupe de travail spécial sur les substances de l'INRP ont examiné les substances susceptibles d'être ajoutées à l'INRP avec un autre seuil de déclaration. Les changements suivants ont été apportés à l'INRP pour l'année 2000.

- Quatre substances ont été ajoutées à l'INRP au seuil initial de 10 tonnes et à 1 % de concentration : l'acroléine, le 4-*tert*-octylphénol, l'oxirane, le méthyl-, polymérisé avec l'oxirane, dérivé éther mono nonylphénique, et le diisocyanate de diphénylméthane (polymérisé), communément appelé DDMP.
- Pour le mercure (et ses composés), le seuil de déclaration a été réduit de 10 tonnes à 5 kilogrammes et le seuil de 1 % de concentration a été supprimé.
- Dix-sept hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ont été ajoutés à un autre seuil de déclaration.
- Les dibenzo-*p*-dioxines polychlorées (dioxines) et les dibenzofurannes polychlorés (furannes) ont été ajoutés comme groupe de substances unique avec de nouveaux critères de déclaration.
- L'hexachlorobenzène (HCB) a été ajouté avec d'autres critères de déclaration.
- Le seuil de 20 000 heures de travail des employés a été éliminé pour les installations qui servent à des activités de préservation du bois et certaines activités d'incinération.

Les consultations qui ont permis d'effectuer ces changements et d'adopter d'autres seuils de déclaration sont décrites en détail dans le *Guide supplémentaire* (voir ci-dessous) et sur le site Web de l'INRP.

Guide supplémentaire

Les critères de déclaration pour les substances à d'autres seuils sont pleinement expliqués dans un document parallèle intitulé *Guide supplémentaire de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants – Autres seuils – 2000*. Les substances à d'autres seuils comprennent :

- le mercure (et ses composés);
- 17 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);
- les dioxines/furannes et l'hexachlorobenzène (HCB).

Les propriétaires et exploitants d'installations doivent consulter les deux guides – le présent *Guide de déclaration 2000* et le *Guide supplémentaire* – pour déterminer s'ils sont tenus de produire une déclaration pour une ou plusieurs des substances de l'INRP.

Le *Guide supplémentaire* comprend :

- des explications détaillées sur les activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas;
- des explications détaillées sur les critères de déclaration des substances à d'autres seuils;
- la définition des activités pour lesquelles les installations doivent déclarer leurs rejets et transferts à d'autres seuils (y compris les déchets biomédicaux et dangereux);
- les critères de déclaration des substances à d'autres seuils pour les installations exerçant des activités de préservation du bois;
- des exemples des méthodes d'estimation des rejets de substances à d'autres seuils et divers scénarios de déclaration;
- l'historique et l'objectif du processus de consultation de l'INRP;
- une liste des sources possibles de HAP et de mercure (et ses composés) et des substances, produits et matières connus pour leur teneur en mercure;
- un aperçu de la base de données de l'INRP portant sur les facteurs d'émission, qui a été élaborée pour aider les installations à estimer leurs rejets de substances à d'autres seuils.

Le mercure (et ses composés)

À partir de l'an 2000, une installation est tenue de produire une déclaration pour le mercure (et ses composés) si ces substances ont été fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière, en quantité d'au moins cinq kilogrammes, quelle qu'en soit la concentration. D'autres renseignements sont fournis au chapitre 3 du *Guide supplémentaire*.

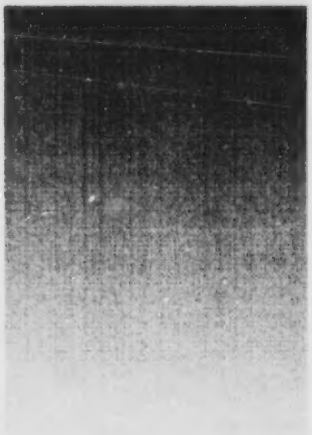

Hydrocarbures aromatiques polycycliques

Dix-sept hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ont été ajoutés à l'INRP à d'autres seuils. Les critères de déclaration sont fondés sur les quantités fortuitement fabriquées qui sont rejetées ou transférées, plutôt que sur les quantités fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière, excepté dans le cas des activités de préservation du bois à base de créosote. La déclaration des HAP répertoriés est obligatoire :

- si, du fait de la fabrication fortuite d'un HAP, le poids de l'ensemble des HAP fortuitement fabriqués et rejetés sur place ou transférés hors site a atteint le seuil de 50 kg;
- si les HAP ont été rejetés sur place ou transférés hors site par une installation utilisant un procédé de préservation du bois à base de créosote.

De plus amples renseignements sont fournis au chapitre 4 du Guide supplémentaire.

Dioxines/furannes et hexachlorobenzène

Les dibenzo-*p*-dioxines polychlorées (dioxines) et les dibenzofurannes polychlorés (furannes) sont répertoriés ensemble à l'INRP et sont désignés sous l'appellation dioxines/furannes. L'hexachlorobenzène (HCB) a été également ajouté à l'INRP pour l'année de déclaration 2000. Les installations qui exercent certaines activités sont tenues de déclarer les dioxines/furannes et le HCP à l'INRP. Il n'y a pas de seuil de déclaration quantitatif pour ces substances. Les renseignements à fournir pour les dioxines/furannes et le HCB diffèrent de ceux qui sont exigés dans le cadre de la déclaration d'autres substances de l'INRP. De plus amples renseignements sont fournis au chapitre 5 du *Guide supplémentaire*.

Critères applicables aux employés

Auparavant, une installation était exemptée de son obligation de produire une déclaration à l'INRP si, au cours de l'année de déclaration, le nombre total d'heures de travail de tous ses employés était de moins de 20 000 heures (l'équivalent de dix employés à plein temps). À partir de l'année de déclaration 2000, Environnement Canada a éliminé le seuil de 20 000 heures de travail pour les installations servant à certains modes d'incinération ou à la préservation du bois (voir la section 2). Ce changement a été apporté parce que, même si les installations servant à ces activités sont connues pour rejeter d'importantes quantités de polluants de l'INRP dans l'environnement, le fait qu'elles n'atteignaient pas le seuil de déclaration s'appliquant aux employés a pu les exempter de l'obligation de produire une déclaration à l'INRP.

Erreurs les plus fréquentes

- **Attestation**

  Un certain nombre d'installations ont omis de produire une attestation signée. Leur déclaration ne peut être considérée comme complète.

- **Numéro d'identité des déclarants à l'INRP**

  Certaines installations ne se servent pas du numéro d'identité qui leur a été assigné. Ce numéro apparaît dans la correspondance que vous fait parvenir votre bureau de l'INRP. Les numéros d'identité des installations déclarantes se situent entre 1 et 9999. Si vous ne trouvez pas votre numéro, adressez-vous au bureau de l'INRP de votre région.

- **Classification des industries**

  Un grand nombre d'installations utilisent des codes de classification des industries qui ne correspondent pas à leurs activités industrielles. Les installations ont la responsabilité de veiller à ce que les codes canadiens et américains de la Classification type des industries (CTI) et les codes canadiens du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) qu'elles utilisent décrivent au mieux leurs activités. Le logiciel de déclaration fournit des listes à servir pour ces codes. Même si plusieurs options peuvent s'avérer pertinentes, assurez-vous de choisir la classification qui décrit le mieux votre installation. En cas de doute sur le choix des codes de classification des industries, veuillez consulter votre bureau régional de l'INRP.

- **Problèmes de logiciel**

  Certaines installations attendent la dernière minute avant d'installer le logiciel de déclaration à l'INRP et d'en vérifier le bon fonctionnement. Les problèmes techniques qui peuvent survenir lors de l'installation ou de l'exécution du programme risquent de retarder l'envoi de leur déclaration. Les installations sont donc instamment priées de s'assurer, bien avant l'échéance de déclaration du 1er juin, que le logiciel est bien installé.

- **Problèmes administratifs**

  Certaines installations ont remplacé le personnel affecté à la préparation de la déclaration de l'année dernière. Par conséquent, les nouveaux employés ne sont pas au courant de l'obligation de produire une déclaration, ne reçoivent pas les trousses de déclaration à l'INRP lorsqu'elles sont envoyées à l'installation ou ne peuvent trouver les données et les fichiers électroniques utilisés pour préparer la déclaration de l'année précédente. Il s'ensuit que l'installation concernée peut présenter un rapport tardif ou incomplet ou doive consacrer des efforts indus au dépôt de sa déclaration dans les délais prescrits. Les installations sont vivement encouragées à établir et à maintenir des procédures administratives appropriées pour assurer une transition ordonnée lors de l'arrivée de nouveaux employés ou pour faire face à d'autres changements organisationnels.

Section 1 – Critères de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants

Introduction

Avec l'adoption d'autres seuils de déclaration pour l'an 2000, l'INRP a changé de façon notable. De nombreuses substances menacent gravement la santé humaine ou l'environnement lorsqu'elles sont rejetées, même quand les quantités rejetées sont relativement basses. Le maintien du seuil initial de 10 tonnes à une concentration de 1 % restreindrait considérablement – voire réduirait à néant – le nombre et la portée des données déclarées à l'INRP pour ces substances. Les nouveaux critères de déclaration pour les substances à d'autres seuils sont expliqués en détail dans le document jumeau du présent Guide : le *Guide supplémentaire de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants – Autres seuils – 2000*. Parmi les substances à d'autres seuils, on peut citer :

- le mercure (et ses composés);
- 17 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);
- les dioxines/furannes et l'hexachlorobenzène (HCB).

Contrairement au *Guide supplémentaire*, le présent *Guide* vise la majorité des installations déclarantes qui atteignent les seuils de 10 tonnes et de 1 % de concentration lorsqu'elles fabriquent, traitent ou utilisent d'une autre manière les substances de l'INRP. Ces critères de déclaration sont expliqués à la section 2. La section 3 précise quelle information est requise et comment remplir le formulaire de déclaration.

Le présent Guide – avec son pendant, le *Guide supplémentaire* – devrait être consulté par les propriétaires et les exploitants d'installations qui souhaitent savoir s'ils sont tenus de produire une déclaration pour une des substances de l'INRP.

Interprétation de l'Avis de la *Gazette du Canada*

Le 25 décembre 1999, « l'Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2000 » a été publié dans la *Gazette du Canada*, partie I, conformément au paragraphe 16(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)* 1988. Cet avis précise que toute personne qui possédait ou exploitait une installation au cours de l'année civile 2000, dans les circonstances décrites dans l'Avis, est tenue de fournir l'information requise au ministre de l'Environnement au plus tard le **1er juin 2001**. Des modifications à l'Avis de la *Gazette du Canada* ont été publiées le 23 décembre 2000 pour préciser certains critères de déclaration. Les avis sont publiés annuellement dans la *Gazette du Canada*, partie 1 et des modifications peuvent y être apportées d'année en année.

Dans le présent document, toute allusion à l'Avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2000 renvoie à l'Avis publié le 25 décembre 1999 et à ses modifications publiées le 23 décembre 2000.

L'Avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2000 englobe un large éventail de substances, d'autres seuils et d'autres critères de déclaration. Il se subdivise en quatre annexes comprenant chacune plusieurs parties. Son contenu est décrit ci-dessous.

Si vous éprouvez des difficultés à interpréter les exigences de l'Avis de la *Gazette du Canada*, veuillez consulter la section 6 (Questions et réponses) ou vous adresser à votre bureau régional de l'INRP dont l'adresse figure au dos de la couverture avant du présent guide. De plus amples renseignements sur l'INRP peuvent être obtenus sur le site Web d'Environnement Canada à l'adresse <**www.ec.gc.ca/pdb/inrp**>.

Les critères de déclaration pour les substances à d'autres seuils sont pleinement expliqués dans un document parallèle intitulé Guide supplémentaire de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants – Autres seuils – 2000.

L'Avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2000, se subdivise en quatre annexes comprenant elles-mêmes plusieurs parties.

Annexe 1 – Substances de l'Inventaire national des rejets de polluants
L'annexe 1 énumère toutes les substances de l'INRP et elle se subdivise en quatre parties selon les critères de déclaration attachés aux diverses substances :

- La partie 1 présente une liste des 248 substances auxquelles les critères de déclaration initiaux de l'INRP s'appliquent (seuil de 10 tonnes de substances fabriquées, traitées et utilisées d'une autre manière à une concentration d'au moins 1 %, sauf pour les sous-produits).
- La partie 2 concerne le mercure (et ses composés).
- La partie 3 contient une liste de 17 HAP.
- Dans la partie 4 sont énumérés les dioxines/furannes et l'hexachlorobenzène (HCB).

Annexe 2 – Critères de déclaration

- Renseignements généraux – échéance de présentation des rapports, exclusions et exemptions
- Partie 1 – critères de déclaration pour les substances répertoriées à l'annexe 1, partie 1
- Partie 2 – critères de déclaration pour le mercure (et ses composés) répertoriés à l'annexe 1, partie 2
- Partie 3 – critères de déclaration pour les 17 HAP répertoriés à l'annexe 1, partie 3
- Partie 4 – critères de déclaration pour les dioxines/furannes et le HCB répertoriés à l'annexe 1, partie 4
- Partie 5 – cinq activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail des employés ne s'applique pas.

Annexe 3 – Types de renseignements à fournir en vertu de l'Avis
L'annexe 3 décrit le genre de renseignements qui doivent être fournis par les installations qui répondent aux critères de déclaration définis à l'annexe 2, y compris l'information à fournir à l'INRP pour chaque substance. Certains renseignements décrits à l'annexe 3 ne sont applicables qu'aux substances à d'autres seuils (voir les articles 5 à 8).

Annexe 4 – Définitions
L'annexe 4 fournit la définition de plusieurs des termes utilisés dans l'Avis.

Critères généraux de déclaration

Les critères de déclaration pour toutes les substances répertoriées à l'INRP sont résumés dans l'ordinogramme du diagramme 1. Ce qui suit représente un bref aperçu du cheminement de l'ordinogramme. Les critères applicables aux substances répertoriées à l'annexe 1, partie 1 de l'Avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2000 (seuil de 10 tonnes de produits fabriqués, traités ou utilisés d'une autre manière) sont expliqués dans le présent *Guide* alors que le *Guide supplémentaire* fournit des détails sur les critères de déclaration des substances à d'autres seuils répertoriées à l'annexe 1, parties 2, 3 et 4 de l'Avis de la *Gazette du Canada*.

Installations exemptées

Certaines installations sont exemptées de l'obligation de produire une déclaration à l'INRP. **Ces exemptions s'appliquent à toutes les substances de l'INRP.** Par ailleurs, elles s'appliquent à n'importe quelle partie d'une installation qui sert exclusivement à une ou plusieurs des activités énumérées dans l'ordinogramme. À partir de l'année de déclaration 2000, la pratique de la dentisterie a été ajoutée à la liste des exemptions en raison de la réduction, de 10 tonnes à 5 kg, du seuil quantitatif applicable au mercure (et ses composés) et de l'élimination du seuil de concentration de 1 % pour cette substance.

Critères applicables aux employés

Au cours des années passées, une installation était exemptée de son obligation de produire une déclaration si, au cours de l'année, le nombre total des heures de travail de tous ses employés était de moins de 20 000 heures (l'équivalent de dix employés travaillant à temps plein). À partir de l'année de déclaration 2000, ce seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique plus aux installations qui servent à la préservation du bois et à certaines activités d'incinération (voir le tableau 1, section 2). Cela ne s'applique qu'aux installations qui servent principalement ou exclusivement à l'une de ces activités.

Une installation n'est pas tenue de produire une déclaration à l'INRP si, au cours de l'année civile 2000 :

- le nombre total d'heures de travail de tous ses employés était de moins de 20 000 heures;

ET

- si l'installation n'a servi à aucune des activités, répertoriées dans l'ordinogramme, auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas.

Ces changements ont été apportés parce que, même si les installations utilisées pour ces activités sont connues pour rejeter d'importantes quantités de polluants de l'INRP dans l'environnement, il se peut qu'elles n'aient pas été tenues de produire une déclaration à l'INRP du fait qu'elles n'atteignaient pas le seuil de 20 000 heures de travail de leurs employés. D'autres renseignements sont fournis au chapitre 2 du *Guide supplémentaire*.

DIAGRAMME 1

CRITÈRES DE DÉCLARATION À L'INRP POUR L'AN 2000

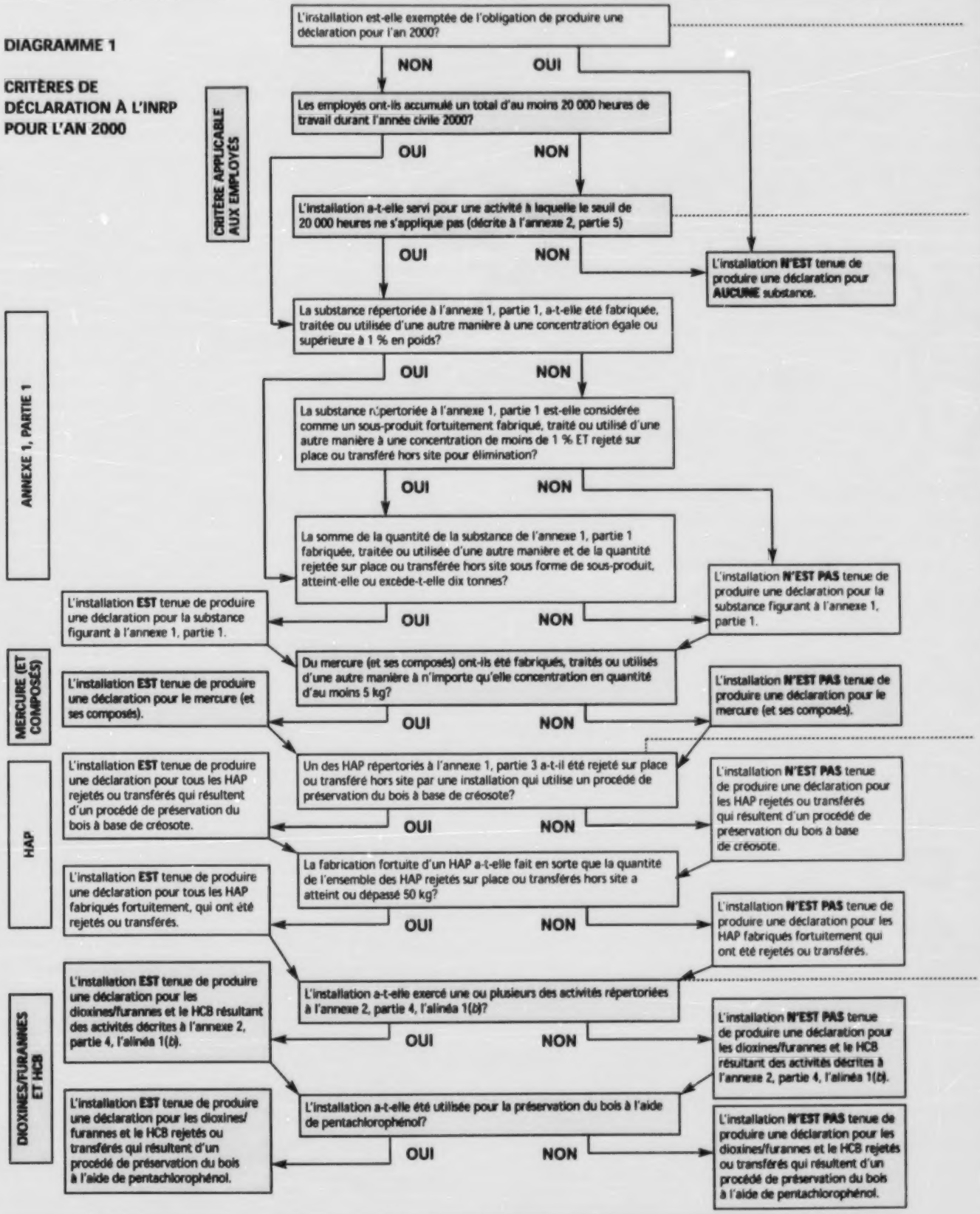

Ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration les installations ou parties d'installations qui servent exclusivement aux activités suivantes (répertoriées à l'annexe 2, section 2 de l'Avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2000).

- éducation ou formation, notamment dans des universités, collèges et écoles
- recherche ou essai
- entretien et réparation de véhicules de transport, notamment automobiles, camions, locomotives, navires et aéronefs
- distribution, stockage ou vente au détail de carburants
- vente en gros ou au détail d'articles ou de produits, à condition que les substances figurant à l'annexe 1 du présent avis ne soient pas rejetées dans l'environnement au cours de leur utilisation normale dans l'installation
- vente au détail de substances figurant à l'annexe 1 du présent avis
- culture, récolte ou gestion de ressources naturelles renouvelables, notamment pêche, exploitation forestière ou agriculture, **sauf** si l'installation traite ou utilise d'une autre manière les matières extraites
- extraction minière, **sauf** si l'installation traite ou utilise d'une autre manière les matières extraites
- forage ou exploitation de puits pour l'obtention de produits pétroliers et gaziers, **sauf** si l'installation traite ou utilise d'une autre manière ces produits
- pratique de la dentisterie

L'installation a-t-elle été utilisée pour des activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas (répertoriées à l'annexe 2, partie 5 de l'Avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2000)?

- incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par an, y compris dans les petites unités de c]ombustion et les fours coniques ou ronds
- incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par an
- incinération de déchets dangereux
- incinération de boues d'épuration
- préservation de bois

Voici la liste des 17 HAP figurant à l'annexe 1, partie 3 de l'Avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2000 :

- Benzo(a)anthracène (56-55-3)
- Benzo(a)phénanthrène (218-01-9)
- Benzo(a)pyrène (50-32-8)
- Benzo(b)fluoranthène (205-99-2)
- Benzo(e)pyrène (192-97-2)
- Benzo(g,h,i)pérylène (191-24-2)
- Benzo(j)fluoranthène (205-82-3)
- Benzo(k)fluoranthène (207-08-9)
- Dibenz(a,j)acridine (224-42-0)
- Dibenz(a,h)anthracène (53-70-3)
- Dibenzo(a,i)pyrène (189-55-9)
- 7H-Dibenzo(c,g)carbazole (194-59-2)
- Fluoranthène (206-44-0)
- Indeno(1,2,3-c,d)pyrène (193-39-5)
- Phénanthrène 85-01-8)
- Pérylène (198-55-0)
- Pyrène (129-00-0)

L'installation a-t-elle exercé une ou plusieurs des activités suivantes (répertoriées à l'annexe 2, partie 4, l'alinéa 1(*b*) de l'Avis de la *Gazette du Canada*, pour l'année 2000)?

- incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par an y compris dans les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds
- incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par an
- incinération de déchets dangereux
- incinération de boues d'épuration
- fusion de métaux communs (cuivre, plomb, nickel et zinc)
- fusion de plomb de récupération
- fusion d'aluminium de récupération
- fabrication de fer par agglomération (sintérisation)
- utilisation de fours à arc électrique pour la fabrication de l'acier
- utilisation de fours à arc électrique dans des fonderies d'acier
- production de magnésium
- fabrication de ciment portland
- production de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés
- production d'électricité au moyen de combustibles fossiles en vue de produire de l'électricité dans une chaudière dont la capacité de production d'électricité est d'au moins 25 mégawatts
- brûlage de déchets de bois provenant de billes transportées ou entreposées dans l'eau salée dans le secteur des pâtes et papiers
- combustion de combustibles dans des chaudières à liqueur kraft utilisées dans le secteur des pâtes et papiers

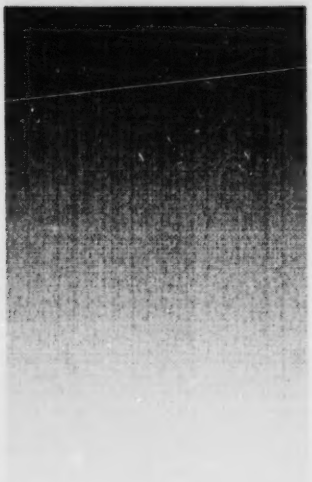

Substances de l'annexe 1, partie 1

Cette section de l'ordinogramme renvoie aux 248 substances répertoriées à l'annexe 1, partie 1 de l'Avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2000, auxquelles les exigences de déclaration à l'INRP d'origine s'appliquent toujours. Si une installation a satisfait aux critères applicables aux employés décrits ci-dessus, elle doit déclarer ses rejets sur place et ses transferts hors site pour toute substance figurant à la partie 1 de l'Avis si :

- elle a fabriqué, traité ou utilisé d'une autre manière 10 tonnes (10 000 kg) ou davantage d'une substance de l'INRP figurant à la partie 1 de l'annexe au cours de l'année civile 2000;

ET

- la substance en cause a été fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière à une concentration supérieure ou égale à 1 % en poids, à l'exception des substances de l'INRP considérées comme des sous-produits. Le poids total des sous-produits doit être inclus dans le calcul du seuil de 10 tonnes pour chacune des substances de l'INRP figurant à la partie 1.

De plus amples renseignements sont fournis à la section 2 du présent *Guide*.

Substances de l'annexe 1, partie 2 [Mercure (et ses composés)]

Si une installation répond aux critères applicables aux employés décrits ci-dessus, elle est tenue de déclarer ses rejets et transferts de mercure (et ses composés) si ces substances ont été fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière en quantité d'au moins 5 kg, quelle qu'en soit la concentration, au cours de l'année civile 2000. D'autres renseignements sont fournis au chapitre 3 du *Guide supplémentaire*.

Substances de l'annexe 1, partie 3 [Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)]

Dix-sept hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ont été ajoutés à l'INRP à d'autres seuils pour l'an 2000. Les critères de déclaration sont fondés sur les quantités rejetées ou transférées plutôt que sur les quantités fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière, sauf dans le cas des activités de préservation du bois à base de créosote. La déclaration d'un ou de plusieurs des 17 HAP est obligatoire :

- si, au cours de l'année civile 2000, l'installation répondait aux critères applicables aux employés;

ET

- si n'importe lequel de ces HAP a été fabriqué fortuitement et si le poids total de tous les HAP rejetés sur place ou transférés hors site par suite de leur production fortuite était d'au moins 50 kg OU si n'importe lequel d'entre eux a été rejeté ou transféré par suite d'un traitement de préservation du bois à base de créosote.

D'autres renseignements sont fournis au chapitre 4 du *Guide supplémentaire*.

Substances de l'annexe 1, partie 4 [Dioxines/furannes et hexachlorobenzène (HCB)]

Les dibenzo-*p*-dioxines polychlorées (dioxines) et les dibenzofurannes polychlorés (furannes) sont répertoriés ensemble à l'INRP pour l'an 2000 et sont désignés sous l'appellation « dioxines/furannes ». L'hexachlorobenzène (HCB) a également été ajouté à l'INRP pour l'an 2000. Les installations qui exercent certaines activités sont tenues de déclarer leurs dioxines/furannes et leur HCB à l'INRP. Il n'y a pas de seuil de déclaration quantitatif fondé sur la substance. L'information à fournir pour les dioxines/furannes et le HCB diffère de celle qui est exigée dans le cadre d'autres déclarations sur les substances de l'INRP. Veuillez consulter le chapitre 5 du *Guide supplémentaire* pour tout autre détail.

Section 2.2

Critères de déclaration pour les substances de l'annexe 1, partie 1

En général, tout propriétaire ou exploitant d'une installation **ne** doit produire une déclaration à l'INRP pour une substance qui figure à l'annexe 1, partie 1 de l'Avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2000 **que** si **tous** les critères suivants ont été respectés :

- les employés ont travaillé un total de 20 000 heures ou davantage au cours de l'année civile 2000 (l'équivalent de 10 employés à temps plein), **ou** l'installation a servi à une ou plusieurs des activités suivantes :
  - l'incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par an, y compris dans les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds;
  - l'incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par an;
  - l'incinération de déchets dangereux;
  - l'incinération de boues d'épuration; ou
  - la préservation de bois.
- l'installation a fabriqué, traité ou utilisé d'une autre manière 10 tonnes (10 000 kg) ou plus d'une substance de l'INRP figurant à la partie 1 au cours de l'année civile 2000;
- la substance de l'INRP figurant à la partie 1 a été fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière à une concentration égale ou supérieure à 1 % en poids, à l'exception des substances de l'INRP considérées comme des sous-produits. Le poids total des sous-produits doit être inclus dans le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes pour chacune des substances de l'INRP figurant à la partie 1.

Le diagramme 2 illustre les étapes à suivre pour déterminer si votre installation est tenue de produire une déclaration à l'INRP pour une des substances de l'INRP figurant à la partie 1. Une installation doit répondre à **tous les critères de déclaration** avant d'être tenue de déclarer ses rejets sur place et transferts hors site pour élimination ou recyclage d'une substance figurant à la partie 1.

Une fois que vous avez déterminé que votre installation est tenue de produire une déclaration pour une substance de l'INRP figurant à la partie 1, tous les rejets sur place et tous les transferts hors site pour élimination ou recyclage de cette substance doivent être déclarés, quelle que soit leur concentration ou leur quantité (y compris des rejets et transferts « nuls »).

L'Avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2000 précise que les renseignements exigés dans le cadre de l'INRP ne doivent être fournis au ministre de l'Environnement que si le propriétaire ou l'exploitant de l'installation détient l'information ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il y ait accès. **Par conséquent, l'INRP n'exige ni contrôle ni mesure supplémentaire des quantités ou de la concentration des substances rejetées dans l'environnement au-delà de ce qui est déjà exigé en vertu des dispositions des autres lois ou règlements.** Propriétaires et exploitants devront toutefois faire preuve d'une « diligence raisonnable » lorsqu'il s'agira d'obtenir les renseignements requis en vertu de l'Avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2000.

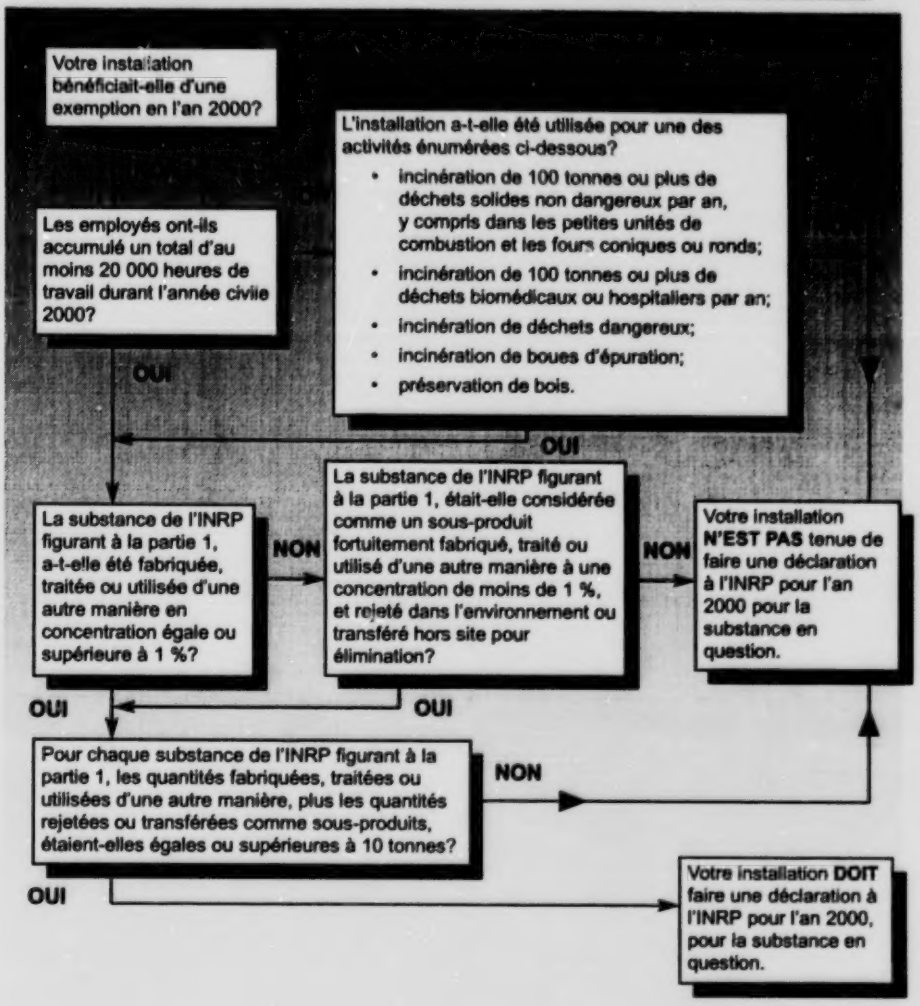
Votre installation bénéficiait-elle d'une exemption en l'an 2000?
L'installation a-t-elle été utilisée pour une des activités énumérées ci-dessous?
• incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par an, y compris dans les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds;
• incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par an;
• incinération de déchets dangereux;
• incinération de boues d'épuration;
• préservation de bois.
Les employés ont-ils accumulé un total d'au moins 20 000 heures de travail durant l'année civile 2000?
OUI
OUI
La substance de l'INRP figurant à la partie 1, a-t-elle été fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière en concentration égale ou supérieure à 1 %?
NON
La substance de l'INRP figurant à la partie 1, était-elle considérée comme un sous-produit fortuitement fabriqué, traité ou utilisé d'une autre manière à une concentration de moins de 1 %, et rejeté dans l'environnement ou transféré hors site pour élimination?
NON
Votre installation N'EST PAS tenue de faire une déclaration à l'INRP pour l'an 2000 pour la substance en question.
OUI
OUI
Pour chaque substance de l'INRP figurant à la partie 1, les quantités fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière, plus les quantités rejetées ou transférées comme sous-produits, étaient-elles égales ou supérieures à 10 tonnes?
NON
OUI
Votre installation DOIT faire une déclaration à l'INRP pour l'an 2000, pour la substance en question.

Installations exemptées

Certaines installations, ou certaines parties d'installation, sont exemptées de l'obligation de produire une déclaration à l'INRP. **Ces exemptions s'appliquent à toutes les substances de l'INRP**. À partir de l'année de déclaration 2000, la pratique de la dentisterie a été ajoutée à la liste des activités qui donnent droit à l'exemption. Toute installation ou partie d'installation est exemptée de l'obligation de produire une déclaration si elle sert exclusivement

- à la formation ou à l'éducation d'étudiants, comme les universités, les collèges et les écoles;
- à des recherches ou à des essais;
- à l'entretien et à la réparation de véhicules de transport, notamment les automobiles, les camions, les locomotives, les navires ou les aéronefs;
- à la distribution, à l'entreposage ou à la vente au détail de carburants;
- à la vente, au détail ou en gros, d'articles ou de produits contenant une ou des substances de l'INRP figurant à l'annexe 1, pourvu que celles-ci ne soient pas rejetées dans l'environnement au cours de leur utilisation normale à cet endroit;
- à la vente au détail de substances répertoriées à l'INRP;
- à la culture, à la récolte ou à la gestion de ressources naturelles renouvelables, soit en particulier la pêche, l'exploitation forestière ou l'agriculture, **excluant** toutefois les installations où il y a traitement ou autre usage de leurs produits;
- à l'exploitation minière, **sauf** lorsqu'elles effectuent aussi des transformations sur le minerai;
- au forage ou à l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz naturel, **sauf** lorsqu'on y effectue aussi une transformation du produit brut;
- à la pratique de la dentisterie.

la pratique de la dentisterie a été ajoutée à la liste des activités pour lesquelles les installations sont exemptées de l'obligation de produire une déclaration à l'INRP.

Activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas

Le critère relatif au nombre total d'heures de travail des employés a changé au début de l'année civile 2000. Si votre installation a servi à une ou plusieurs des activités répertoriées au tableau 1, vous devez produire une déclaration pour toute substance de l'INRP répondant aux critères de déclaration qui lui sont propres, quel que soit le nombre d'heures de travail de vos employés.

Au tableau 1, les codes SCIAN sont fournis pour faciliter l'identification des installations qui exercent ces activités. Toutefois, si votre installation a été utilisée principalement ou exclusivement pour l'une ou l'autre de ces activités, vous êtes tenus de produire une déclaration, quel que soit le code SCIAN qui décrit le mieux votre installation. La description complète de ces activités est fournie ci-après.

TABLEAU 1 : ACTIVITÉS AUXQUELLES LE SEUIL DE 20 000 HEURES DE TRAVAIL NE S'APPLIQUE PAS

ACTIVITÉ	CODE SCIAN
Activités d'incinération de déchets	
(a) Incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par an, y compris dans les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds	5622
(b) Incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par an	5622
(c) Incinération de déchets dangereux	5622
(d) Incinération de boues d'épuration	5622
Activité de préservation du bois	
(e) Préservation du bois (à l'aide de traitements sous pression ou à la chaleur ou par un procédé combinant les deux traitements)	3211

Activités d'incinération de déchets

Les quatre premières activités répertoriées au tableau 1 entrent dans la catégorie de l'incinération des déchets. ***L'incinération des déchets*** aux fins de l'INRP ne comprend que les activités d'incinération qui ont lieu dans un incinérateur à déchets. L'incinération de déchets n'inclut pas le brûlage des déchets à ciel ouvert.

Un ***incinérateur à déchets*** est un appareil, un mécanisme ou une structure essentiellement conçus pour traiter des déchets par un procédé thermique (p. ex., la combustion ou la pyrolyse) afin de réduire le volume des déchets ou de détruire les substances chimiques dangereuses ou les agents pathogènes présents dans les déchets. Cela inclut les installations qui récupèrent, sous forme de sous-produit, la chaleur résiduelle produite par les gaz d'échappement des incinérateurs (p. ex., les incinérateurs qui récupèrent l'énergie des déchets). Cela comprend également les fours coniques ou ronds, mais exclut les procédés industriels qui utilisent le combustible dérivé des déchets comme source d'énergie, comme dans les chaudières industrielles.

a) Incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par an, y compris dans les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds

L'expression déchets solides non dangereux renvoie à tous les déchets, quelle que soit leur origine, qui pourraient normalement, s'ils ne sont pas incinérés, être éliminés dans un site non étanche, par exemple dans un site d'enfouissement sanitaire. Cela comprend les déchets de bois « propres », par exemple les déchets résultant du travail du bois ou des activités de production forestière, y compris l'écorce, qui n'ont pas été traités avec des agents chimiques de préservation (par ex., le pentachlorophénol) ou les revêtements décoratifs. L'incinération de déchets solides non dangereux comprend l'incinération des déchets résidentiels et municipaux dans un four conique et des déchets de bois non contaminés dans un four rond.

Une installation utilisée pour l'incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par an est tenue de produire une déclaration à l'INRP si elle répondait aux critères établis pour la substance en cause, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés.

b) Incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par an

Le terme « déchets biomédicaux » est pleinement défini à l'annexe 4 du *Guide supplémentaire*. Les déchets biomédicaux ou hospitaliers sont des déchets produits par

- des installations qui prodiguent des soins de santé aux humains et aux animaux;
- des établissements d'essai et de recherche médicale ou vétérinaire;
- des établissements d'enseignement dans le domaine des soins de santé;
- des laboratoires d'essai clinique ou de recherche;
- des installations qui s'occupent de la fabrication ou de l'essai des vaccins.

Les déchets biomédicaux ou hospitaliers incluent les eaux usées sanitaires et les déchets d'origine animale. Ils incluent également les déchets des laboratoires de microbiologie, le sang humain et les fluides corporels ainsi que les objets pointus et tranchants usagés qui n'ont pas encore été désinfectés ou décontaminés. Cela ne comprend pas les déchets provenant de l'élevage des animaux ou les déchets surveillés conformément aux dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada).

Les déchets d'origine domestique, les déchets de l'industrie alimentaire ou ceux qui résultent de l'entretien général des bâtiments et des activités d'administration des bureaux qui ont été produits par les installations auxquelles cette définition s'applique, ne sont pas considérés comme des déchets biomédicaux ou hospitaliers mais plutôt comme des déchets solides non dangereux.

Une installation utilisée pour l'incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par an est tenue de produire une déclaration à l'INRP si elle répondait aux critères applicables aux substances en cause, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés.

c) Incinération des déchets dangereux

Le terme « déchets dangereux » est défini en détail à l'annexe 5 du *Guide supplémentaire*. Parmi les déchets dangereux, on peut citer ceux qui peuvent compromettre la santé humaine ou l'environnement, ou les deux, en raison de leur nature et de leur quantité, et qui exigent des techniques de manutention spéciales. Les incinérateurs de déchets dangereux doivent être homologués par l'entité administrative responsable. Cette activité s'applique aux déchets dangereux incinérés dans un incinérateur mobile temporairement installé sur les lieux d'une installation.

Une installation utilisée pour l'incinération de déchets dangereux qui répondait aux critères s'appliquant à la substance en cause est tenue de produire une déclaration à l'INRP quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés ou les quantités incinérées.

d) Incinération des boues d'épuration

Le terme « boue » désigne la masse semi-liquide extraite d'un flux de déchets liquides. Le terme « boue d'épuration » désigne la boue provenant d'une installation qui traite les eaux d'un système d'égouts sanitaires.

Une installation utilisée pour l'incinération des boues d'épuration qui répondait aux critères relatifs à la substance est tenue de produire une déclaration à l'INRP, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés ou les quantités incinérées.

Le seuil de 20 000 heures de travail a été éliminé pour les installations qui servent à l'incinération de certaines matières et à la préservation du bois.

Activités de préservation du bois

Préservation du bois par un traitement sous pression ou à la chaleur ou par un procédé combinant les deux traitements

Une installation utilisée pour préserver le bois est tenue de produire une déclaration à l'INRP pour les substances figurant à l'annexe 1, partie 1 et pour le mercure (et ses composés), quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés, si elle répondait aux critères applicables aux substances en cause.

Procédé de préservation du bois à base de créosote

Une installation servant à la préservation du bois et qui utilise un procédé à base de créosote doit déclarer chacun des HAP rejetés sur place ou transférés hors site par suite de l'application de ce procédé, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés. Vous trouverez le critère de déclaration à l'annexe 2, partie 3 de l'Avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2000. Veuillez consulter le chapitre 4 du *Guide supplémentaire* pour tout autre détail.

Procédé de préservation du bois à base de pentachlorophénol

Une installation servant à la préservation du bois et qui utilise un procédé à base de pentachlorophénol doit déclarer les dioxines/furannes et le HCB, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés ou les quantités de dioxines/furannes et de HCB rejetées ou transférées. On trouvera ce critère de déclaration à l'annexe 2, partie 4 de l'Avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2000. Veuillez consulter le chapitre 5 du *Guide supplémentaire* pour tout autre détail.

Critères applicables aux employés

Si votre activité n'a pas servi à l'une des activités décrites ci-dessus, le seuil de 20 000 heures de travail s'applique. Le total doit inclure les congés payés et les congés de maladie. On doit aussi tenir compte, dans le calcul, du travail des employés contractuels et à temps partiel, des étudiants et des propriétaires. Ce seuil porte spécifiquement sur le nombre d'heures de travail de l'ensemble du personnel de l'installation durant l'année civile, et non sur le nombre de travailleurs. Aux fins de l'INRP, on estime que 10 employés à temps plein accomplissent 20 000 heures de travail.

Une installation n'est pas tenue de produire une déclaration à l'INRP si, durant l'année civile 2000 :

- le nombre total d'heures de travail de tous ses employés était inférieur à 20 000; et
- l'installation n'a servi à aucune des activités répertoriées au tableau 1.

Substances de l'annexe 1, partie 1

Quatre substances ont été ajoutées à cette liste. Ces substances, accompagnées de leur numéro de registre CAS, sont les suivantes :

NOM	Nº DE REGISTRE CAS
acroléine	107-02-8
4-*tert*-octylphénol	140-66-9
oxirane, méthyl-, polymérisé avec l'oxirane, dérivé éther monononylphénylique	37251-69-7
diisocyanate de diphénylméthane (polymérisé), communément appelé DDMP	9016-87-9

Le mercure (et ses composés) sont maintenant répertoriés à l'annexe 1, partie 2 de l'Avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2000. Une installation est tenue de produire une déclaration pour le mercure (et ses composés) si ces substances ont été fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière en quantité d'au moins 5 kg, quelle qu'en soit la concentration. D'autres renseignements sur le mercure et les autres substances à d'autres seuils sont fournis dans le *Guide supplémentaire*.

Il faut ensuite confirmer qu'une ou plusieurs des 248 substances répertoriées à l'annexe 1, partie 1 ont été fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière à votre installation. Les substances de l'INRP sont répertoriées par ordre alphabétique à l'Annexe 1. La plupart de ces substances ont un numéro de registre CAS. Les substances de l'INRP sont répertoriées par n° de registre CAS à l'Annexe 2. Lorsqu'il n'est pas possible d'assigner un numéro de registre CAS unique à une substance, un astérisque (*) remplace le numéro.

Certaines familles de substances ou certaines substances individuelles sont caractérisées selon leur forme physique ou chimique, leur état ou la taille de leurs grains. Ce sont ces attributs qui détermineront si votre installation sera tenue de produire une déclaration pour une substance donnée.

- **Fumée ou poussière**
  Appliqués à l'aluminium ou au vanadium, ces états indiquent qu'il s'agit de solides dont le diamètre des grains, s'il s'agit de fumée, va de 0,001 à 1 micromètre, et de 1 à 100 micromètres, s'il s'agit de poussière.

- **Forme fibreuse**
  On caractérise ainsi l'oxyde d'aluminium pour éviter toute confusion avec ses formes plus courantes : les alumines granulaires, en poudre ou en fumée.

- **Sels**
  On trouve les acides et les bases faibles sous cette forme. Bien que le numéro de registre CAS utilisé dans la liste de l'INRP s'applique spécifiquement à l'acide ou à la base, le poids de n'importe quel sel des substances répertoriées doit être déclaré comme s'il s'agissait d'un poids équivalent d'acide ou de base.

- **Composés**
  Cette caractéristique s'applique à douze éléments figurant à la partie 1 : l'antimoine, l'arsenic, le cadmium, le chrome, le cobalt, le cuivre, le plomb, le manganèse, le nickel, le sélénium, l'argent et le zinc. Elle s'applique également au mercure, un élément répertorié dans la partie 2. Peu importe que l'élément soit pur ou qu'il forme un alliage, un composé ou un mélange, c'est le poids de l'élément seul qui doit être déclaré. Il n'y a pas de numéro de registre CAS pour ces substances.

  Veuillez noter que le plomb tétraéthyle et le plomb (et ses composés) figurent tous deux dans la liste de l'INRP. Il convient d'exclure le plomb tétraéthyle lorsqu'on remplit une déclaration qui porte sur le plomb et ses composés. Il faut le déclarer séparément. Vous devez appliquer les critères de déclaration à chacune des substances déclarées.

- **Forme friable**
  On regroupe sous le terme « amiante » plusieurs minéraux et produits fibreux. On ne doit déclarer que les formes d'amiante qui sont cassantes et s'effritent facilement.

- **Mélange d'isomères**
  Cette expression s'applique à un mélange d'isomères qui partagent la même formule chimique, mais qui ont des structures chimiques différentes. Les substances concernées sont les suivantes : le crésol, le dinitrotoluène, le *n*-nonylphénol, le toluènediisocyanate et le xylène. Elles se présentent habituellement sous forme de mélanges. Dans le calcul déterminant si le seuil de 10 tonnes est atteint, on doit inclure tous les isomères. Ce n'est pas à chaque isomère que le seuil de 10 tonnes s'applique, sauf si un isomère particulier et isolé est fabriqué, traité, utilisé d'une quelconque façon, ou est un sous-produit au sens de l'INRP.

- **Tous les isomères**
  Ce qualificatif est appliqué à trois hydrochlorofluorocarbures : HCFC-122, HCFC-123 et HCFC-124. Chaque HCFC est déclaré comme un agrégat d'isomères qui ont la même formule chimique tout en ayant une structure chimique différente. C'est la quantité totale de tous les isomères qui doit être utilisée pour le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes.

- **Ionique**
  Lorsqu'il est appliqué aux cyanures, ce qualificatif englobe les sels du cyanure d'hydrogène, mais pas les organocyanures, les nitriles ni les composés organométalliques du cyanure, comme le ferrocyanure. Dans l'industrie minière, le cyanure ionique est un cyanure que des acides faibles peuvent dissocier.

- **Total**
  Pour l'ammoniac en solution aqueuse, ce qualificatif désigne les deux formes d'ammoniaque auxquelles on renvoie dans le présent contexte : NH_3 et NH_4^+.

- **Jaune ou blanc**
  Ces adjectifs sont employés pour caractériser la forme physico-chimique du phosphore à l'état élémentaire.

- **En solution à un pH égal ou supérieur à 6**
  Cette caractéristique permet de distinguer entre une solution neutre ou basique d'ion nitrate et l'acide nitrique (pH inférieur à 6). Si l'acide nitrique était neutralisé au point que son pH atteigne ou dépasse 6, vous devriez produire une déclaration pour les deux – la solution d'ion nitrate et l'acide nitrique – mais vos rejets ou transferts d'acide nitrique seraient « nuls » tandis que vos rejets ou transferts de solution d'ion nitrate refléteraient la quantité d'acide nitrique neutralisé déclarée comme solution d'ion nitrate à un pH égal ou supérieur à 6.

Dans la plupart des cas, il faut se limiter aux substances et aux numéros de registre CAS répertoriés. Par exemple, le « styrène » figure sur la liste avec son numéro de registre CAS « 100-42-5 ». La description chimique associée à ce numéro CAS n'englobe pas le « polystyrène ». En fait, la liste de l'INRP ne comprend aucun polymère, seulement des monomères.

La fiche signalétique – ou Fiche technique santé-sécurité – (FTSS) est une source très utile de renseignements sur la composition des produits achetés. Les fournisseurs de substances présentant des risques doivent, conformément au *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail* (SIMDUT), fournir des fiches signalétiques à la demande de leurs clients.

Nature des activités

Les termes « fabrication », « traitement » et « utilisation d'une autre manière » sont définis à l'annexe 4 de l'Avis de la *Gazette du Canada*. Ces activités font partie des critères de déclaration. Une substance figurant à la partie 1 de l'Avis, présente à une concentration égale ou supérieure à 1 % – ou un sous-produit figurant dans la même partie, dont la concentration est de moins de 1 % – n'est incluse dans le calcul établissant si le seuil de 10 tonnes est atteint que si elle a été fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière. Une déclaration à l'INRP ne doit pas être produite pour une substance qui n'a pas été fabriquée, traitée ou autrement utilisée dans une installation au cours de l'année de déclaration.

Fabrication

Le terme « fabriquer » signifie produire, préparer ou composer une substance de l'INRP. Il s'applique aussi à la production accessoire ou fortuite sous forme de *sous-produit* d'une substance de l'INRP qui résulte de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation d'autres substances.

La synthèse de dioxyde de chlore par une usine de produits chimiques est un exemple de fabrication. La synthèse d'acide chlorhydrique au cours de la production de chlorofluorocarbures est un exemple de production fortuite.

Traitement

Le terme « traiter » renvoie à la préparation d'une substance de l'INRP, après sa fabrication, à des fins de distribution commerciale. Le traitement englobe la préparation d'une substance pouvant mener ou non à une modification de son état physique ou chimique. Le terme s'applique aussi au traitement d'un mélange ou d'un amalgame de substances, pourvu qu'une substance de l'INRP en fasse partie. Le terme peut enfin être appliqué au traitement des « articles » (voir « Autres définitions »).

L'utilisation de chlore (une substance de l'INRP) dans la production d'acide hypochlorique (qui ne fait pas partie de la liste de l'INRP) constitue un exemple de traitement du chlore. L'utilisation de toluène ou de xylène pour homogénéiser des mélanges de solvants à peinture représente un exemple de traitement sans modification d'état chimique.

Autre utilisation

Les expressions « autre utilisation » ou « utilisation d'une autre manière » s'appliquent à tout usage d'une substance de l'INRP, qui n'entre pas dans les catégories « fabrication » ou « traitement ». Il peut s'agir en particulier du rôle auxiliaire que joue une substance dans un traitement chimique ou un procédé de fabrication, ou d'autres usages accessoires. Le recours au trichloroéthylène dans l'entretien de l'équipement servant à la fabrication ou au traitement est un exemple « d'autre utilisation ». Les « autres utilisations » ne comprennent ni les services courants de conciergerie ni les services d'entretien du terrain de l'installation.

Sous-produits

Depuis 1995, les sous-produits doivent, en vertu des critères de déclaration s'appliquant aux substances de la partie 1, être inclus dans le calcul du seuil de 10 tonnes au-delà duquel une déclaration est requise. Ce changement visait à rendre obligatoires les rejets ou transferts de substances présentes en faible concentration, mais en grande quantité, qui n'étaient pas, jusque là, sujets à déclaration. Il n'a d'effets que sur les installations rejetant dans l'environnement ou transférant hors site, pour élimination, de grandes quantités de substances répertoriées à l'INRP, à des concentrations inférieures à 1 %. Parmi les secteurs affectés on peut citer, entre autres, la production d'énergie, la fonte d'aluminium et la production de pâtes et papiers.

une substance fortuitement fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière, et rejetée sur place dans l'environnement ou transférée hors site pour élimination

Normalement, le calcul visant l'établissement du seuil de déclaration ne comprend que les cas où une substance de l'INRP est présente à une concentration égale ou supérieure à 1 %. Cette concentration minimale (1 %) s'accorde avec les critères de déclaration du SIMDUT. À quelques exceptions près, les fiches signalétiques FTSS n'indiquent pas les constituants à faible teneur. **Toutefois, les sous-produits de l'INRP répertoriés à la partie 1 qui sont présents à une concentration de moins de 1 % par unité de poids doivent être inclus dans le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes.**

La réglementation de l'INRP n'impose d'obligations qu'aux personnes détenant, ou pouvant normalement obtenir les renseignements visés par le programme. Cette restriction – à savoir que les renseignements doivent être accessibles – limite la responsabilité de l'installation lorsqu'elle peut difficilement déterminer les quantités de substances répertoriées à l'INRP présentes en faible teneur dans les matériaux bruts ou les produits intermédiaires.

Pour déterminer si une substance de l'INRP figurant à la partie 1 est un sous-produit, il faut considérer tous les éléments de la définition.

> Un « sous-produit » est, aux fins de l'INRP, une substance fortuitement fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière sur les lieux de l'installation à une concentration de moins de 1 % par unité de poids, puis rejetée sur place dans l'environnement ou transférée hors site pour élimination.

La substance de l'INRP figurant à la partie 1 n'a aucune incidence sur la production, le traitement ou un quelconque autre usage d'autres substances à l'installation. Il peut s'agir du produit d'une réaction secondaire non désirée ou d'une impureté dans les matériaux bruts. Son absence n'affecterait en rien le cours des opérations de l'installation. Comme pour toutes les substances qui doivent être déclarées à l'INRP, le sous-produit doit avoir été fabriqué, traité ou utilisé d'une autre manière à l'installation.

La substance de l'INRP figurant à la partie 1 a été fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière à une concentration de moins de 1 % par unité de poids.

Les substances de l'INRP figurant à la partie 1 qui satisfont aux critères précédents ne sont considérées comme des sous-produits que si elles sont rejetées sur place dans l'environnement ou transférées hors site pour élimination. Les substances qui sont recyclées ou qui restent dans le produit fini ne font pas partie des sous-produits.

Exemple 1
Les fonderies d'aluminium produisent fortuitement du fluorure d'hydrogène. Si on a affaire à une installation de grande envergure, il est possible que plus de 10 tonnes de ce sous-produit soient rejetées dans l'atmosphère, à une concentration inférieure à 1 %. Il faut tenir compte du poids de ce sous-produit dans le calcul établissant si le seuil de 10 tonnes est atteint.

Exemple 2
Le charbon contient accessoirement du chrome, du nickel et du mercure. Suite à sa combustion, une partie de ces métaux se retrouve dans les cendres transférées hors site pour élimination, et une autre partie est rejetée dans l'atmosphère avec les émissions des cheminées. Il faut inclure le poids de ces sous-produits dans le calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint.

Exemple 3
Une substance de l'INRP figurant à la partie 1 se retrouve à l'état de traces dans un produit qu'on emballe en vue de sa vente au détail. Puisque la composition du produit est un secret industriel, que la concentration de la substance en cause ne figure pas sur les fiches signalétiques FTSS et qu'on ne peut pas obtenir d'autres renseignements du fournisseur ou du fabricant, la quantité rejetée dans l'environnement, par déversement ou par émission spontanée dans l'air, ne peut pas être déterminée. Même si la substance signalée est bien un sous-produit, le calcul visant à déterminer si le seuil est atteint n'en tiendra pas compte, puisqu'on ne peut raisonnablement exiger des responsables de l'installation, dans ce cas, qu'ils précisent sa nature, sa concentration ou sa quantité.

Autres définitions

Installation

Le terme « installation » renvoie à un ensemble intégré de bâtiments, équipements, ouvrages et articles stationnaires, situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents, qui appartient à la même personne ou que celle-ci exploite en tant qu'entité unique et intégrée.

Article

On définit un « article » comme un produit manufacturé qui ne libère pas de substances répertoriées à l'INRP dans des conditions normales d'utilisation ou de traitement. Lorsqu'on opère des transformations sur des articles tels que des feuilles ou tiges de métal (percement de trous, taille, cisaillement) sans qu'il y ait de rejets sur place ou si les rejets (morceaux ou retailles) sont complètement ou minutieusement recyclés, il n'y a pas lieu, aux fins du calcul visant à établir si le seuil est atteint, de tenir compte des substances de l'INRP que ces articles pourraient contenir. Un recyclage « minutieux et complet » signifie ici que l'installation a rejeté moins de 1 kg de la substance de l'INRP figurant à la partie1 sous forme de déchets au cours de l'année civile. Lorsque des soudures sont effectuées sur un article, celui-ci cesse d'être considéré comme tel car des rejets se produisent inévitablement durant la soudure.

Exclusions

Lorsque vous calculez la quantité d'une substance de l'INRP qui est fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière dans votre installation, **il ne faut pas inclure** la quantité de la substance qui est

- **présente dans des « articles » traités ou utilisés d'une autre manière;**
- **présente dans des matériaux ayant servi à la construction de l'installation** – l'exclusion des matériaux de construction du calcul du seuil se limite aux bâtiments et aux autres structures stationnaires; elle ne s'applique pas à l'équipement de production;
- **présente dans des matériaux utilisés pour les services courants de conciergerie ou d'entretien du terrain de l'installation** – on notera que l'entretien de l'équipement de production n'appartient pas aux catégories « services courants de conciergerie » ni « entretien du terrain »; par exemple, si de l'équipement servant à la production ou au traitement est nettoyé à l'aide d'un solvant, le calcul visant à établir si le seuil de déclaration est atteint devrait tenir compte des substances de l'INRP que ce solvant contient;
- **présente dans des matériaux destinés à l'usage personnel des employés ou d'autres personnes;**

- **utilisée pour l'entretien des véhicules automobiles employés par l'installation;**
- **présente dans l'eau du robinet ou l'air ambiant** – comme par exemple l'eau servant d'agent de refroidissement ou l'air utilisé sous forme comprimée ou comme adjuvant de combustion.

Calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint

Le seuil de déclaration de 10 tonnes s'établit à partir de la quantité d'une substance de l'INRP figurant à la partie1 qui est fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière dans l'installation, à une concentration égale ou supérieure à 1 %, **plus** la quantité de cette même substance qui se présente à une concentration de moins de 1 % sous forme de sous-produit et est rejetée dans l'environnement ou transférée hors site pour élimination.

Lorsqu'on effectue le calcul visant à établir si le seuil de déclaration est atteint, on doit **inclure** la quantité de la substance de l'INRP figurant à la partie 1 lorsqu'elle est

- fabriquée à une concentration égale ou supérieure à 1 %;
- traitée à une concentration égale ou supérieure à 1 %;
- utilisée d'une autre manière à une concentration égale ou supérieure à 1 %;
- un sous-produit, à une concentration de moins de 1 %, rejeté sur place dans l'environnement;
- un sous-produit, à une concentration de moins de 1 %, transféré hors site pour élimination.

Lorsque des substances de l'INRP sont transférées hors site pour recyclage, puis renvoyées à l'installation, celle-ci doit les inclure dans le calcul établissant si le seuil est atteint comme s'il s'agissait de produits qu'elle vient d'acheter. Puisqu'une substance de l'INRP figurant à la partie 1 peut se retrouver dans plusieurs procédés, il faut éviter, pour le calcul du seuil, de tenir compte plus d'une fois de son impact au cours du cycle de production.

Substances de l'INRP figurant à la partie 1 dont la concentration est égale ou supérieure à 1 %

Dans le calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint, on **doit obligatoirement** tenir compte de la quantité totale de la substance de l'INRP figurant à la partie 1, lorsqu'elle est fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière à une concentration d'au moins 1 %, peu importe le moment ou le lieu de l'intervention.

Quand une installation reçoit une substance concentrée à 30 % et la dilue à moins de 1 % pour ses propres fins, elle doit comptabiliser le poids de cette substance dans le calcul établissant si le seuil est atteint. Le même principe s'applique, à l'inverse, si elle reçoit une substance concentrée à moins de 1 % et la concentre à 5 % : elle ne devra pas, dans ce cas, en tenir compte.

Lorsqu'une installation combine ou amalgame des substances de l'INRP figurant à la partie 1, comme par exemple des solvants, elle doit tenir compte, dans ses calculs, de la quantité totale des substances combinées ou mélangées car on considère que la combinaison, le mélange et la composition chimique de substances constituent un traitement et sont sujets à déclaration.

Lorsqu'une installation se borne à des opérations de mise en conteneur ou de transfert, d'un conteneur à un autre, de substances de l'INRP figurant à la partie 1, elle ne doit tenir compte que de la quantité totale des substances ainsi manipulées.

Si on ne dispose, pour une substance faisant partie d'un mélange, que d'un intervalle de concentration, on doit se servir du point médian de l'intervalle dans le calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint.

Substances de l'INRP figurant à la partie 1 dont la concentration est inférieure à 1 %

Lorsqu'un sous-produit est rejeté sur place dans l'environnement ou transféré hors site pour élimination, on **doit** tenir compte de la quantité totale de ce sous-produit pour établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint. Il s'agit du seul cas où on tient compte, dans le calcul du seuil, de substances de l'INRP figurant à la partie 1 dont la concentration est inférieure à 1 %. **Toutefois, dès qu'on a satisfait aux critères de déclaration, il faut déclarer tous les rejets sur place et tous les transferts hors site pour élimination ou recyclage, quelle que soit la concentration de la substance visée.**

Les exemples ci-dessous présentent l'interprétation à donner à la définition du terme « sous-produit ».

Exemple 1
Une installation a recours à un mélange contenant du phtalate de di-*n*-octyle, un monomère destiné à la synthèse d'un polymère dans lequel la concentration du monomère est inférieure à 1 %. Le monomère reste dans le produit fini. Le polymère est utilisé dans la fabrication d'articles destinés à la vente. Le monomère inaltéré présent dans le produit fini distribué dans le commerce ne s'échappe pas de celui-ci et n'est, par conséquent, pas inclus dans le calcul visant à établir si le seuil de 10 tonnes est atteint.

Exemple 2
Les gaz provenant de la cokéfaction du charbon sont récupérés et utilisés pour le chauffage; il ne s'agit donc pas de sous-produits. Par conséquent, si la concentration de ces gaz n'atteint pas 1 %, on ne doit pas en tenir compte dans le calcul visant à établir si le seuil de déclaration est atteint.

Exemple 3
Dans plusieurs procédés industriels, on procède à des opérations d'extraction, mais les produits extraits n'en sont pas pour autant des sous-produits. La distillation du pétrole brut produit de nombreuses substances destinées à la vente ou à des usages subséquents. Aux fins de la déclaration à l'INRP, il ne s'agit pas de sous-produits.

Exemple 4
Des retailles de métal, transférées hors site pour élimination, contiennent du chrome en alliage, mais à une concentration inférieure à 1 %. Le chrome est un élément essentiel de cet alliage et, par conséquent, il n'intervient pas de façon fortuite dans le traitement et il n'est pas un sous-produit. Il ne faut donc pas tenir compte du chrome présent dans ces retailles lors du calcul visant à établir si le seuil est atteint.

Exemple de calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint

L'exemple suivant montre comment calculer le seuil de déclaration de 10 tonnes. L'installation en question fait appel à divers procédés de fabrication, de traitement ou d'autres usages d'une substance de l'INRP figurant à la partie 1.

1. Dans le cadre du premier procédé, la substance de l'INRP « A » est présente à une concentration de 5 % et est incluse dans le calcul du seuil.
2. Une substance pure « A » un matériau brut est ajoutée au second procédé. Cette substance, dont la concentration est de 100 %, est également incluse dans le calcul du seuil, quelle que soit sa dilution subséquente au cours du processus. Cela s'applique également à une substance fournie à l'installation à une concentration inférieure à 1 % pour être ensuite concentrée davantage pendant le procédé.
3. Le poids de la substance « A » dans le matériau brut intervenant au procédé 3 n'est pas inclus dans le calcul du seuil car sa concentration est inférieure à 1 %. On notera cependant que l'installation, se voyant tenue de produire une déclaration puisqu'elle dépasse le seuil de 10 tonnes, devra déclarer tous ses rejets et transferts provenant de tous les procédés incluant ceux qui, comme dans le procédé 3, n'ont pas servi au calcul du seuil.
4. Le poids de la substance « A » produite et rejetée dans le cadre du procédé 4 est inclus dans le calcul du seuil puisqu'il s'agit d'un sous-produit. Le critère de concentration ne s'applique pas aux sous-produits.

MATÉRIAU CONTENANT LA SUBSTANCE « A »	QUANTITÉ TOTALE DE MATÉRIAU CONTENANT LA SUBSTANCE « A »	CONCENTRATION DE LA SUBSTANCE « A » DANS LE MATÉRIAU	POIDS NET DE LA SUBSTANCE « A »
Procédé 1	150 tonnes	5 %	7,5 tonnes
Procédé 2 : matériau brut	2 tonnes	100 %	2 tonnes
Procédé 3 : matériau brut	45 tonnes	0,2 %	SO
Rejet d'un sous-produit au procédé 4	10 000 tonnes	0,01 %	1 tonne
		Quantité totale de substance « A »	10,5 tonnes

Dans cet exemple, l'installation serait tenue de produire une déclaration à l'INRP (en supposant que les employés aient travaillé 20 000 heures) puisque la quantité totale de substance « A » fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière à l'installation dépasse 10 tonnes pour une année civile donnée.

Veuillez noter que l'installation est tenue de produire une déclaration même si ses rejets sur place ou ses transferts hors site de la substance « A » pour élimination ou recyclage sont nuls.

Les calculs visant à établir si le seuil de déclaration est atteint ne doivent pas être communiqués à l'INRP. Ils ne servent qu'à établir pour quelles substances il faut déclarer les rejets sur place et les transferts hors site pour élimination ou recyclage. Il serait toutefois avisé de conserver ces calculs dans vos dossiers.

Si vous n'êtes pas tenus de produire une déclaration

Si vous en venez à la conclusion que vous n'êtes pas tenus de produire une déclaration au nom de votre installation, soit qu'il s'agit d'une installation bénéficiant d'une exemption ou qu'au moins un des critères de déclaration n'est pas respecté, faites-en part au bureau de l'INRP de votre région (dont la liste figure au verso de la couverture), afin que nous mettions à jour nos dossiers et listes d'envoi. Veuillez consulter le *Guide supplémentaire* pour obtenir les critères de déclaration pour le mercure (et ses composés), les HAP, les dioxines/furannes et le HCB. **Tout propriétaire ou exploitant d'installation devrait consulter les deux documents (le présent guide et le *Guide supplémentaire*) pour déterminer s'il doit produire une déclaration pour une ou plusieurs des substances de l'INRP.**

Si vous êtes tenus de produire une déclaration

Si vous avez conclu que vous devez produire une déclaration au nom de votre installation, servez-vous du logiciel que contient votre trousse pour faire votre déclaration. Envoyez une disquette contenant votre déclaration et une attestation signée au bureau de l'INRP de votre région (la liste apparaît au verso de la couverture), au plus tard le **1er juin 2001**, l'oblitération postale ou la date d'envoi de la messagerie en faisant foi. Si vous ne disposez pas d'un ordinateur, le bureau de l'INRP de votre région peut vous fournir un formulaire de déclaration imprimé. Le bureau de l'INRP de votre région peut également vous fournir des copies supplémentaires de la trousse de déclaration. Celle-ci se présente sous la forme suivante :

- un cédérom contenant le logiciel et le guide de déclaration (Windows);
- des disquettes de 3,5 po compatibles IBM contenant le logiciel de déclaration (Windows);
- la version imprimée du *Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants – 2000*;
- la version imprimée du *Guide supplémentaire de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants – Autres seuils – 2000*.

Section 3 – Marche à suivre pour remplir le formulaire de déclaration

Introduction

Cette section décrit les renseignements à fournir et la procédure à suivre pour se conformer à l'Avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2000. Un formulaire de déclaration électronique a été élaboré pour faciliter la saisie des données par les déclarants, pour offrir une assistance en ligne aux personnes chargées de remplir le rapport et pour réduire les erreurs de transcription des données. Afin de faciliter les comparaisons, la présente section suit l'ordre de présentation et utilise les mêmes titres et numéros que le formulaire de déclaration électronique.

Le diagramme 3 présente la marche à suivre pour installer le logiciel de déclaration pour l'an 2000, mettre à jour tous les fichiers de la base de données et charger les données de la déclaration de 1999, si celles-ci sont disponibles. Vous devrez ensuite mettre à jour les renseignements portant sur les installations, les substances, les installations hors site et les plans d'eau à déclarer puis, au moyen de la fonction « Vérifier les erreurs » vous assurer qu'il n'y a pas d'erreurs avant de créer un rapport sur disquette. Une fois la déclaration remplie, vous devez la faire parvenir à Environnement Canada avec l'attestation signée par le cadre de la société normalement désigné au champ A16.0.

Le formulaire de déclaration électronique à l'INRP et la présente section du Guide sont organisés de la façon suivante :

- Section A1 Données sur l'installation
- Section B1 Données sur la substance
- Section B10 Rejets sur place dans l'environnement
- Section B20 Transferts hors site pour élimination ou recyclage
- Section B30 Activités de prévention de la pollution
- Section B40 Coefficient de production et indice d'activité

Veuillez examiner les explications fournies pour ces sections avant de remplir votre déclaration à l'INRP pour l'an 2000.

Le logiciel de déclaration comporte plusieurs routines de vérification des erreurs ayant pour objet de garantir qu'aucun renseignement n'a été omis. Le logiciel Windows procède à la vérification des erreurs chaque fois qu'on quitte un écran. Lorsqu'un message d'avertissement s'affiche à l'écran, on peut passer outre pour continuer à remplir le formulaire. Toutefois, il ne sera possible de créer un rapport sur disquette pour Environnement Canada que lorsque le logiciel n'y détectera plus aucune erreur. Voir « Envoi des renseignements à Environnement Canada » à la section 4.

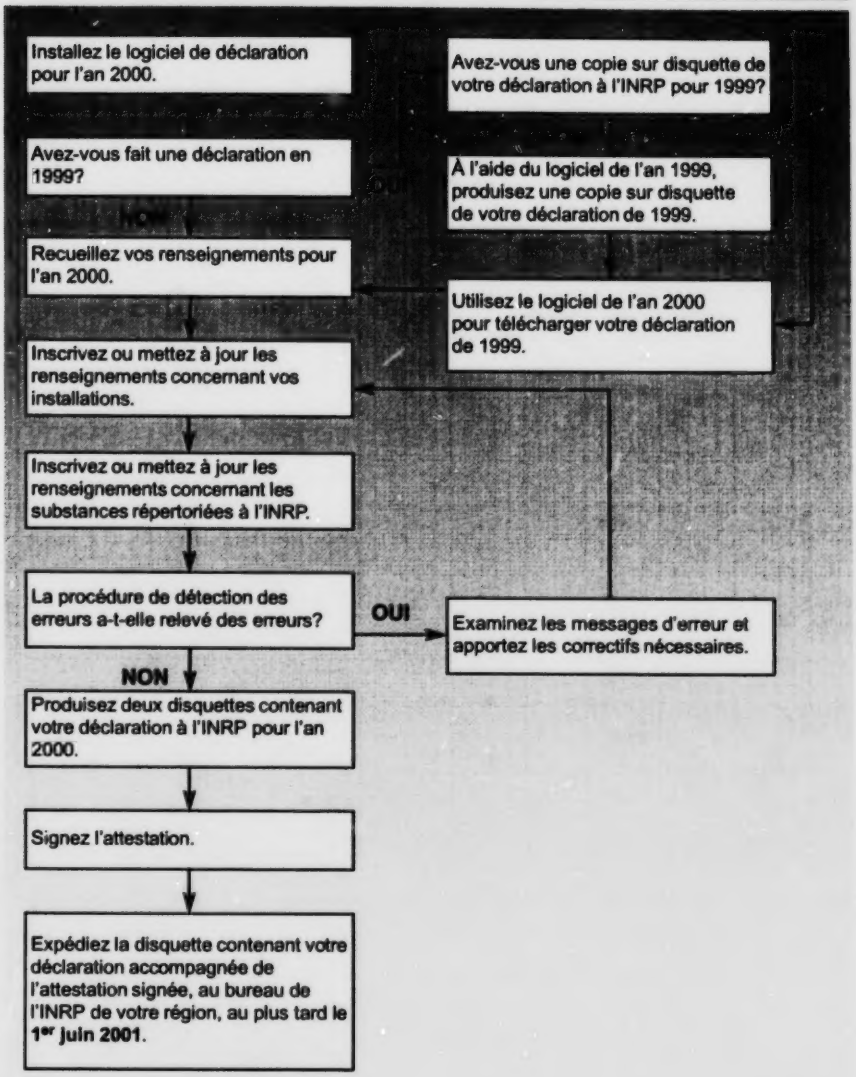
Installez le logiciel de déclaration pour l'an 2000.
Avez-vous fait une déclaration en 1999?
NON
Recueillez vos renseignements pour l'an 2000.
Inscrivez ou mettez à jour les renseignements concernant vos installations.
Inscrivez ou mettez à jour les renseignements concernant les substances répertoriées à l'INRP.
La procédure de détection des erreurs a-t-elle relevé des erreurs?
OUI
Examinez les messages d'erreur et apportez les correctifs nécessaires.
NON
Produisez deux disquettes contenant votre déclaration à l'INRP pour l'an 2000.
Signez l'attestation.
Expédiez la disquette contenant votre déclaration accompagnée de l'attestation signée, au bureau de l'INRP de votre région, au plus tard le 1er juin 2001.
Avez-vous une copie sur disquette de votre déclaration à l'INRP pour 1999?
OUI
À l'aide du logiciel de l'an 1999, produisez une copie sur disquette de votre déclaration de 1999.
Utilisez le logiciel de l'an 2000 pour télécharger votre déclaration de 1999.

Données sur l'installation

En partant du « Menu principal » du logiciel de l'INRP, choisissez le menu « Examiner/Entrer/Modifier les données ». Le formulaire de déclaration électronique permet de faire, à l'INRP, une déclaration qui porte sur plus d'une installation. Si un coordonnateur est chargé de remplir la déclaration à l'INRP pour plusieurs installations d'une même entreprise, sa tâche s'en trouvera facilitée. On peut également ajouter une installation à la liste des installations, en retrancher une ou y apporter des modifications.

En n'importe quel point de la déclaration, il est possible de sauvegarder les renseignements fournis ou d'annuler les changements effectués. Sauvegardez souvent vos données pour éviter d'en perdre en cas de panne d'ordinateur ou de logiciel.

A1.0 Numéro d'identité à l'INRP, adresse du site Web et numéro Dun & Bradstreet

Le champ « Année de déclaration » ne peut être modifié. Il précise l'année civile pour laquelle vous êtes tenus de produire une déclaration à l'INRP et de fournir les renseignements requis.

A1.1 Identité à l' INRP

Si vous avez déjà produit une déclaration à l'INRP pour votre installation au cours d'une année précédente, un numéro d'identité **permanent** lui a été attribué. Ce numéro d'identité de l'INRP désigne l'installation et il ne change pas, même s'il y a un nouveau propriétaire. Il apparaît sur l'étiquette de la trousse de l'INRP pour l'an 2000 ou dans la correspondance adressée à votre installation ou à votre entreprise. Si vous ne trouvez pas ce numéro, communiquez avec le bureau de l'INRP de votre région (voir l'adresse au verso de la couverture).

Si vous produisez une déclaration pour la première fois, amenez le curseur dans le champ « NOUVELLE DÉCLARATION ». Créez un numéro d'identité temporaire en cliquant sur le bouton « Créer un nº ID INRP temporaire ». Environnement Canada assignera un numéro d'identité permanent à votre installation à une date ultérieure.

A1.2 Langue

La correspondance échangée avec Environnement Canada sera rédigée dans la langue indiquée, le français ou l'anglais. Le code indiquant la langue commande également la langue d'impression des rapports.

A1.4 Adresse du site Web

Il s'agit d'un champ facultatif où vous pouvez afficher l'adresse du site Web de votre installation ou de votre société mère. L'adresse que vous fournissez sera intégrée à la base de données en ligne de l'INRP et permettra aux visiteurs d'accéder directement à votre site Web pour obtenir de plus amples renseignements.

A1.5 Numéro Dun & Bradstreet [D-U-N-S]

L'indice D-U-N-S- est un nombre à neuf chiffres que la société Dun & Bradstreet utilise pour identifier les entreprises dans sa base de données financières. Cela permettra à l'INRP de préciser les rapports organisationnels existant entre les installations et leur société mère. Il est probable qu'une grande entreprise aura un grand nombre de numéros D-U-N-S établissant les liens entre ses sièges sociaux, ses filiales, ses succursales et ses installations. Veuillez déclarer le numéro D-U-N-S de votre installation. Vous pouvez l'obtenir en vous adressant au trésorier ou à l'agent financier de votre installation. Si votre installation n'a pas de numéro D-U-N-S, mais

que la société mère en a un, déclarez ce numéro dans le champ A3.0 « Renseignements sur la société mère ». Si vous voulez vérifier votre numéro D-U-N-S ou en obtenir un nouveau, veuillez appeler le Centre de service à la clientèle de Dun & Bradstreet au numéro 1-800-463-6362 ou (416) 463-6362 [téléc. : (905) 568-5815]. Pour obtenir d'autres renseignements, vous pouvez consulter le site Web de Dun & Bradstreet à l'adresse suivante : <www.dnb.com/index_french.htm>.

A2.0 Désignation et adresse de l'installation

La base de données de l'INRP accepte maintenant minuscules et majuscules; cela facilite la lecture des données. L'ENTRÉE DE DONNÉES EN MAJUSCULES SEULEMENT EST DÉCONSEILLÉE. Veuillez prendre le temps d'indiquer la désignation de votre installation exactement comme vous désirez la voir apparaître dans la base de données accessible au public. Cette appellation servira à désigner votre installation dans tous les rapports et tous les documents d'information d'Environnement Canada et elle devrait, par conséquent, être soigneusement sélectionnée pour bien décrire votre installation.

Les coordonnées géographiques des installations sont établies par Environnement Canada. Les installations peuvent être priées de fournir les renseignements requis pour déterminer ces coordonnées.

A2.1 Raison sociale de la société

Indiquez la raison sociale de l'entreprise ou de la société. **Ce champ est obligatoire.** Si votre société a plus d'une installation, assurez-vous que toutes ces installations lui ont attribué la même raison sociale.

A2.2 Nom de l'installation

Indiquez le nom de l'installation ou tout autre renseignement qui, conjointement avec la raison sociale de la société, permet de désigner votre installation sans équivoque. Si la « Raison sociale de la société » désigne votre installation sans équivoque possible, vous n'êtes pas tenus de remplir le champ « Nom de l'installation ».

RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ	NOM DE L'INSTALLATION
Novo-pharma Inc.	Usine de fabrication des lotions
Aérocan	Montréal
Les raffineries canadiennes	Usine de traitement du Manitoba
Les fabricants internationaux	Division ABC

A2.3 et A2.4 Adresse civique

L'« Adresse civique » indique la situation géographique de l'installation. **Elle ne peut être remplacée par une case postale ou une adresse postale.** On peut fournir une adresse postale pour le responsable des renseignements techniques, le coordonnateur de l'entreprise ou le responsable des renseignements au public de l'installation. Indiquez le nom de la rue et le numéro et tout autre indicatif pertinent, comme le numéro de la pièce ou le nom de l'immeuble. En milieu rural où l'adresse civique n'est pas précisée, indiquez les numéros du lot et de la concession, ainsi que le canton, ou ce qui en tient lieu.

A2.5 Ville ou municipalité régionale

Indiquez le nom de la ville, de la municipalité, du village, de la municipalité régionale ou du canton où votre installation est située.

A2.6 Province ou territoire

Entrez le nom de la province ou du territoire où votre installation est située. On peut choisir ce nom ou l'abréviation à partir d'une liste à servir que l'on peut consulter lorsque le curseur se situe dans le champ « Province ».

A2.7 Code postal
Indiquez le code postal. Le programme se chargera du format (par exemple, V7M 3H7).

A3.0 Renseignements sur la société mère

Aux fins de la déclaration à l'INRP, on définit une société mère comme la société – ou le groupe de sociétés – située au sommet de la hiérarchie des sociétés exerçant directement un contrôle sur les activités de votre installation. Si votre société n'est pas sous le contrôle d'une autre société ou n'appartient à aucune autre société, choisissez « Non » à la question posée au champ A3.1 : « L'installation est-elle sous la direction d'une autre société ou d'autres sociétés? ». Dans le cas contraire, choisissez « Oui » dans le champ A3.1. L'écran « Données sur les sociétés mères qui contrôlent cette installation » apparaît alors et on peut y préciser le nom et l'adresse de chaque société mère ainsi que le pourcentage des actions qu'elle détient. Le numéro Dun & Bradstreet (D-U-N-S) identifie la société mère et les relations d'affaires qu'elle entretient avec l'installation. Remplissez ce champ tel que décrit au point A1.5. Vous trouverez les codes de la province, du territoire ou de l'État américain qui convient dans la liste à servir que vous pouvez consulter quand le curseur se trouve dans ces champs. Le champ P1.8 « Code Zip ou autre » est fourni pour les sociétés installées aux États-Unis ou dans d'autres pays. Le champ « Pays » (P1.10) ne doit être rempli que si la société n'est pas installée au Canada ou aux États-Unis.

A4.0 Responsable des renseignements au public

Indiquez le nom, le titre du poste, l'adresse électronique, le numéro de téléphone (et le poste, s'il y a lieu) et le numéro de télécopieur du responsable des renseignements au public de l'installation. Il n'est pas nécessaire que celui-ci soit l'auteur de la déclaration ou le signataire de l'attestation, ni même qu'il travaille sur les lieux mêmes de l'installation. Il doit néanmoins pouvoir répondre aux questions du public portant sur la déclaration. Le responsable des renseignements au public peut être identifié simplement par un titre général, par exemple, « Coordonnateur des questions environnementales ». Le nom du responsable des renseignements au public sera indiqué dans la base de données de l'INRP accessible au public. **Si ces champs ne sont pas remplis, le responsable des renseignements techniques (voir le champ A6.0) sera considéré comme le responsable des renseignements au public dans la base de données de l'INRP.**

A5.0 Adresse du responsable des renseignements au public

Si l'adresse postale du responsable des renseignements au public diffère de l'adresse civique de l'installation (A2.0), il faut remplir ce champ. Le nom de la province, du territoire, ou de l'État américain, peut être trouvé dans la liste à servir qui est accessible quand le curseur se trouve dans ces champs. Le champ A5.8 « Code Zip ou autre » peut être utilisé lorsque l'adresse postale correspond à un endroit situé aux États-Unis ou dans d'autres pays. Le champ « Pays » (A5.10) ne doit être rempli que si l'adresse correspond à un endroit situé hors du Canada ou des États-Unis.

A6.0 Responsable des renseignements techniques

Indiquez le nom, le titre du poste, l'adresse électronique, le numéro de téléphone (et le poste, s'il y a lieu) et le numéro de télécopieur du responsable des renseignements techniques à qui Environnement Canada pourrait s'adresser si la déclaration exigeait des éclaircissements. Celui-ci devrait être au fait des détails de la déclaration et devrait pouvoir répondre à des questions portant sur les renseignements fournis. **Si le nom du responsable des renseignements au public de l'installation n'est pas inscrit au champ A4.0, c'est le responsable des renseignements techniques qui, dans la base**

Si aucun nom n'est indiqué au champ 4.0 désignant la personne-ressource de l'installation, c'est le représentant technique qui sera désigné comme personne-ressource dans la base de données de l'INRP.

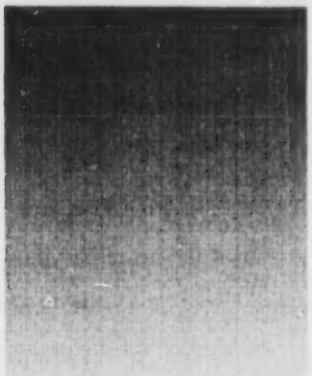

de données de l'INRP, sera désigné comme responsable des renseignements au public. De plus, Environnement Canada adressera ses requêtes, ses envois et sa documentation au responsable des renseignements techniques, *à moins qu'un* coordonnateur de l'entreprise ne soit désigné au champ A8.0. **Un consultant peut assumer le rôle de responsable des renseignements techniques pourvu qu'un coordonnateur de l'entreprise soit désigné au champ A8.0.**

A7.0 Adresse du responsable des renseignements techniques

Si l'adresse postale du responsable des renseignements techniques diffère de l'adresse civique de l'installation (A2.0), on doit l'indiquer dans la présente section, en suivant la même procédure qu'à la section A5.0.

A8.0 Coordonnateur de la société

Il se peut que certaines sociétés désignent, en plus du responsable des renseignements techniques, un responsable chargé de coordonner les déclarations de leurs installations. Si vous répondez « Oui » à la question « Voulez-vous que l'on envoie de l'information à un agent de liaison? », indiquez le nom, le titre du poste, l'adresse électronique, le numéro de téléphone (et le poste, s'il y a lieu) et le numéro de télécopieur du coordonnateur de la société (champs A8.1 à A8.8). **Environnement Canada adressera sa correspondance au coordonnateur de la société ou, à défaut de coordonnateur, au responsable des renseignements techniques.**

A9.0 Adresse du coordonnateur de la société

Si l'adresse postale du coordonnateur de la société diffère de l'adresse civique de l'installation (A2.0), on doit l'indiquer dans la présente section, en suivant la procédure décrite à la section A5.0.

A10.0 Codes de classification des industries

Les codes de classification des industries permettent d'identifier différents types d'activités commerciales et d'industries. L'INRP a adopté le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada) comme norme de désignation des secteurs industriels pour permettre une meilleure comparaison des données de l'INRP avec des inventaires similaires établis aux États-Unis et au Mexique. Cette année, l'INRP continuera à recueillir les données des classifications types des industries (CTI) canadiennes et américaines pour assurer la continuité des données historiques.

Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)
Le SCIAN a été élaboré par Statistique Canada, le *United States Office of Management and Budget* et *l'Instituto Nacional de Estadistica Geografia e Informatica* du Mexique pour permettre aux organismes nationaux de ces pays de recueillir des données statistiques comparables entre elles (Statistique Canada, 1998). Statistique Canada a adopté le SCIAN en remplacement de la Classification type des industries, 1980 (CTI) comme norme de classification des industries. Le site Web de Statistique Canada contient des renseignements complets sur le SCIAN, à l'adresse **<www.statcan.ca/francais/Subjects/Standard/index_f.htm>.**

Vous pouvez commander un exemplaire du manuel du SCIAN (Version imprimée, n° de catalogue 12-501-XPF; cédérom, n° de catalogue 12-501-XCB) en direct et sans frais en téléphonant au 1-800-700-1033 ou par télécopieur, au 1-800-889-9734, ou encore en vous adressant aux centres de référence régionaux de Statistique Canada.

Le SCIAN Canada comprend 20 secteurs, 99 sous-secteurs, 321 groupes d'industries, 734 industries et 921 industries nationales. Au sein de ces secteurs, les industries sont

groupées selon leur procédé de production plutôt que d'après les biens produits et les services offerts. Le système de numérotation adopté est un code à six chiffres dont les cinq premiers sont utilisés par les trois pays pour produire des données comparables. Les deux premiers chiffres désignent le secteur, le troisième désigne le sous-secteur, le quatrième désigne le groupe d'industries et le cinquième désigne l'industrie. Par exemple, les deux premiers chiffres « 21 » désignent le secteur des services publics comprenant les entreprises qui exploitent les services publics du gaz, de l'électricité et des eaux. Le code à quatre chiffres du SCIAN « 2111 » renvoie au groupe des industries de génération, de transmission et de distribution d'électricité. À l'intérieur de ce groupe, le code 21111 renvoie à la production d'électricité alors que le code 21112 concerne la transmission, le contrôle et la distribution d'électricité. Le sixième chiffre est utilisé pour désigner les industries nationales. À ce niveau de détail, les organismes nationaux des trois pays sont libres d'adopter des classifications qui conviennent à leur propre économie. Dans cet exemple, la production d'électricité à partir de sources hydroélectriques, de combustibles fossiles et de sources électriques et nucléaires ont les codes du SCIAN 211111, 211112, et 211113, respectivement.

Les secteurs et sous-secteurs de la classification du SCIAN et leurs codes à deux, trois et quatre chiffres sont présentés à l'Annexe 4. Le formulaire de déclaration électronique fournit une liste à servir des codes du SCIAN. Si vous n'êtes pas sûrs du code SCIAN correspondant à votre installation, veuillez communiquer avec votre bureau régional de l'INRP.

Codes de la Classification type des industries (CTI)
Les codes de la « Classification type des industries » (CTI) sont des indicateurs numériques correspondant à différents types d'entreprises et d'industries (Statistique Canada, 1989). Les deux premiers chiffres d'un code CTI à quatre chiffres représentent un secteur industriel important et les deux derniers, le domaine de spécialisation de l'installation dans ce secteur. Par exemple, dans le code canadien CTI « 3751 », les deux premiers chiffres « 37 » représentent le secteur général de l'industrie chimique, tandis que les deux derniers « 51 » renvoient plus particulièrement à l'industrie des peintures et des vernis. Le code 3741 s'applique au même grand secteur, mais il désigne plus particulièrement l'industrie pharmaceutique. On trouvera, aux Annexes 5 et 6, les codes CTI à deux chiffres du Canada et des États-Unis, respectivement. Le formulaire de déclaration électronique donne accès à une liste à servir des codes canadiens CTI à deux chiffres. Le logiciel fournit aussi des tables de correspondance entre les codes CTI canadiens à quatre chiffres et les codes CTI des É.-U. En cas de doute sur le code CTI qui représente le mieux votre installation, veuillez contacter le bureau de l'INRP de votre région.

A10.1 Code CTI canadien à deux chiffres
Inscrivez le code CTI canadien à deux chiffres qui décrit le mieux le secteur d'activités de votre entreprise. Ces codes apparaissent à l'Annexe 5 et peuvent aussi être sélectionnés dans la liste à servir. Votre installation peut exercer plusieurs activités différentes qui sont décrites par plus d'un code CTI. Dans ce cas, utilisez celui qui représente les activités de votre installation qui ont la plus grande valeur.

A10.2 Code CTI canadien à quatre chiffres
En partant du code à deux chiffres fourni au champ A10.1, le logiciel affichera une liste à servir de codes à quatre chiffres s'appliquant à votre secteur industriel. À partir des descriptions fournies, choisissez le code CTI canadien qui convient le mieux aux activités de votre installation.

A10.3 Code CTI des États-Unis à quatre chiffres
À partir du code CTI canadien fourni au champ A10.2, le logiciel affichera une liste à servir de codes CTI à quatre chiffres des États-Unis susceptibles de s'appliquer à votre installation. Comme certaines catégories canadiennes sont plus larges que leur

Le critère de 20 000 heures de travail a été éliminé pour les installations qui servent à l'incinération de certaines matières et à la préservation du bois.

contrepartie américaine, il se peut que plusieurs codes américains correspondent à un seul code canadien. **La tendance à choisir le premier code présenté par le logiciel est une source d'erreurs fréquentes.** Assurez-vous de choisir le code CTI américain qui caractérise le mieux votre installation.

A10.4 Code du SCIAN à deux chiffres

Choisissez le code à deux chiffres ou l'ensemble des codes qui décrivent le mieux le secteur industriel au sein duquel fonctionne votre installation. Vous avez accès à une liste à servir ou vous pouvez utiliser les codes du SCIAN qui apparaissent à l'Annexe 4. Notez que certains secteurs, comme le secteur de la fabrication (31-33), chevauchent plusieurs codes à deux chiffres. Utilisez la liste à servir pour sélectionner la gamme de codes SCIAN à deux chiffres qui convient.

A10.5 Code du SCIAN à quatre chiffres

En se fondant sur le code SCIAN à deux chiffres inscrit dans le champ A10.4, le logiciel ouvrira une liste à servir de codes à quatre chiffres pour les sous-secteurs correspondants. Une liste de codes SCIAN à quatre chiffres est également fournie à l'Annexe 4.

A10.6 Code du SCIAN Canada à six chiffres

Enfin, en vous fondant sur les codes SCIAN à quatre chiffres inscrits dans le champ A10.5, le logiciel affichera une liste à servir des codes à six chiffres pour les industries nationales correspondantes.

A11.0 Critères applicables aux employés

A11.1 Nombre d'employés à temps plein

Indiquez l'équivalent du nombre d'employés à temps plein que compte votre installation. On considère qu'un « employé à temps plein » fournit l'équivalent de 2 000 heures de travail par an (incluant les congés payés et les congés de maladie). La définition repose sur le nombre total d'heures de travail de l'ensemble des employés, plutôt que sur le nombre de personnes employées à l'installation.

Le nombre d'employés à temps plein de votre installation (ou l'équivalent) au cours d'une année civile est déterminé en divisant par 2 000 le total des heures de travail de tous les employés – y compris les étudiants stagiaires, les employés contractuels, le personnel de soutien et les personnes travaillant à temps partiel ou affectées à la vente. Si le propriétaire effectue du travail à l'installation, son temps doit être comptabilisé. Les heures de travail des employés affectés à la vente doivent être incluses s'ils ont un bureau sur les lieux de l'installation, même s'ils accomplissent une partie de leurs tâches en dehors des locaux de l'installation. Les heures de travail des employés contractuels sur les lieux mêmes de l'installation doivent également être prises en compte dans le calcul.

A11.2 Activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas

Auparavant, une installation était exemptée de l'obligation de faire rapport à l'INRP si ses employés avaient, pendant l'année de déclaration, travaillé moins de 20 000 heures (l'équivalent de dix employés à plein temps). À partir de l'an 2000, Environnement Canada a éliminé le seuil de 20 000 heures de travail pour les installations qui servent à l'incinération de certaines matières et à la préservation du bois. Veuillez consulter le section 2 du présent *Guide* pour obtenir de plus amples renseignements sur ces activités. Le *Guide supplémentaire* explique l'incidence du critère des 20 000 heures de travail sur la déclaration des substances à d'autres seuils.

Si votre installation a été utilisée exclusivement ou principalement pour une des activités d'incinération retenues (A11.2.a à A11.2.d), vous devez produire une déclaration pour les dioxines/furannes et pour le HCB. Il se peut aussi qu'elle soit

tenue d'en produire une pour n'importe quelle substance de l'INRP figurant à la partie 1, pour le mercure (et ses composés) ou pour les HAP, pourvu qu'elle ait satisfait aux critères sur les substances. Il faudra, dans le champ A12.1, cocher les cases correspondant aux activités d'incinération retenues.

Les activités de préservation du bois (A11.2.e) ne sont pas les seules à rendre obligatoire la déclaration à l'INRP. Il se peut en outre que vous deviez en produire une pour toute substance de l'INRP figurant à la partie 1 et pour le mercure (et ses composés), pourvu que votre installation réponde à leurs critères respectifs. Si votre installation a utilisé du pentachlorophénol, sélectionnez le champ A.12.2. Vous devez produire une déclaration pour les dioxines/furannes et pour le HCB (voir le chapitre 5 du *Guide supplémentaire*). Si votre installation a utilisé de la créosote, choisissez le champ A13.1. Enfin, il se peut que vous soyez tenus de produire une déclaration pour les HAP (voir le chapitre 4 du *Guide supplémentaire*).

L'installation a-t-elle servi principalement ou exclusivement aux fins suivantes?

A11.2.a **Incinération de déchets solides non dangereux (≥ 100 tonnes/an)** – L'expression « déchets solides non dangereux » renvoie à tous déchets quelle que soit leur origine, qui pourraient normalement, s'ils ne sont pas incinérés, être éliminés dans un site non étanche, par exemple dans un site d'enfouissement sanitaire. Cela comprend les déchets de bois « propres », par exemple les déchets résultant du travail du bois ou des activités de production forestière, y compris l'écorce, qui n'ont pas été traités avec des agents chimiques de préservation (par ex., le pentachlorophénol) ou des revêtements décoratifs. L'incinération de déchets solides non dangereux comprend l'incinération des déchets résidentiels et municipaux dans un four conique et des déchets de bois non contaminés dans un four rond.

A11.2.b **Incinération de déchets biomédicaux ou hospitaliers (≥ 100 tonnes/an)** – Le terme « déchets biomédicaux » est pleinement défini à l'annexe 4 du *Guide supplémentaire*. Les déchets biomédicaux ou hospitaliers renvoient à des déchets produits par

- des installations qui prodiguent des soins de santé aux humains et aux animaux;
- des établissements d'essai et de recherche médicale ou vétérinaire;
- des établissements d'enseignement dans le domaine des soins de santé;
- des laboratoires d'essai clinique ou de recherche;
- des installations qui s'occupent de la fabrication ou de l'essai des vaccins.

Les déchets biomédicaux ou hospitaliers incluent les eaux usées sanitaires et les déchets d'origine animale. Ils incluent également les déchets des laboratoires de microbiologie, le sang humain et les fluides corporels ainsi que les objets pointus et tranchants usagés qui n'ont pas encore été désinfectés ou décontaminés. Cela ne comprend pas les déchets provenant de l'élevage des animaux ou les déchets surveillés conformément aux dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada).

Les déchets d'origine domestique, les déchets de l'industrie alimentaire ou ceux qui résultent de l'entretien général des bâtiments et des activités d'administration des bureaux qui ont été produits par les installations auxquelles cette définition s'applique ne sont pas considérés comme des déchets biomédicaux ou hospitaliers mais plutôt comme des déchets solides non dangereux.

Les installations qui ont exercé certaines des activités répertoriées à la section A12.0 doivent produire, à l'INRP, une déclaration pour les dioxines/furannes et le HCB.

A11.2.c **Incinération des déchets dangereux** – Le terme « déchets dangereux » est défini en détail à l'annexe 5 du *Guide supplémentaire*. Parmi les déchets dangereux, on peut citer ceux qui peuvent compromettre la santé humaine ou l'environnement, ou les deux, en raison de leur nature et de leur quantité, et qui exigent des techniques de manutention spéciales. Les incinérateurs de déchets dangereux doivent être homologués par l'entité administrative responsable. Cette activité s'applique aux déchets dangereux incinérés dans un incinérateur mobile temporairement installé sur les lieux de l'installation.

A11.2.d **Incinération des boues d'épuration** – Le terme « boue » désigne la masse semi-liquide extraite d'un flux de déchets liquides. Le terme « boue d'épuration » désigne la boue provenant d'une installation qui traite les eaux d'un système d'égouts sanitaires.

A11.2.e **Préservation du bois** – Sélectionnez ce champ si votre installation a servi principalement ou exclusivement à la préservation du bois par un traitement à la chaleur ou sous pression ou par un traitement faisant appel aux deux procédés. Si votre installation a utilisé du pentachlorophénol, veuillez également cocher le champ A12.2. En outre, si votre installation a utilisé du créosote, choisissez le champ A13.1.

A11.2.f **Aucune des activités précédentes** – Si votre installation n'a été utilisée pour aucune des activités décrites ci-dessus, le seuil de 20 000 heures de travail des employés s'applique lorsque vous déclarez les émissions d'une substance répertoriée à l'INRP.

A12.0 Activités pouvant avoir une incidence sur la déclaration des dioxines/furannes et de l'hexachlorobenzène

Les critères de déclaration à l'INRP des substances répertoriées à la partie 4 sont fondés sur les activités qu'une installation exerce, et non sur les quantités rejetées ou transférées. Une installation peut avoir exercé une de ces activités tout en en exerçant d'autres. Une installation qui a exercé une ou plusieurs des activités répertoriées ci-dessous (A12.1.a à A12.1.p) doit produire une déclaration pour les dioxines/furannes et pour le HCB si elle a atteint le seuil de 20 000 heures de travail des employés. Si, toutefois, l'installation a servi principalement ou exclusivement à l'une des activités d'incinération en cause (A12.1.a à A12.1.d), ou à des activités de préservation du bois faisant appel au pentachlorophénol (A12.1.q et A12.2), elle doit déclarer ses rejets et transferts de dioxines/furannes et de HCB, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés. Les renseignements à fournir pour les dioxines/furannes et le HCB diffèrent de ceux qui sont requis dans le cadre d'autres déclarations de substances de l'INRP. Veuillez consulter le chapitre 5 du *Guide supplémentaire* pour obtenir de plus amples renseignements.

A12.1.a **Incinération de déchets non dangereux (≥ 100 tonnes/an)** – Voir A11.2.a.

A12.1.b **Incinération de déchets biomédicaux ou hospitaliers (≥ 100 tonnes/an)** – Voir A11.2.b.

A12.1.c **Incinération de déchets dangereux** – Voir A11.2.c.

A12.1.d **Incinération de boues d'épuration** – Voir A11.2.d.

A12.1.e **Fusion de métaux communs (comprend le cuivre, le plomb, le nickel et le zinc)** – L'expression « métaux communs » désigne le cuivre, le plomb, le nickel et le zinc. Cette activité n'inclut pas la fusion de l'aluminium ni de tout autre métal. Elle ne comprend pas non plus la fusion du plomb ou de l'aluminium de récupération qui sont identifiés aux champs A.12.1.f et A.12.1.g.

A12.1.f **Fusion de plomb de récupération** – L'expression « plomb de récupération » renvoie à des rebuts ou d'autres matériaux qui contiennent du plomb, à l'exclusion des concentrés contenant du plomb qui proviennent d'une exploitation minière. Les installations qui procèdent à la fusion de ce genre de concentrés sont considérées comme des fonderies de métaux communs (voir A.12.1.e).

A12.1.g **Fusion d'aluminium de récupération** – L'expression « aluminium de récupération » renvoie aux rebuts et aux autres matériaux contenant de l'aluminium. La fonte de l'aluminium de récupération comprend deux procédés : le nettoyage préalable et la fusion, qui peuvent tous deux émettre des dioxines/furannes.

A12.1.h **Fabrication de fer par agglomération (sintérisation)** – La sintérisation est la soudure et l'expansion de la zone de contact entre deux ou plusieurs particules initialement distinctes, à des températures inférieures au point de fusion mais supérieures à la moitié du point de fusion (en degrés Kelvin). Lors d'activités de sintérisation, il se peut que des dioxines/furannes soient émis sous forme de sous-produits indésirables pendant la décomposition à haute température et la combustion de matières premières contenant du chlore et des composés organiques.

A12.1.i **Utilisation de fours à arc électrique pour la fabrication de l'acier** – Dans un four à arc électrique, la matière est chauffée par l'énergie thermique que produit l'arc électrique. L'arc électrique, comme une résistance, est un des éléments d'un circuit électrique, mais il a ses propres caractéristiques. Il se peut que des dioxines/furannes soient émis sous forme de sous-produits indésirables pendant la décomposition à haute température et la combustion de matières premières contenant du chlore et des composés organiques.

A12.1.j **Utilisation de fours à arc électrique dans des fonderies d'acier** – Dans un four à arc électrique, les matières sont chauffées par l'énergie thermique que produit l'arc électrique, un procédé au cours duquel des dioxines, des furannes ou du HCB peuvent se former.

A12.1.k **Production de magnésium** – La production de magnésium à partir du chlorure de magnésium décomposé par électrolyse peut provoquer des émissions de dioxines, de furannes et de HCB.

A12.1.l **Fabrication de ciment portland** – Le ciment portland est une poudre grisâtre fine constituée de quatre matières de base : la chaux, la silice, l'alumine et les composés à base de fer. La production du ciment exige le traitement thermique (pyrolyse) de la matière première à très haute température dans un four rotatif en vue d'induire des réactions chimiques qui produisent un matériau composite appelé le clinker. Le clinker de ciment est ensuite moulu jusqu'à l'obtention d'une poudre fine, puis mélangé au gypse pour produire le ciment portland.

A12.1.m **Production de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés** – Cette activité se limite à la fabrication intentionnelle de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés et elle ne tient pas compte de leur production fortuite.

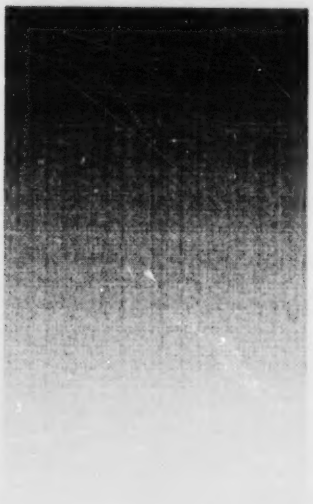

A12.1.n **Combustion de combustibles fossiles dans une chaudière en vue de produire de l'électricité (≥ 25 mégawatts)** – On trouve, dans la catégorie des combustibles fossiles, des combustibles solides ou liquides comme le charbon, le pétrole ou tous les dérivés solides ou liquides de ceux-ci. (Cette définition plus précise de la production d'électricité est fournie dans les modifications apportées à l'Avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2000). Elle inclut les centrales électriques publiques et les grandes installations industrielles de cogénération de courant électrique qui exploitent la chaleur résiduaire des procédés industriels. Elle n'inclut pas la combustion du gaz naturel ou d'autres combustibles qui se présentent sous forme gazeuse à la pression et à la température ambiantes. Elle ne comprend pas non plus les génératrices diesel qui ne sont pas des chaudières.

A12.1.o **Brûlage des billes chargées de sel dans le secteur pâtes et papiers** – Les chaudières à pâtes et papiers alimentées au bois saturé de sel n'existent qu'en Colombie-Britannique. Des dioxines/furannes émanent de la combustion des copeaux de bois contaminés par le sel. Les billes transportées et entreposées en eau salée absorbent du chlore dans leur écorce. Ces billes sont dépouillées de leur écorce et celle-ci est amalgamée aux autres déchets de bois pour produire les copeaux de bois à brûler. Le matériau est alors utilisé pour alimenter les chaudières et produire l'énergie thermique et électrique servant au procédé de fabrication des pâtes et papiers. *Les Standards pancanadiens pour les dioxines et les furannes* établissent que toute chaudière doit être vérifiée deux fois l'an, d'ici l'an 2003, en vue de l'estimation des émissions atmosphériques de dioxines et de furannes, et annuellement, à partir de 2003.

A12.1.p **Combustion de combustibles dans les chaudières à liqueur kraft dans le secteur pâtes et papiers** – Une chaudière à liqueur kraft brûle la boue noirâtre composée principalement de lignite, le résidu du digesteur résultant d'un procédé de fabrication des pâtes au sulfate. La chaudière récupère les produits chimiques de la boue noirâtre consumée, qui sont ensuite recyclés, et elle produit également de la vapeur utilisée pour les procédés de l'usine.

A12.1.q **Aucune des activités précédentes** – Si votre installation n'a exercé aucune des activités décrites ci-dessus, il est possible qu'elle ne soit pas tenue de produire une déclaration pour les dioxines/furannes et le HCB. La seule autre activité qui pourrait l'obliger à produire une déclaration serait l'utilisation d'un procédé à base de pentachlorophénol pour la préservation du bois (voir le champ A12.2).

A12.2 L'installation a-t-elle servi à la préservation du bois au moyen de pentachlorophénol?

L'expression « préservation du bois » renvoie à un traitement sous pression ou à la chaleur ou à un procédé combinant les deux traitements. Si votre installation a servi à la préservation du bois par un procédé à base de pentachlorophénol, vous devez déclarer les dioxines/furannes et le HCB, **quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés**. Veuillez consulter le chapitre 5 du *Guide supplémentaire* pour obtenir de plus amples renseignements sur cette activité. Si ce champ est choisi, le champ A.11.2.e – Préservation du bois, sera sélectionné automatiquement.

A13.0 Activités pouvant avoir une incidence sur la déclaration des hydrocarbures aromatiques polycycliques

A13.1 L'installation a-t-elle servi à la préservation du bois à l'aide de créosote?

L'expression « préservation du bois » renvoie à tout procédé de préservation du bois par un traitement sous pression ou à la chaleur ou par un procédé combinant les deux traitements. Le seuil de déclaration de 50 kg ne s'applique pas aux HAP rejetés ou transférés par une installation qui utilise un procédé de préservation du bois à base de créosote puisque les HAP sont contenus dans la créosote au lieu d'être fabriqués de manière fortuite. Une installation utilisée pour la préservation du bois doit déclarer n'importe lequel des 17 HAP fortuitement fabriqué et rejeté sur place ou transféré hors site résultant d'un procédé de préservation de bois à base de créosote, **quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés**. Veuillez consulter le chapitre 4 du *Guide supplémentaire* pour obtenir de plus amples renseignements à propos de cette activité. Si cette activité est choisie, le champ A11.2.e – Préservation du bois, sera automatiquement sélectionné.

A14.0 Autres règlements et permis d'exploitation relatifs à l'environnement (facultatif)

Ce champ facultatif permet de signaler d'autres organisations, organismes ou programmes gouvernementaux auxquels vous communiquez des données sur l'environnement. On peut inscrire ici les numéros de permis d'exploitation délivrés au palier municipal, provincial, territorial ou régional, les autorisations, ou encore un numéro de référence identifiant votre installation dans une étude des rejets ou des transferts de polluants dans l'environnement.

Si de tels numéros de référence s'appliquent à votre installation, choisissez « Oui » à la question A14.1: « Faites-vous une déclaration en vertu d'autres règlements ou permis d'exploitation relatifs à l'environnement? ». Un nouvel écran apparaîtra. Indiquez le numéro de référence ou de permis dans la colonne intitulée « No ID » et précisez le gouvernement ou le programme sollicitant ces données dans la colonne intitulée « Nom du ministère, de l'organisme ou du programme ».

Si vous ne faites aucune déclaration en vertu d'autres règlements sur l'environnement, sélectionnez « Non ». Si vous choisissez de ne pas remplir ce champ, choisissez « Préfère ne pas répondre ».

Exemple 1

Pour une entreprise de l'**Ontario**, il serait pertinent d'inscrire le numéro d'enregistrement des producteurs de déchets dangereux de l'Ontario (*Ontario Hazardous Waste Generator Registration Number* OHWGRN). Ce numéro comporte neuf caractères alphanumériques (par exemple, ON1234500) et il est assigné à chaque installation régie par le règlement 347 de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario.

Exemple 2

Les installations situées en **Alberta** qui manipulent des déchets dangereux doivent solliciter, auprès de l'organisme *Alberta Environmental Protection*, un ou plusieurs numéros d'identité provinciaux. Les installations qui reçoivent, entreposent ou transportent des déchets dangereux se voient attribuer des numéros d'identité provinciaux comportant huit caractères alphanumériques (par exemple, ABR09999).

La déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants du Canada doit comprendre une attestation signée par un représentant officiel de la société.

A15.0 Commentaires

A15.1 Commentaires (installation)

Ce champ est réservé aux commentaires portant sur les données relatives aux installations fournies dans la présente section ou sur toute question qui concerne la déclaration à l'INRP en général. Par exemple :

- la justification du fait qu'une substance donnée n'est plus déclarée à l'INRP;
- des détails sur la fermeture d'une usine, qui a entraîné une diminution des rejets et des transferts de toutes les substances déclarées par l'installation;
- des renseignements sur un programme ponctuel d'assainissement, qui a rehaussé de façon spectaculaire le niveau des transferts hors site de plusieurs substances.

Ces commentaires apparaîtront dans la base de données de l'INRP accessible au public et offriront l'occasion de mettre en contexte les données qui y sont déclarées. Les observations qui concernent une substance en particulier devraient être faites dans la partie de la déclaration portant sur les substances.

A15.2 Commentaires (prévention de la pollution)

En plus des activités de prévention de la pollution (P 2) signalées au point B30.0 pour une substance donnée, des renseignements sur les activités générales de prévention, telles que les initiatives de conservation de l'eau et de l'énergie, peuvent être indiqués dans ce champ de commentaires. On encourage les installations à fournir des renseignements supplémentaires décrivant leurs initiatives P 2 et les résultats obtenus, notamment sur le plan de l'environnement ou des retombées économiques.

A16.0 Cadre de la société signataire de l'attestation

Une « attestation » peut être imprimée à partir du « Menu des rapports ». **Si vous ne réussissez pas à imprimer l'attestation, communiquez sans délai avec votre bureau régional de l'INRP**. Un bref résumé de la déclaration à l'INRP, imprimé avec l'attestation, indique les installations à déclarer, les substances répertoriées correspondantes et les quantités totales de substances rejetées sur place ou transférées hors site pour élimination ou recyclage, ou les deux.

La déclaration à l'INRP doit comprendre une attestation signée par un cadre de la société – habituellement la personne désignée au champ A16.0. Cette personne doit avoir l'autorité requise pour qu'on puisse la tenir légalement responsable des renseignements fournis. Certaines installations désigneront le chef de la direction, le coordonnateur des questions environnementales ou le directeur de l'usine. La personne qui signe l'attestation certifie

- qu'elle a examiné les documents;
- qu'elle a exercé une diligence raisonnable pour s'assurer que les renseignements soumis sont exacts et complets;
- que les quantités et valeurs sont exactes, d'après des estimations raisonnables fondées sur les données disponibles.

Le nom du cadre de la société n'apparaîtra pas dans la base de données mise à la disposition du public.

A17.0 Adresse du cadre de la société

Si l'adresse postale du cadre de la société diffère de l'adresse de l'installation (A2.0), on doit l'indiquer dans la présente section, en suivant la procédure établie à la section A5.0.

Ceci met un terme à la première section du formulaire de déclaration. Vous pouvez sauvegarder les données sur l'installation, annuler les changements ou revenir à la déclaration de l'installation.

Retournez au menu « Examiner/entrer/modifier les données » à partir duquel vous pouvez :

- déclarer des substances de l'INRP;
- déclarer des plans d'eau de surface dans lesquels des substances de l'INRP sont déversées;
- déclarer les installations hors site où vous transférez des substances de l'INRP pour élimination ou recyclage.

Liste des installations hors site à être constituée à partir des données de l'INRP

Évacuation dans les plans d'eau

Si vous déclarez les rejets d'une substance de l'INRP dans des eaux de surface (cours d'eau, rivière, lac, baie, ruisseau, etc.), vous devez identifier le plan d'eau récepteur. Pour faire en sorte que les plans d'eau sont identifiés de manière homogène, une liste de noms a été extraite des données répertoriées à l'INRP et du *Répertoire toponymique du Canada*. Les noms contenus dans cette liste initiale ne peuvent pas être modifiés. Toutefois, si vous ne pouvez pas trouver le nom d'un plan d'eau, vous pouvez ajouter un toponyme à la liste. À partir du menu principal du logiciel de déclaration à l'INRP, choisissez « Examiner/Entrer/Modifier les données » puis « Plans d'eau ». Cela ouvre le tableau contenant la liste à servir des plans d'eau. Les noms de plans d'eau que contient ce tableau seront utilisés comme liste à servir au champ B12.3 où vous déclarez vos rejets dans les plans d'eau.

N'ajoutez pas le nom d'un plan d'eau qui ne reçoit pas au moins une évacuation signalée au champ B12.3, sous peine de voir le logiciel signaler l'erreur « plan d'eau orphelin ». Il y a deux manières de modifier le tableau de la liste à servir des plans d'eau :

- choisir « Plans d'eau » dans le menu « Examiner/Entrer/Modifier les données »;
- dans le champ B12.3, sélectionner le bouton, dans la colonne « N° de plans d'eau », puis choisir « Ajouter un plan d'eau à la liste à servir ».

Une fois que vous avez ajouté un plan d'eau, vous êtes tenus de déclarer le volume ou la quantité de la substance rejetée dans ce plan d'eau.

Installations hors site et usines municipales d'épuration (UME)

Aux fins de l'INRP, il existe trois genres d'installations hors site :

- les installations où la substance déclarée est envoyée à des fins d'élimination définitive ou de traitement préalable à son élimination finale;
- les usines municipales d'épuration (UME) où votre installation envoie **un effluent** dans lequel se trouve la substance déclarée;
- les installations où des **matières** renfermant la substance déclarée ont été transférées pour **recyclage**.

Toute évacuation dans des égouts sanitaires doit être déclarée comme un transfert pour élimination à une UME, peu importe la qualité ou le type de traitement effectué par cette usine.

Si votre installation transfère hors site une substance de l'INRP pour élimination ou recyclage, vous devez désigner l'installation destinataire. Pour que les installations hors site soient identifiées de façon systématique, on a dressé une liste à partir des données de l'INRP. L'information relative aux installations hors site de cette liste initiale ne peut être modifiée. Vous pouvez toutefois ajouter le nom d'une nouvelle installation hors site à cette liste si vous n'y trouvez pas celui de l'installation où la substance de l'INRP a été transférée. À partir du menu principal du logiciel de déclaration à l'INRP, choisissez « Examiner/entrer/modifier les données », puis « Installations hors site ». Inscrivez le nom et l'adresse du site dans le tableau « Données sur les installations hors site et les UME ». Les installations hors site, dans ce tableau, seront utilisées comme liste à servir, aux champs B22.1 et B25.1, pour désigner chaque site sans avoir à inscrire à nouveau le nom et l'adresse de l'installation.

N'enregistrez pas d'installation hors site qui ne soit pas associée au transfert d'au moins une substance, sous peine de voir le logiciel signaler l'erreur « installation orpheline ». Il existe deux façons de mettre à jour le tableau « Données sur les installations hors site et les UME » :

- choisir « Installations hors site » dans le menu « Examiner/entrer/modifier les données »; ou
- dans le champ B22.1 ou B25.1, sélectionner la colonne « N° d'installations hors site » puis choisir « Ajouter une installation hors site à la liste à servir ».

Une fois que vous aurez ajouté une installation hors site à la liste, vous serez tenus de déclarer la quantité de la substance transférée vers cette installation.

Les quantités ne sont pas toujours exprimées en tonnes. Les unités de mesure dépendent de la substance déclarée.

Données sur les substances

Pour l'année de déclaration 2000, le changement le plus important a été l'ajout, à l'INRP, de substances à d'autres seuils. Les critères de déclaration pour les substances à d'autres seuils sont expliqués en détail dans le document d'accompagnement intitulé *Guide supplémentaire de déclaration à l'Inventaire national de rejets de polluants – Autres seuils – 2000*. Ce guide expose en détail les critères de déclaration pour le mercure (et ses composés), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les dioxines/furannes et l'hexachlorobenzène (HCB). **Ces deux guides – le Guide de déclaration 2000 et le *Guide supplémentaire* – devraient être consultés par les propriétaires et exploitants d'installations qui veulent établir s'ils sont tenus de produire une déclaration à l'INRP.**

Pour ajouter ou modifier la déclaration d'une substance, choisissez « Substances » à partir du menu « Examiner/entrer/modifier les données ». La déclaration d'une substance comprend les sections suivantes :

- Section B1 Données sur la substance
- Section B10 Rejets sur place dans l'environnement
- Section B20 Transferts hors site pour élimination ou recyclage
- Section B30 Activités de prévention de la pollution
- Section B40 Coefficient de production et indice d'activité

Codes de quantité

Les codes de quantité ne sont plus accessibles pour les quantités de moins d'une tonne. Lorsque les données sont téléchargées à partir d'une déclaration de 1999, le formulaire de déclaration électronique inscrira automatiquement la médiane de la plage choisie dans la colonne des quantités. Par exemple, si le code de quantité « B » a été utilisé dans la déclaration de 1999, l'intervalle 0,2 à 0,4 tonne sera remplacé par 0,3 tonne.

Unités de mesure

Les unités de mesure dépendent de la substance déclarée. Généralement, les quantités rejetées, éliminées et recyclées sont déclarées en tonnes. Toutefois, pour les substances à d'autres seuils de déclaration, ces quantités sont déclarées en kilogrammes ou en grammes. Le logiciel détermine quelle unité sera utilisée une fois que la substance a été choisie. Le champ B1.3 affiche les unités de mesure. Le logiciel de déclaration affiche également les unités de mesure à l'écran lorsque des données quantitatives sont requises.

ANNEXE/PARTIE	SUBSTANCE	UNITÉS
Annexe 1, partie 1	Substances	tonnes
Annexe 1, partie 2	Mercure (et ses composés)	kilogrammes
Annexe 1, partie 3	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	kilogrammes
Annexe 1, partie 4	Hexachlorobenzène (HCB)	grammes
Annexe 1, partie 4	Dioxines/furannes	grammes (ET)

Codes de la méthode d'estimation

Le code de la méthode d'estimation fournit des renseignements sur les méthodes que vous pouvez utiliser pour déterminer la quantité d'une substance de l'INRP rejetée sur place ou transférée hors site pour élimination ou recyclage. Quatre méthodes sont utilisées pour estimer les rejets et transferts; elles sont répertoriées ci-dessous par ordre décroissant d'exactitude. Les documents de référence qui peuvent vous aider à établir vos estimations sont répertoriés dans la bibliographie et des exemples de chaque méthode d'estimation sont fournis à l'annexe 7 du présent *Guide* et au chapitre 7 du *Guide supplémentaire*.

On n'utilise les codes du niveau de détail que pour les déclarations portant sur les dioxines/furannes et sur le HCB.

M **Contrôle et mesure directe** – Il s'agit de la méthode la plus précise. On peut citer, à titre d'exemple, le contrôle d'une substance dans un effluent et le contrôle du volume et du débit de cet effluent. Si vous déclarez les dioxines/furannes ou du HCB, le champ des codes du « niveau de détail » sera activé (voir ci-dessous).

C **Bilan massique** – Le bilan massique tient compte de la quantité d'une substance à l'entrée et à la sortie d'une installation, au début et à la fin d'un procédé ou à l'entrée et à la sortie d'une pièce d'équipement. Les rejets équivalent donc à la différence entre les quantités à l'entrée et à la sortie.

E **Facteurs d'émission** – Les facteurs d'émission sont fondés sur la moyenne des émissions mesurées issues de plusieurs procédés semblables. D'ordinaire, le facteur d'émission est le rapport entre la quantité rejetée et le rendement du procédé ou de l'équipement.

O **Calcul technique** – Cette méthode d'estimation est fondée sur les propriétés physiques ou chimiques (p. ex., la tension de vapeur) de la substance et sur des relations mathématiques (p. ex., la loi des gaz parfaits).

SO **Sans objet** – Indique qu'il n'y a ni rejets ni transferts dans ce milieu environnemental.

NI **Information non disponible** – C'est un nouveau code réservé aux dioxines/furannes et au HCB pour l'an 2000. Vous ne choisirez ce code que si votre installation a satisfait aux critères de déclaration pour les dioxines/furannes ou le HCB, mais que vous ne disposez d'aucune information sur laquelle fonder votre estimation de la quantité rejetée ou transférée.

Le logiciel de déclaration donne accès à une liste à servir qui permet de choisir le code de la méthode d'estimation. Choisissez la lettre qui identifie la méthode s'appliquant à la portion la plus importante des rejets ou des transferts estimés.

Dioxines/furannes et HCB

Les critères de déclaration pour les dioxines/furannes et le HCB diffèrent nettement des critères retenus pour les autres substances de l'INRP. Veuillez consulter le *Guide supplémentaire* pour de plus amples renseignements. Une déclaration à l'INRP portant sur les dioxines/furannes ou le HCB indiquera :

- la quantité rejetée sur place ou transférée hors site des substances **produites fortuitement** au cours d'une activité répertoriée au tableau 4 ou 5 du *Guide supplémentaire*;
- la quantité rejetée sur place ou transférée hors site résultant d'un **procédé de préservation du bois à base de pentachlorophénol**;
- **pour les mesures directes seulement**, si les concentrations mesurées étaient supérieures, égales ou inférieures au niveau de dosage (NdD);

Le niveau de dosage est la concentration la plus faible d'une substance qui peut être mesurée avec exactitude au moyen de méthodes d'analyse et d'échantillonnage précises mais courantes.

- qu'il n'y a eu aucun rejet dans un milieu particulier ou aucun transfert hors site;
- que vous ne disposiez d'**aucune information** sur laquelle fonder votre estimation.

Niveau de dosage (NdD)

Le niveau de dosage (ou « limite de dosage ») est défini à la section 65 de la *LCPE (1999)* comme « la concentration la plus faible d'une substance qui peut être mesurée avec exactitude au moyen de méthodes d'analyse et d'échantillonnage précises mais courantes ». Environnement Canada détermine les valeurs du niveau de dosage en procédant à l'analyse statistique de plusieurs ensembles de mesures pour différentes sources d'émission. Le NdD correspond à l'écart type d'une série de dix mesures. Pour certains milieux et certaines méthodes analytiques, la limite de détection peut être inférieure au NdD recommandé par Environnement Canada. Le tableau 8 du *Guide supplémentaire* fournit les NdD pour les dioxines/furannes et le HCB des trois états des matières et effluents qui peuvent être rejetés sur place ou transférés hors site : gazeux, liquide et solide. Les valeurs du NdD répertoriées incluent les valeurs provisoires et définitives publiées par Environnement Canada. Dans le logiciel de déclaration, le code du niveau de détail est utilisé pour indiquer si votre concentration mesurée était supérieure, égale ou inférieure au NdD pour chaque sorte de matière rejetée sur place ou transférée hors site.

Codes du niveau de détail

Les codes du niveau de détail ne sont exigés et ne sont accessibles que pour les déclarations sur les substances portant sur les dioxines/furannes et le HCB. Un code du niveau de détail n'est requis que si les données relatives aux rejets, à l'élimination ou au recyclage ont été obtenues par une méthode de mesure directe ou de contrôle (code « M » dans le champ de la méthode d'estimation). Le code du niveau de détail est utilisé pour indiquer si vos concentrations mesurées sont supérieures, égales ou inférieures au NdD. Le champ du code du niveau de détail est adjacent à celui de la méthode d'estimation. Trois codes du niveau de détail sont disponibles :

AL **Égal ou supérieur au NdD – La concentration mesurée était égale ou supérieure au NdD** – Si vous choisissez ce code, vous devez inscrire la quantité de la substance rejetée sur place ou transférée hors site pour élimination ou recyclage.

BL **Inférieur au NdD (quantité non déclarée) – La concentration mesurée était inférieure au NdD** – Cela indique que la substance a pu être présente mais que vous n'avez pas quantifié le volume rejeté sur place ou transféré hors site pour élimination ou recyclage.

BQ **Inférieur au NdD (quantité déclarée) – La concentration mesurée était inférieure au NdD** – Si ce champ est choisi, cela indique que vous avez décidé de déclarer la quantité de la substance rejetée sur place ou transférée hors site pour élimination ou recyclage à partir d'une concentration mesurée inférieure au NdD d'Environnement Canada.

Comment déclarer les rejets et les transferts de dioxines/furannes et de HCB

L'utilisation des codes de la méthode d'estimation et du niveau de détail est synthétisée ci-après. De plus amples renseignements sur la préparation d'une déclaration à l'INRP pour les dioxines/furannes et le HCB sont fournis dans le *Guide supplémentaire*.

CODE DE LA MÉTHODE D'ESTIMATION	CODE DU NIVEAU DE DÉTAIL	CHAMP DE LA QUANTITÉ
Contrôle ou Mesure directe (code M)	Égal ou supérieur au niveau de dosage (Code **AL**)	Vous devez inscrire la **quantité** rejetée ou transférée
Contrôle ou Mesure directe (code M)	Inférieur au niveau de dosage (**quantité non déclarée**) (Code **BL**)	Sans objet
Contrôle ou Mesure directe (code M)	Inférieur au niveau de dosage (**quantité déclarée**) (Code **BQ**)	Vous pouvez inscrire la **quantité** rejetée ou transférée
Bilan massique (code C)	Sans objet	Vous devez inscrire la **quantité** rejetée ou transférée
Facteurs d'émission (code E)	Sans objet	Vous devez entrer la **quantité** rejetée ou transférée
Calculs techniques (code O)	Sans objet	Vous devez entrer la **quantité** rejetée ou transférée
Aucune information disponible (Code NI)	Sans objet	Sans objet
Sans objet (code SO)	Sans objet	Sans objet

B1.0 Données sur la substance

Inscrivez le nom de la substance de l'INRP et de son numéro de registre CAS. Le logiciel de déclaration fournit des listes à servir pour les substances de l'INRP et leur numéro de registre CAS. L'Annexe 1 présente les substances de l'INRP par ordre alphabétique et l'Annexe 2 dans l'ordre de leur numéro de registre CAS.

Ne déclarez que les substances de l'INRP. Par exemple, si vous faites usage de nitrate d'argent, ne déclarez pas le nitrate d'argent avec son numéro de registre CAS, car le nitrate d'argent n'apparaît pas à l'INRP en tant que composé. Il faut donc, dans ce cas, déclarer la substance « argent (et ses composés) ». Le logiciel de déclaration n'acceptera les noms de substance et les numéros de registre CAS que s'ils figurent à l'INRP.

Le formulaire de déclaration à l'INRP peut servir à la création de rapports dans le cadre du Plan directeur national pour la réduction des émissions (PDRE) de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques, ou du programme d'Accélération de la réduction et de l'élimination des toxiques (ARET) d'Environnement Canada. À partir du « Menu principal », choisissez « Déclarez d'autres substances » pour pouvoir déclarer des substances figurant sur les listes du PDRE ou du programme ARET. La liste à servir du champ B1.0 comprend toutes les substances, y compris celles qui sont répertoriées au PDRE et au programme ARET. Le champ B1.4 précisera de quelle substance il s'agit (INRP, PDRE ou ARET).

B1.1 Numéro de registre CAS

Indiquez le numéro de registre CAS de la substance de l'INRP que vous déclarez. Une liste à servir des substances de l'INRP classées par numéro de registre CAS est disponible. Une fois que le numéro de registre CAS est repéré et choisi dans la liste à servir, le programme le placera automatiquement au champ B1.1 et il indiquera le nom de la substance au champ B1.2. Certaines substances de l'INRP comme « ammoniac (total) ou (élément) et ses composés » n'ont pas de numéro de registre CAS unique et portent la mention « SO » (pour « Sans objet ») dans la liste à servir. Les indicateurs qui apparaissent à côté du numéro CAS indiquent si la substance est un acide, un HAP, un élément du groupe des dioxines/furannes ou un HCB.

B1.2 Nom de la substance

Si vous ne connaissez pas le numéro de registre CAS de la substance que vous déclarez, vous pouvez l'obtenir en consultant la liste à servir des noms de substances. Le numéro de registre CAS correspondant sera automatiquement inséré dans le champ B1.1. Le logiciel indiquera « SO » à la place du numéro de registre CAS pour les groupes de substances répertoriées à l'INRP qui n'ont pas de numéro de registre CAS unique, comme le « Zinc (et ses composés) ».

B1.3 Unités de mesure

Ce champ affiche les unités de mesure. Celles-ci s'afficheront également là où des données quantitatives sont déclarées (p. ex., quand on enregistre les rejets sur place ou les éliminations prévues). Le logiciel détermine les unités qui conviennent quand la substance a été sélectionnée.

B1.4 Cette substance est indiquée sur les listes de programme suivantes

Des indicateurs préciseront de quel programme il s'agit (INRP, PDRE ou ARET).

B2.0 Nature des activités

Précisez si la substance de l'INRP a été fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière, ainsi que la nature des activités de l'installation au cours de l'année civile. On peut indiquer plus d'une activité pour une même substance.

B2.1 Fabrication de la substance

Le terme « fabrication » renvoie *à la synthèse, la préparation ou la composition* d'une substance de l'INRP. Cela inclut aussi les cas où la substance de l'INRP est produite de façon fortuite, comme sous-produit, du fait de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation d'une autre manière d'autres substances, produits ou matières. Par exemple, certaines des substances de l'INRP peuvent résulter du traitement des eaux usées ou d'autres procédés d'épuration.

Exemple d'activité de fabrication

Votre installation a acheté du chlore qu'elle a fait réagir avec du chlorite de sodium pour obtenir du dioxyde de chlore. Par conséquent, votre entreprise a *traité* du chlore et *fabriqué* du dioxyde de chlore. Il s'agit de deux substances répertoriées à l'INRP. Vous devez donc les déclarer toutes les deux, s'il s'avère que vous répondez aux critères de déclaration. Reportez-vous à la rubrique de la section 2 : « Calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint ».

Exemple de production fortuite de sous-produits

Votre installation fabrique de l'aluminium. Durant la fonte, du fluorure d'hydrogène (HF) est libéré. La concentration du HF est de 2 ppm, mais sa quantité dépasse 10 tonnes par an. Vous devez donc déclarer vos rejets de HF car il a été *produit sous forme de sous-produit* et le critère de concentration minimale de 1% ne s'applique pas. Toutefois, vous n'avez pas à déclarer la quantité d'aluminium à l'état métallique, car il ne s'agit pas d'une substance de l'INRP. Vous pourriez être tenus de déclarer

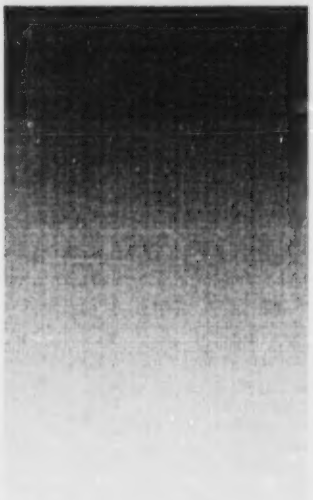

l'aluminium (fumée ou poussière), et éventuellement d'autres substances, si vous répondiez à tous les autres critères de déclaration. Reportez-vous à la rubrique de la section 2 : « Calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint ».

Si votre installation a fabriqué la substance déclarée, précisez à quelle fin, en choisissant au moins une des catégories suivantes :

B2.1.a **Pour utilisation ou traitement sur place** – La substance a été fabriquée, puis traitée ou utilisée à l'installation.

B2.1.b **Pour vente et distribution** – La substance a été fabriquée dans le but précis d'en faire la vente ou la distribution hors de l'installation. Par exemple, une usine métallurgique a traité le minerai sur place pour produire un matériau enrichi qu'elle a ensuite vendu à d'autres entreprises.

B2.1.c **Comme sous-produit** – La substance a été produite accidentellement, puis rejetée dans l'environnement ou transférée hors site pour élimination. Voir la section 2 pour obtenir de plus amples renseignements sur les sous-produits.

B2.1.d **Comme impureté** – La substance a été produite fortuitement et elle est restée dans le produit destiné à la vente.

B2.2 Traitement de la substance

Le terme « traitement » signifie la *préparation* d'une substance répertoriée, après sa fabrication, en vue de sa distribution dans le commerce, ou encore, *l'utilisation* d'une substance répertoriée dans le cadre d'un processus chimique ou physique. La préparation d'une substance, **qu'elle s'accompagne ou non d'un changement** d'état physique ou chimique, est un traitement. Le terme englobe aussi le traitement d'une matière, d'un mélange ou d'un amalgame où l'un des ingrédients est une substance répertoriée. Dans le cours du traitement, la substance répertoriée n'est généralement pas extraite du produit.

Si votre installation a traité la substance déclarée, précisez à quelle fin, en choisissant au moins une des catégories suivantes :

B2.2.a **Comme réactif** – Une substance de l'INRP utilisée pour amorcer des réactions chimiques dont le but est de produire ou de traiter une autre substance ou un autre produit. Cette catégorie comprend, entre autres, les matières premières, les matériaux bruts, les produits intermédiaires ainsi que les catalyseurs et les nutriments ajoutés aux systèmes de traitement des eaux usées.

B2.2.b **Comme constituant d'une préparation** – Une substance ajoutée à un produit (ou à un mélange de produits) avant toute distribution subséquente de ce produit. Cette catégorie comprend notamment les additifs, colorants, produits diluants, activateurs, solvants, inhibiteurs, émulsifiants, surfactants, lubrifiants, produits ignifuges et modificateurs rhéologiques.

B2.2.c **Comme constituant d'un article** – Une substance intégrée à un article distribué commercialement aux industries, aux commerçants ou aux consommateurs. L'éthylèneglycol ajouté aux radiateurs durant le montage des véhicules automobiles est un exemple de substance entrant dans cette catégorie.

B2.2.d **Pour remballage seulement** – Le traitement ou la préparation d'une substance (ou d'un mélange de substances) en vue de sa distribution commerciale. Cette catégorie comprend aussi le transfert de substances répertoriées à l'INRP dans des conteneurs de gros ou en provenance de ces conteneurs.

B2.2.e **Comme sous-produit** – La substance de l'INRP a été traitée fortuitement puis rejetée dans l'environnement ou transférée hors site pour élimination. Voir la section 2 pour obtenir de plus amples renseignements sur les sous-produits.

B2.3 Utilisation d'une autre manière

L'« utilisation d'une autre manière » englobe tout usage d'une substance de l'INRP servant aux fins poursuivies par une installation et ne pouvant être considéré comme un procédé de « fabrication » ou de « traitement ». Par exemple, si votre installation s'est servie d'un solvant répertorié pour nettoyer de l'équipement, elle s'en est servie *d'une autre manière* (usage secondaire ou autre). On notera que ce genre d'activité n'entre pas dans les catégories « services courants de conciergerie » ni « entretien du terrain de l'installation ».

Si votre installation s'est servie « d'une autre manière » de la substance déclarée, sélectionnez au moins un des usages suivants :

B2.3.a **Comme auxiliaire de traitement physique ou chimique** – Une substance ajoutée à un mélange réactionnel afin de faciliter la production ou la synthèse d'une autre substance, mais qui n'était pas censée demeurer dans le produit ou le mélange de produits ou en devenir partie intégrante. On peut citer, notamment, des substances telles que les solvants industriels, les catalyseurs, les inhibiteurs, les activateurs, les interrupteurs de réaction et les solutions tampons.

B2.3.b **Comme auxiliaire de fabrication** – Une substance qui a facilité le processus de fabrication, mais n'a pas été intégrée au produit et qui n'a pas été non plus ajoutée au mélange réactionnel au cours de la fabrication ou de la synthèse d'une autre substance. Les lubrifiants intervenant dans les processus, les fluides utilisés pour le travail des métaux, et les liquides réfrigérants, refroidissants et hydrauliques sont des auxiliaires de fabrication.

B2.3.c **Pour utilisation accessoire ou autre** – Une substance qui n'a été utilisée ni comme auxiliaire de traitement chimique ni comme auxiliaire de fabrication. Parmi les cas possibles, on peut mentionner les agents de nettoyage, les dégraissants, les combustibles, les floculants et les substances servant au traitement des déchets.

B2.3.d **Comme sous-produit** – Une substance de l'INRP accidentellement présente dans une matière utilisée d'une autre manière à l'installation avant d'être rejetée dans l'environnement ou transférée hors site pour élimination. Voir la section1 pour de plus amples renseignements sur les sous-produits.

Rejets sur place dans l'environnement

Si les seuils de déclaration sont atteints pour une substance de l'INRP, il s'ensuit que tous les rejets de cette substance doivent être déclarés, **quelle qu'en soit la concentration ou la quantité**.

B10.0 Rejetez-vous cette substance sur place?

Si votre installation rejette sur place une substance que vous déclarez, sélectionnez « Oui » dans le champ B10.1. Si vous choisissez « Non », le programme vous enverra automatiquement dans le champ B14.0 – « Changements par rapport à l'année précédente ».

B11.0 Rejets inférieurs à une tonne

Si l'ensemble de vos rejets, dans tous les milieux, d'une substance de l'INRP figurant à la partie 1 était inférieur à une tonne, vous pouvez déclarer vos rejets dans chaque milieu (B12.1 à B12.4 pour les rejets aériens, aquatiques et terrestres ainsi que pour les injections souterraines) ou déclarer l'ensemble des rejets tous milieux confondus (B12.5). Pour déclarer l'ensemble des rejets inférieurs à une tonne, tous milieux confondus, sélectionnez « Oui » dans le champ B11.1. Ce champ n'est activé que s'il s'agit d'une substance de l'INRP figurant à la partie 1. Le programme vous mènera alors directement au champ B12.5 « Total des rejets ». Autrement, choisissez « Non » et enregistrez les valeurs des rejets s'appliquant à chaque milieu.

B12.0 Rejets de la substance sur place dans l'environnement

Si vos rejets dépassaient une tonne, vous devez obligatoirement indiquer séparément la quantité des rejets dans chaque milieu (aérien, aquatique, terrestre et souterrain). **Déclarez seulement la quantité « nette » des rejets imputables à la substance, et non l'ensemble des rejets du mélange dont la substance est l'un des ingrédients.**

Quelques-unes des substances de l'INRP y apparaissent sous la désignation « élément (et ses composés) ». Dans ces cas, on ne doit déclarer que la quantité de l'élément présente dans les rejets, plutôt que la quantité totale du composé qui inclut l'élément. L'ensemble des rejets de votre installation indiqué au champ B12.5 ne comprend pas les transferts hors site de la substance pour élimination ou recyclage.

Veuillez indiquer le code de la « méthode d'estimation » pour chaque rejet dans un milieu environnemental donné. La mention « SO » (Sans objet) dans le champ « méthode d'estimation » signifie que votre installation n'a effectué aucun rejet dans le milieu visé. Inscrivez le code alphabétique correspondant à la méthode d'estimation qui s'applique à la plus grande partie de vos rejets. Une liste à servir permet de choisir les codes de la « méthode d'estimation ».

Les codes du « niveau de détail » ne sont obligatoires et accessibles que pour les déclarations portant sur les dioxines/furannes et le HCB. Ils ne sont requis que si les données relatives aux rejets, à l'élimination ou au recyclage ont été obtenues par un procédé de contrôle ou de mesure directe (code « M » dans le champ de la « méthode d'estimation »). Le code du «niveau de détail » sert également à situer les émissions par rapport au niveau de dosage (NdD).

Unités de mesure

Les unités de mesure dépendent de la substance déclarée. Généralement, les quantités rejetées, éliminées ou recyclées sont déclarées en tonnes. Toutefois, pour les substances assorties d'autres seuils de déclaration, ces quantités sont déclarées en kilogrammes ou en grammes. Le logiciel détermine les unités à utiliser dès que la substance a été sélectionnée.

Les évacuations vers une installation municipale d'épuration (UME) sont considérées comme des transferts hors site pour élimination, et non comme des évacuations directes dans des plans d'eau.

SUBSTANCE	UNITÉS
Substances de l'annexe 1, partie 1	tonnes
Mercure (et ses composés)	kilogrammes
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	kilogrammes
Hexachlorobenzène (HCB)	grammes
Dioxines/furannes	grammes (ET)

B12.1 Rejets dans l'atmosphère

Déclarez tous vos rejets de la substance de l'INRP dans l'atmosphère, la méthode d'estimation et le code du niveau de détail, s'il y a lieu. L'estimation de la quantité des rejets devrait tenir compte tout autant des rejets habituels, comme les émissions fugitives dans l'atmosphère, que des rejets accidentels ou fortuits, comme l'ouverture d'une soupape de sûreté par suite d'un dérapage du processus.

B12.1.a **Émissions de cheminées ou rejets ponctuels** – L'ensemble des rejets provenant de cheminées ou de sources ponctuelles, comme les évents, les conduites, les tuyaux, ou autres canalisations de la chaîne de production. Les rejets dans l'atmosphère provenant de systèmes antipollution se retrouvent généralement dans cette catégorie.

B12.1.b **Stockage ou manutention** – La quantité de rejets dans l'atmosphère provenant du stockage ou de la manutention d'une substance répertoriée devrait être précisée sous cette rubrique.

B12.1.c **Émissions fugitives** – Les émissions fugitives comprennent tous les rejets dans l'atmosphère dont la source n'est pas une canalisation de la chaîne de production. On peut citer comme exemples :

- les fuites intermittentes ayant lieu au niveau des valves, des joints de pompe, des brides, des compresseurs, des raccordements servant aux prélèvements, des conduites dont une extrémité est ouverte, et autres;
- les pertes par évaporation provenant de bassins de retenue ou consécutives à des déversements ;
- les rejets provenant des systèmes de ventilation des édifices;
- toute autre émission fugitive ou dont la source n'est pas ponctuelle, provenant notamment d'épandages, de résidus miniers ou d'empilements de matériaux.

B12.1.d **Déversements** – Tout rejet accidentel dans l'atmosphère auquel les catégories précédentes ne semblent pas convenir devrait être signalé dans ce champ.

B12.1.e **Autres rejets non ponctuels** – Tout rejet non ponctuel n'appartenant pas à l'une des catégories précédentes devrait être signalé dans ce champ.

B12.2 Injections souterraines

Déclarez la quantité de la substance de l'INRP injectée **sur les lieux de l'installation**, la méthode d'estimation et le code de niveau de détail, s'il y a lieu.

B12.3 Rejets dans les plans d'eau

Déclarez tous les rejets dans des plans d'eau de la substance de l'INRP, la méthode d'estimation et le code de niveau de détail, s'il y a lieu.

B12.3.a **Évacuations directes** – Les évacuations directes ne comprennent pas les évacuations vers une UME ou une autre installation hors site procédant au traitement des eaux usées. Ces évacuations sont considérées comme des transferts hors site pour élimination qui sont déclarés au champ B.22.1.f.

B12.3.b **Déversements** – Les déversements dans des plans d'eau incluent tout rejet accidentel qui a pu se produire dans votre installation.

B12.3.c **Fuites** – La différence entre une fuite affectant un plan d'eau et un déversement tient à la durée du phénomène : un déversement s'étend sur une période allant de quelques heures à quelques jours; pour une fuite, on parle de quelques jours à quelques mois.

Pour chaque rejet dans un plan d'eau de substances répertoriées à l'INRP, vous êtes tenus de préciser de quel plan d'eau il s'agit. Le bouton, dans la colonne « N° de plans d'eau », fait apparaître le nombre de plans qui reçoivent les évacuations. Un « ? » s'affiche si aucun plan d'eau n'a été choisi. Sélectionnez le bouton pour faire apparaître le tableau de la liste à servir des plans d'eau. Il vous suffit alors d'indiquer quels plans d'eau reçoivent les effluents et de préciser les quantités rejetées dans chaque plan d'eau. Le logiciel fournit une liste à servir de noms de plans d'eau standard qui sont tirés de la base de données de l'INRP et du *Répertoire toponymique du Canada*. Les plans d'eau de la liste sont classés par province.

Vous pouvez ajouter le nom de nouveaux plans d'eau à la liste à servir si celle-ci est incomplète. Il existe deux moyens de modifier la liste à servir des noms de plans d'eau :

- choisissez « Plans d'eau » dans le menu « Examiner/entrer/modifier les données »;

OU

- choisissez le bouton dans la colonne « N° de plans d'eau » du champ B12.3, puis choisissez « Ajouter un plan d'eau à la liste à servir ».

Si vos rejets totaux dans tous les médias étaient de moins d'une tonne, vous n'êtes pas tenus de déclarer vos rejets par milieu environnemental et vous pouvez vous contenter de déclarer un rejet global. N'incluez pas les plans d'eau où se déversent les principaux effluents de l'usine si ces effluents ne contenaient pas de substance de l'INRP ou si les acides déclarables qu'ils contenaient ont été neutralisés à un pH de 6 ou plus avant d'être rejetés.

B12.4 Rejets dans le sol

Veuillez déclarer tous les rejets dans le sol de la substance de l'INRP qui se sont produits à **l'intérieur** du périmètre de votre installation, ainsi que la méthode d'estimation et le code du niveau de détail, s'il y a lieu. Ne déclarez pas dans ce champ les enfouissements qui ont eu lieu ailleurs. Les transferts de la substance pour élimination sont déclarés au champ B20.0.

B12.4.a **Enfouissement** – Aux fins de l'INRP, l'enfouissement **sur place** est considéré comme un rejet. Si la substance a été transférée hors site pour élimination, inscrivez la quantité dans le champ B22.1.ei) – « Confinement – enfouissement ».

B12.4.b **Épandage** – L'épandage est une méthode d'élimination qui consiste à répandre sur un terrain ou à incorporer au sol des déchets contenant une substance de l'INRP. Si cette substance est transférée hors site pour élimination, inscrivez sa quantité dans le champ B22.1.h « Épandage ».

B12.4.c **Déversements** – On inclut dans les déversements les rejets accidentels d'une substance de l'INRP, dans le sol de l'installation.

B12.4.d **Fuites** – Les fuites diffèrent des déversements en ce sens qu'il s'agit de phénomènes chroniques se produisant au cours de périodes relativement longues, comme par exemple, la fuite d'un réservoir souterrain.

B12.4.e **Autre** – On peut concevoir des rejets dans le sol différents de ceux déjà décrits, par exemple l'encapsulation préalable à l'enfouissement sur place.

B12.5 Total des rejets

La somme des rejets déclarés aux champs B12.1 à B12.4 sera calculée automatiquement par le logiciel et elle sera inscrite dans le champ B12.5. Si vous avez choisi de déclarer la totalité des rejets de moins d'une tonne, tous milieux confondus pour une **substance de l'INRP figurant à la partie 1 seulement** (B11.1), indiquez la quantité, la méthode d'estimation et le code du niveau de détail, s'il y a lieu.

B13.0 Répartition des rejets par trimestre (en pourcentage)

Ce champ s'applique aux installations dont les rejets fluctuent d'une saison à l'autre. La somme des rejets des quatre trimestres doit totaliser 100 %.

B14.0 Causes des changements (rejets) par rapport à l'année précédente

Choisissez un ou plusieurs des motifs des fluctuations des rejets de substances de l'INRP qui se sont produites sur les lieux de l'installation depuis 1999. Cette section doit être remplie, même s'il n'y a eu aucun rejet sur place. Vous pouvez vous servir du champ réservé aux commentaires pour expliciter vos motifs. S'il s'agit de votre première année de déclaration, choisissez B14.1.i pour « Sans objet ». Les changements peuvent aussi être attribuables aux activités de prévention de la pollution. Si vous avez sélectionné B14.1.c « Activités de prévention de la pollution », vous devrez également remplir la section B30.0 – « Activités de prévention de la pollution ».

B14.1.a **Les niveau de production** – La fluctuation des rejets sur place peut résulter de l'amélioration ou de la détérioration des pratiques écologiques, d'une variation des niveaux de production ou de toute autre intervention à l'installation. La fluctuation des niveaux de production peut être causée notamment par une augmentation des ventes, l'évolution des conditions économiques ayant une incidence sur l'installation, une grève ou autre source de fermeture d'usine, l'expansion ou la reconversion de l'installation. Vous trouverez d'autres exemples à la section B40.0 « Coefficient de production et indice d'activité », qui vous donnera l'occasion de fournir des mesures quantitatives de la fluctuation annuelle des niveaux de production et des rejets sur place.

B14.1.b **Les méthodes d'estimation** – Choisissez ce champ si la « méthode d'estimation » de la quantité de substance transférée hors site a changé. Par exemple, si les évaluations techniques ont été remplacées par des méthodes de mesure directe; ou encore si elles ont été mises à jour ou corrigées.

B14.1.c **Les activités de prévention de la pollution** – Si ce champ est choisi, vous devez décrire les activités de prévention de la pollution de la section B30.0. Consultez cette section si vous voulez des exemples de mesures prises pour prévenir la pollution. **La prévention de la pollution ne comprend pas le traitement sur le terrain (contrôle de la pollution) pas plus que le recyclage ou l'élimination hors site.**

B14.1.d **Le traitement sur place** – Parmi les exemples on peut citer la modification ou l'ajout de dispositifs de contrôle de la pollution, le réacheminement ou l'élimination des lots de déchets, l'augmentation des opérations de recyclage sur les lieux de l'installation et toute autre modification apportée au traitement des déchets sur place.

B14.1.e **Les transferts hors site pour élimination** – Si ce champ est choisi, vous devez déclarer les transferts hors site pour élimination aux champs B20.0, B21.0, B22.0, B23.0 et B24.0.

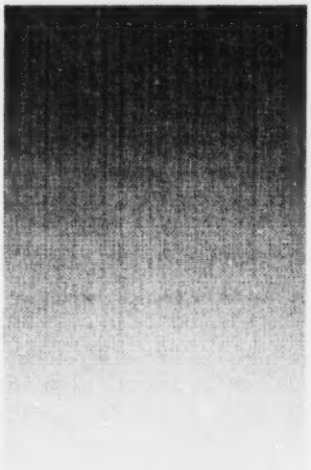

B14.1.f **Les transferts hors site pour recyclage** – Si ce champ est choisi, vous devez déclarer les transferts hors site pour recyclage aux champs B20.0, B21.0, B25.0, B26.0 et B27.0.

B14.1.g **Autre** – On peut inscrire ici les accidents, les déversements ou les pannes. Fournissez des détails dans le champ B14.2 « Commentaires ».

B14.1.h **Aucun changement important ou aucun changement** – Choisissez ce champ s'il n'y a eu aucun changement ou si la variation était de moins de 10 % par rapport à l'année précédente.

B14.1.i **Sans objet** – Choisissez cette rubrique si vous en êtes à votre première année de déclaration pour cette substance.

B14.2 Commentaires (rejets)

On peut inscrire dans cette section des commentaires relatifs aux rejets de la substance en question. Par exemple, les détails d'un déversement qui ont eu une incidence spectaculaire sur le rejet de cette substance. Les commentaires apparaîtront dans la base de données de l'INRP accessible au public et offriront l'occasion de mettre en contexte les données qui y sont déclarées.

B15.0 Rejets prévus

Veuillez estimer les quantités prévues de rejets, tous milieux confondus, pour les années 2001, 2002 et 2003. Les estimations pour les années 2004 et 2005 sont facultatives. (Choisissez « Sans objet »). Vos estimations devraient tenir compte de divers facteurs, notamment les niveaux de production visés, l'évolution des procédés ou des produits, les activités antipollution et la mise en place d'équipement destiné à prévenir la pollution.

Transferts hors site pour élimination ou recyclage

Les activités d'élimination et de recyclage sont regroupées sous la rubrique « transferts hors site ». Les catégories de déclaration sont fondées sur le code international d'identification des déchets (CIID) (Environnement Canada, 1993) élaboré par l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE). La déclaration se limite aux catégories qui s'appliquent le plus aux déclarants à l'INRP. Les personnes qui produisent leur déclaration en vertu du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux* (*Gazette du Canada*, 1992) reconnaîtront d'emblée le mode de présentation. Même si vous ne manipulez pas de déchets dangereux, le modèle de déclaration adopté vous permettra de décrire vos transferts de manière plus exacte.

Le terme « élimination » renvoie à l'élimination définitive de la substance concernée (par enfouissement ou toute autre méthode) ou son entreposage et son traitement (p. ex., sa stabilisation) avant cette élimination. Le terme « recyclage » renvoie à des activités qui empêchent une matière ou un élément de cette matière de devenir un rebut voué à la destruction. Les matières recyclables peuvent être restaurées jusqu'à leur état d'origine et réutilisées à leurs fins premières ou dans un but totalement différent. On peut récupérer les éléments d'une matière recyclable ou celle-ci peut servir de combustible à des fins de récupération d'énergie. L'objet recyclable peut être utilisé pour la fabrication d'un autre produit. Dans l'optique de l'INRP, le recyclage vise également les substances qui sont renvoyées au fabricant ou au fournisseur pour y être soumises à un nouveau cycle de traitement, d'emballage et de vente, ou encore dans le but d'obtenir un crédit ou un remboursement.

B20.0 Transfert de la substance vers des installations hors site

Précisez si votre installation a transféré la substance de l'INRP hors site pour élimination ou recyclage en choisissant « Oui » ou « Non » dans les champs B20.1 et B20.2, respectivement. En fonction de vos choix, le logiciel sautera automatiquement certaines parties de la déclaration. Toutefois, même s'il n'y a pas eu transfert hors site de substances de l'INRP, vous n'en devez pas moins fournir les motifs de la variation des quantités éliminées ou recyclées et des transferts prévus à des fins d'élimination ou de recyclage (B23.0, B24.0, B26.0 et B27.0). Vous pourrez également consigner vos commentaires sur vos transferts pour élimination ou vos activités de recyclage dans les champs B23.2 et B26.2.

B21.0 Raisons du transfert hors site pour élimination ou recyclage

Dans ce champ, indiquez pourquoi les substances de l'INRP – ou les matières contenant ces substances – ont été transférées hors site pour élimination ou recyclage. **Cette catégorie ne comprend pas l'élimination ou le recyclage sur place.** Les codes du CIID sont fournis entre crochets après chaque élément, pour votre convenance. Choisissez un ou plusieurs des motifs suivants :

B21.1.a **Résidus de production** – Il s'agit notamment des résidus de procédés industriels tels que les scories et les résidus de distillation, les résidus du traitement des matières premières tels que les résidus miniers et les rejets de fabrication des champs pétrolifères [codes Q1, Q8 et Q11 du CIID].

B21.1.b **Produits hors norme** – Produits qui ne convenaient pas à la distribution dans le commerce ou qui ne pouvaient pas être utilisés par l'installation et étaient destinés à être éliminés, réutilisés ou recyclés par une autre installation [code Q2 du CIID].

B21.1.c **Date d'expiration dépassée** – Produits dont la date de validité était dépassée et qui ont été transférés hors site pour élimination définitive, réutilisation ou recyclage par une autre installation [code Q3 du CIID].

B21.1.d **Matières contaminées** – Par exemple, les matières déversées ou ayant subi d'autres incidents, y compris la contamination résultant d'un tel incident; les matériaux contaminés ou souillés par suite d'interventions planifiées, tels que les résidus d'opérations de nettoyage, les matériaux d'emballage et les conteneurs; les substances contaminées qui n'avaient plus un rendement satisfaisant, telles que les acides et solvants contaminés, les sels de trempe épuisés; les matières frelatées [codes Q4, Q5, Q7 et Q12 du CIID].

B21.1.e **Pièces inutilisables ou rebuts** – Les objets tels que les batteries mises au rebut, les catalyseurs épuisés [code Q6 du CIID].

B21.1.f **Résidus de dépollution** – Les matières telles que les boues d'épuration, les poussières de filtre à manche et les filtres usés qui proviennent des activités de contrôle antipollution et les traitements des déchets sur place [code Q9 du CIID].

B21.1.g **Résidus d'usinage ou de finition** – Les copeaux de tournage, les poussières de meulage, les retailles de feuillets métalliques, les scories de laminoir [code Q10 du CIID].

B21.1.h **Résidus de remise en état** – Les matières, substances ou produits résultant des mesures d'assainissement des terres contaminées [code Q15 dans le CIID].

B21.1.i **Autre** – Toute matière, substance ou produit non décrits ci-dessus.

B22.0 Transferts hors site pour élimination

Dans ce champ, veuillez déclarer la quantité de la substance de l'INRP transférée hors site pour élimination définitive ou entreposage et traitement préalable à cette élimination. Si on a répondu aux critères de déclaration pour une substance répertoriée, alors tous les transferts hors site de cette substance pour élimination doivent être déclarés **quelle que soit la concentration ou la quantité**. Déclarez la quantité de la substance de l'INRP qui a été envoyée dans une installation de traitement hors site et non le poids total du mélange contenant cette substance. Ne déclarez que les transferts destinés à la première installation hors site et fournissez-en le nom et l'adresse. Vous n'êtes pas tenus de déclarer les autres transferts effectués par l'entreprise d'élimination des déchets. Toutefois, vous devez déclarer la méthode d'élimination utilisée. L'élimination comprend l'entreposage et le traitement (p. ex., la stabilisation) antérieurs à l'élimination définitive. Ne déclarez pas les matières contenant la substance de l'INRP qui ont été recyclées hors site; ces matières peuvent être déclarées au champ B25.0.

Ne déclarez pas les transferts hors site d'acides minéraux si l'acide a été neutralisé à un pH égal ou supérieur à 6 avant le transfert hors site pour élimination définitive.

Ne déclarez pas les transferts hors site d'acide minéral si l'acide avait été neutralisé à un pH égal ou supérieur à 6 *avant* son transfert hors site pour élimination définitive. Dans le cas de l'acide nitrique, la quantité d'acide neutralisée devrait être déclarée comme « une solution d'ion nitrate à un pH égal ou supérieur à 6 ».

Veuillez indiquer le code de la « méthode d'estimation » pour chaque activité d'élimination sélectionnée. La mention « SO » (Sans objet) dans le champ « méthode d'estimation » signifie que votre installation n'a effectué aucun transfert pour cette activité d'élimination. Inscrivez le code alphabétique correspondant à la méthode d'estimation qui s'applique à la plus grande partie de vos transferts estimés. Une liste à servir permet de choisir les codes de la « méthode d'estimation ».

Les codes du « niveau de détail » ne sont obligatoires et accessibles que pour les déclarations portant sur les dioxines/furannes et le HCB. Ils ne sont requis que si les données relatives aux rejets, à l'élimination ou au recyclage ont été obtenues par un procédé de contrôle ou de mesure directe (code « M » dans le champ de la « méthode d'estimation »). Le code du «niveau de détail » sert également à situer les émissions par rapport au niveau de dosage (NdD).

Unités de mesure

Les unités de mesure dépendent de la substance déclarée. Généralement, les quantités rejetées, éliminées ou recyclées sont déclarées en tonnes. Toutefois, pour les substances assorties d'autres seuils de déclaration, ces quantités sont déclarées en kilogrammes ou en grammes. Le logiciel détermine les unités à utiliser dès que la substance a été sélectionnée.

SUBSTANCE	UNITÉS
Substances de l'annexe 1, partie 1	tonnes
Mercure (et ses composés)	kilogrammes
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	kilogrammes
Hexachlorobenzène (HCB)	grammes
Dioxines/furannes	grammes (ET)

B22.1 Méthodes d'élimination

Huit méthodes d'élimination principales ont été retenues. Déclarez la quantité exacte de la substance de l'INRP transférée pour être soumise à la méthode d'élimination en question, la méthode d'estimation et le code du niveau de détail, s'il y a lieu. Les installations peuvent trouver des renseignements sur le traitement ultime et la méthode d'élimination définitive des matières qu'elles transfèrent en examinant leurs factures, leurs connaissements aériens et les manifestes relatifs aux déchets, ou encore en s'adressant à l'installation destinataire.

B22.1.a **Traitement physique** – Notamment le séchage, l'évaporation, la vitrification et l'encapsulation.

B22.1.b **Traitement chimique** – Notamment la précipitation, la stabilisation et la neutralisation.

B22.1.c **Traitement biologique** – Notamment la bio-oxydation ou le compostage.

B22.1.d **Incinération ou procédé thermique** – Ce procédé diffère de la récupération d'énergie. L'incinération se produit lorsque la substance ou la matière qui contient la substance n'a pas suffisamment de valeur combustible pour contribuer à la récupération d'énergie.

B22.1.e **Confinement** – On distingue deux sortes de confinement :
i) Enfouissement
ii) Autre stockage

B22.1.f **Usine municipale d'épuration (UME)** – S'applique aux évacuations de substances répertoriées à l'INRP dans un réseau d'égout municipal, quel que soit le niveau de traitement fourni par l'UME.

B22.1.g **Injections souterraines** – Indique la quantité de substance injectée dans le sol dans une installation hors site.

B22.1.h **Épandage** – Indique la quantité de substance transférée hors site pour servir à l'épandage ou à l'enrichissement du sol.

Vous devez dresser la liste des installations qui ont reçu les substances de l'INRP envoyées à l'extérieur pour élimination. Si les substances transférées étaient réparties parmi plusieurs installations, précisez la quantité de la substance de l'INRP transférée

dans chaque installation. Choisissez le bouton dans la colonne « N° d'installations hors site » pour ouvrir le tableau de la « Liste à servir des installations hors site ». Le logiciel propose une liste à servir des installations hors site précédemment répertoriées. La liste à servir peut être modifiée si elle est incomplète ou inexacte. La liste à servir de toutes les installations hors site et des UME est fondée sur l'information contenue dans le tableau de la liste à servir des installations hors site. Il existe deux façons de modifier ce tableau :

- choisissez « Installations hors site » dans le menu « Examiner/Entrer/Modifier les données »;

OU

- choisissez le bouton de la colonne « N° d'installations hors site » dans le champ B22.1 ou B25.1, puis choisissez « Ajouter une installation hors site à la liste ».

B22.2 Quantité totale éliminée

La somme des entrées effectuées dans le champ B22.1 est calculée automatiquement et les résultats sont inscrits dans ce champ.

B23.0 Causes des fluctuations des quantités éliminées, par rapport à l'année dernière

Choisissez un ou plusieurs motifs expliquant pourquoi les transferts hors site pour élimination de substances de l'INRP ont évolué depuis 1999. Cette section doit être remplie, même s'il n'y a eu aucun transfert hors site. Vous pouvez utiliser le champ réservé aux commentaires pour expliciter vos motifs. S'il s'agit de votre première année de déclaration, choisissez B23.1.i – « Sans objet ». Les activités de prévention de la pollution peuvent également expliquer les changements. Si vous avez choisi B23.1.c – « Activités de prévention de la pollution », vous devez également remplir la section B30.0 « Activités de prévention de la pollution ». Parmi les motifs de changement, on peut citer :

B23.1.a **Les niveaux de production** – La fluctuation de la quantité des déchets transférés hors site pour élimination peut provenir de la variation des niveaux de production ou de toute autre activité se déroulant à l'installation. La fluctuation des niveaux de production peut être causée par une augmentation des ventes, une évolution de la situation économique ayant une incidence sur l'installation, une grève ou un autre motif de fermeture d'usine, l'expansion ou la reconversion de l'installation. D'autres exemples sont fournis à la section B40.0 « Coefficient de production et indice d'activité » dans laquelle vous aurez l'occasion de fournir une mesure quantitative de la fluctuation annuelle des niveaux de production et des transferts hors site.

B23.1.b **Les méthodes d'estimation** – Choisissez cette rubrique si la méthode servant à estimer la quantité de substance de l'INRP transférée hors site a été modifiée. Il se peut, par exemple, que les évaluations techniques (ingénierie) aient été remplacées par des mesures directes ou qu'elles aient été mises à jour ou corrigées.

B23.1.c **Les activités de prévention de la pollution** – Si vous choisissez de remplir cette section, vous devez décrire, à la section B30.0, les activités de prévention de la pollution adoptées. Vous y trouverez aussi des exemples de mesures prises pour prévenir la pollution. La prévention de la pollution n'inclut pas le traitement sur place (contrôle de la pollution), le recyclage ni l'élimination hors site.

Ne déclarez que le poids de la substance de l'INRP transférée hors site pour recyclage et non le poids total du mélange contenant la substance.

B23.1.d **Les traitements sur place** – La modification des dispositifs de contrôle de la pollution ou l'ajout de nouveaux dispositifs, la réorientation ou l'élimination des flux de déchets, l'expansion des méthodes de recyclage utilisées sur les lieux de l'installation et l'évolution des méthodes de traitement sur place entrent dans cette catégorie.

B23.1.f **Le transfert hors site pour recyclage** – Si cette rubrique est choisie, vous devez déclarer les transferts hors site pour recyclage dans les champs B20.0, B21.0, B25.0, B26.0 et B27.0.

B23.1.g **Autre** – On utilisera cette rubrique pour déclarer les cas d'assainissement du site, les accidents, les déversements ou les pannes qui ont une incidence sur la quantité des substances de l'INRP transférées hors site pour élimination. Veuillez fournir des détails au champ B23.2 « Commentaires ».

B23.1.h **Aucun changement important** – Choisissez cette rubrique s'il n'y a eu aucun changement ou si l'écart, par rapport à l'année précédente, est de moins de 10 %.

B23.1.i **Sans objet** – Choisissez cette rubrique si c'est la première fois que vous déclarez cette substance.

B23.2 Commentaires (Élimination)

Les commentaires relatifs à l'élimination hors site de cette substance peuvent être consignés dans cette section; par exemple, la description détaillée de l'assainissement ponctuel d'un site qui a eu une incidence spectaculaire sur les transferts hors site de cette substance. Les commentaires apparaîtront dans la base de données de l'INRP accessible au public et ils offriront aux entreprises l'occasion de mettre en contexte les données qui y sont déclarées.

B24.0 Éliminations prévues

Enregistrez votre estimation des transferts totaux hors site pour élimination de la substance répertoriée, pour les années 2001, 2002 et 2003. Les années 2004 et 2005 sont des champs facultatifs (choisissez « Sans objet »). Parmi les facteurs à prendre en considération pour établir ces estimations, on peut citer, notamment, les niveaux de production futurs, les modifications apportées au produit ou au procédé, les mesures de prévention de la pollution, l'ajout de matériel de contrôle de la pollution et les activités d'assainissement des lieux. La présente section doit être remplie même s'il n'y a eu aucun transfert hors site.

B25.0 Transferts hors site pour recyclage

Le terme « recyclage » renvoie aux activités qui empêchent une matière ou un élément de cette matière de devenir un rebut. Les matières recyclables peuvent être nettoyées, régénérées ou remises dans leur état originel pour être réutilisées à leurs fins premières. Elles peuvent également être utilisées dans un but totalement différent sans aucun traitement ni aucune modification préalable. Les éléments peuvent être récupérés ou régénérés à partir des matières à recycler ou encore être utilisés comme combustibles à des fins de récupération d'énergie. L'objet recyclable peut servir à fabriquer un autre produit. Aux fins de l'INRP, le recyclage vise également les substances qui sont renvoyées au fabricant ou au fournisseur pour y être soumises à un nouveau cycle de traitement, d'emballage et de vente, ou encore dans le but d'obtenir un crédit ou un remboursement. Ne déclarez que le poids de la substance de l'INRP transférée hors site pour recyclage **et non le poids total du mélange contenant la substance**. Par exemple, si votre installation produit une déclaration à l'INRP pour le zinc et envoie de l'acier galvanisé au zinc à une installation de recyclage hors site, vous devez déclarer le poids net du zinc et non le poids total de l'objet en acier plaqué zinc.

Une dizaine de méthodes de recyclage sont énumérées, à partir de celles de la partie II de l'Annexe III du *Règlement sur l'exportation et l'importation de produits dangereux*, en conformité avec les codes CIID servant à classer les objets recyclables dangereux. Sélectionnez la méthode de recyclage qui correspond le mieux au déroulement du processus appliqué à la substance de l'INRP en cause. La substance de l'INRP est considérée comme recyclée dès qu'une fraction seulement du matériau qui la contient est recyclée. Cette approche se fonde sur le fait que le recyclage peut se limiter à récupérer les éléments constitutifs qui ont de la valeur. Ainsi, on se limitera à la récupération des métaux utiles contenus dans les sédiments des eaux usées provenant d'opérations de galvanisation par électrolyse.

Veuillez indiquer le code de la « méthode d'estimation » pour chaque rejet dans un milieu environnemental donné. La mention « SO » (Sans objet) signifie que votre installation n'a effectué aucun transfert pour cette activité de recyclage. Inscrivez le code alphabétique correspondant à la méthode d'estimation qui s'applique à la plus grande partie de transferts estimés. Une liste à servir permet de choisir les codes de la « méthode d'estimation ».

Les codes du « niveau de détail » ne sont obligatoires et accessibles que pour les déclarations portant sur les dioxines/furannes et le HCB. Ils ne sont requis que si les données relatives aux rejets, à l'élimination ou au recyclage ont été obtenues par un procédé de contrôle ou de mesure directe (code « M » dans le champ de la « méthode d'estimation »). Le code du «niveau de détail » sert également à situer les émissions par rapport au niveau de dosage (NdD).

Unités de mesure

Les unités de mesure dépendent de la substance déclarée. Généralement, les quantités rejetées, éliminées ou recyclées sont déclarées en tonnes. Toutefois, pour les substances assorties d'autres seuils de déclaration, ces quantités sont déclarées en kilogrammes ou en grammes. Le logiciel détermine les unités à utiliser dès que la substance a été sélectionnée.

SUBSTANCE	UNITÉS
Substances de l'annexe 1, partie 1	tonnes
Mercure (et ses composés)	kilogrammes
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	kilogrammes
Hexachlorobenzène (HCB)	grammes
Dioxines/furannes	grammes (ET)

B25.1 Méthodes de recyclage

Dix méthodes principales de recyclage hors site ont été retenues. Déclarez la quantité nette de la substance de l'INRP transférée pour cette activité de recyclage, la méthode d'estimation et le code du niveau de détail, s'il y a lieu.

B25.1.a **Récupération d'énergie** – La substance de l'INRP, ou la matière ou l'objet qui la contient, a une valeur en BTU suffisante pour permettre son utilisation comme combustible à des fins de récupération d'énergie. S'il n'y a eu aucune tentative de récupération de cette énergie à même ce matériel, déclarez-le comme un transfert hors site à des fins d'incinération [code R1 du CIID].

B25.1.b **Récupération de solvants** – La récupération ou la régénération de substances de l'INRP ou de matières contenant ces substances, qui ont été utilisées comme solvants. Par exemple, la distillation du méthanol après l'extraction des solvants pour récupérer le méthanol pur qui a servi de solvant [code R2 du CIID].

B25.1.e **Récupération de substances organiques (sauf les solvants)** – La récupération d'autres substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants [code R3 du CIID].

B25.1.d **Récupération des métaux et leurs composés** – Choisissez cette activité de recyclage lorsqu'un métal pur ou un composé métallique a été récupéré. La liste des substances de l'INRP comprend 17 métaux : l'aluminium, l'antimoine, le cadmium, le chrome, le cobalt, le cuivre, le plomb, le manganèse, le mercure, le molybdène, le nickel, le sélénium, l'argent, le thorium, le titane, le vanadium et le zinc. Certaines de ces substances sont classées sous la rubrique « élément et ses composés » alors que d'autres sont considérées comme des composés inorganiques spécifiques ou qualifiés [code R4 du CIID].

B25.1.e **Récupération des matières inorganiques (sauf les métaux)** – La liste des substances de l'INRP contient des substances inorganiques : l'ammoniac, l'arsenic, l'amiante, le trifluorure de brome, le brome, le disulfure de carbone, le chlore, le dioxyde de chlore, le fluor, l'hydrazine, le sulfure d'hydrogène, les cyanures ioniques, l'ion nitrate, le phosphore et l'hexafluorure de soufre [code R5 du CIID].

B25.1.f **Récupération des acides et des bases** – Les acides minéraux suivants sont répertoriés à l'INRP : l'acide chlorhydrique, l'acide nitrique, l'acide phosphorique et l'acide sulfurique. Cette activité de recyclage s'applique également à la récupération d'acides ou de bases qui contiennent d'autres contaminants répertoriés à l'INRP [code R6 du CIID].

B25.1.g **Récupération des catalyseurs** – Choisissez cette rubrique si un catalyseur contenant une substance de l'INRP a été transféré hors site pour être récupéré, réactivé, régénéré ou rétabli d'une toute autre façon pour être réutilisé comme catalyseur. La rubrique « récupération des catalyseurs » n'inclut pas leur destruction à des fins de récupération de pièces. Choisissez B25.1.d si le catalyseur a été transféré hors site pour récupération des métaux qu'il contient [code R8 du CIID].

B25.1.h **Récupération des résidus de dépollution** – Cela comprend le recyclage des résidus des opérations de contrôle de la pollution ou d'assainissement [code R7 du CIID].

B25.1.i **Raffinage ou réutilisation des huiles usées** – Les huiles de lubrification ne sont pas des substances de l'INRP. Toutefois, les huiles usées sont parfois contaminées par des substances de l'INRP telles que les adjuvants du zinc. Choisissez cette activité de recyclage si des huiles usées contenant des substances de l'INRP ont été transférées hors site pour raffinage ou réutilisation. Si l'huile usée a été utilisée comme combustible, choisissez B25.1.a. [code R9 du CIID].

B25.1.j **Autre** – Autres activités de récupération, de réutilisation ou de recyclage non décrites ci-dessus.

Vous devez dresser la liste des installations qui ont reçu les substances de l'INRP envoyées à l'extérieur pour recyclage. Si les substances transférées étaient réparties parmi plusieurs installations, précisez la quantité de la substance de l'INRP transférée dans chaque installation. Choisissez le bouton dans la colonne « N° d'installations hors site » pour ouvrir le tableau de la « Liste à servir des installations hors site ». Le logiciel propose une liste à servir des installations hors site précédemment répertoriées. La liste à servir peut être modifiée si elle est incomplète ou inexacte. La liste à servir de toutes les installations hors site et des UME est fondée sur l'information contenue dans le tableau de la « Liste à servir des installations hors site ». Il existe deux façons de modifier ce tableau :

- choisissez « Installations hors site » dans le menu « Examiner/Entrer/Modifier les données »;

OU

- choisissez le bouton de la colonne « N° d'installations hors site » dans le champ B22.1 ou B25.1, puis choisissez « Ajouter une installation hors site à la liste ».

B25.2 Quantité totale recyclée

La somme des entrées est calculée et inscrite automatiquement dans le champ B25.1.

B26.0 Causes des changements (recyclage) par rapport à l'année dernière

Indiquez les changements qui se sont produits depuis 1999 dans les quantités transférées hors site pour recyclage. Cette section doit être remplie, même s'il n'y a eu aucun transfert hors site. S'il s'agit de votre première année de déclaration, choisissez B26.1.i « Sans objet ». Autrement, choisissez au moins un des motifs de fluctuation des quantités transférées. Si vous avez choisi B26.1.c « Activités de prévention de la pollution », vous devez remplir la section B30.0 « Activités de prévention de la pollution ». Parmi les motifs des changements, on peut citer :

B26.1.a **Les niveaux de production** – Voir le champ B23.1.a.

B26.1.b **Les méthodes d'estimation** – Voir le champ B23.1.b.

B26.1.c **Les activités de prévention de la pollution** – Voir le champ B23.1.c.

B26.1.d **Le traitement sur place** – Voir le champ B23.1.d.

B26.1.e **Les transferts hors site pour élimination** – Si cette activité est choisie, vous devez déclarer les transferts hors site pour élimination dans les champs B20.0, B21.0, B22.0, B23.0 et B24.0.

B26.1.g **Autre** – Voir champ B23.1.g.

B26.1.h **Aucun changement important** – Aucun changement par rapport à l'année précédente ou un écart de moins de 10 %.

B26.1.i **Sans objet** – Première année de déclaration pour cette substance.

B26.2 Commentaires (recyclage)

Tout commentaire relatif au recyclage de cette substance peut être fourni dans cette section. Ces commentaires apparaîtront dans la base de données de l'INRP accessible au public et offriront l'occasion de mettre en contexte les données qui y sont déclarées.

B27.0 Recyclages prévus

Précisez les transferts totaux de substance recyclée qui sont prévus pour les années 2001, 2002 et 2003. Les estimations pour les années 2004 et 2005 sont facultatives (choisissez « Sans objet »). Cette section doit être remplie, même s'il n'y a aucun transfert hors site.

Décrivez les mesures prises pour prévenir la production de polluants et de déchets répertoriés à l'INRP. Les mesures prises après que ces polluants ou déchets ont été produits ne sont pas des activités de prévention de la pollution.

Activités de prévention de la pollution (P2)

Dans cette section, les installations qui ont pris des mesures pour prévenir la production de produits polluants et de déchets contenant des substances de l'INRP sont priées d'indiquer quelles activités P2 elles ont mises en œuvre.

La « prévention de la pollution » est définie comme « l'utilisation de procédés, de pratiques, de matières, de produits ou de formes d'énergie qui empêchent ou qui minimisent la production de polluants et de déchets, tout en réduisant, dans l'ensemble, les risques pour la santé humaine ou l'environnement » (Environnement Canada, 1995). Prévenir la pollution, c'est tenter d'en éliminer les causes plutôt que d'en gérer les effets. La prévention de la pollution encourage des changements qui sont censés réduire les coûts de production, accroître l'efficience et renforcer l'efficacité de la protection du milieu naturel. **Elle n'inclut pas le traitement sur place (contrôle de la pollution) ni les activités de recyclage ou d'élimination hors site.**

Qu'est-ce qui n'est pas considéré comme une activité P2?

Les mesures appliquées après que les polluants ou les déchets ont été produits ne sont pas considérées comme des activités P2. Il s'agit au contraire de mesures de gestion des déchets. En voici quelques exemples :

- **Recyclage hors site** – Le recyclage effectué à l'extérieur de l'installation (p. ex., la récupération de solvants dans une entreprise de distillation centrale) est un excellent moyen de gestion des déchets, de loin préférable à d'autres formes de traitement, parce qu'il contribue à la préservation des matières premières et réduit le volume des matières à éliminer. Toutefois, cette forme de traitement engendre de la pollution au cours du transport et du processus de recyclage. En comparaison avec une formule de recyclage en circuit fermé (ou de réutilisation), qui peut se faire sur les lieux de la production, on peut s'attendre à la production d'un plus grand volume de déchets résiduaires à éliminer.

- **Traitement des déchets** – Le traitement des déchets a pour but de modifier, grâce à des réactions contrôlées, la forme ou la composition des flux de déchets afin de réduire ou d'éliminer la quantité de polluants. Le traitement des déchets avant leur élimination réduit la toxicité et l'espace d'entreposage requis, mais il ne prévient pas la création de polluants, pas plus qu'il n'élimine toutes les matières polluantes. On peut citer, par exemple, la réduction de volume par assèchement, dilution, détoxification, incinération, décomposition, stabilisation et solidification ou encapsulation.

- **Transfert des constituants dangereux ou toxiques d'un milieu environnemental dans un autre** – Bon nombre des méthodes de gestion, de traitement et de contrôle des déchets utilisées jusqu'ici se limitent à recueillir les polluants et à les transférer d'un milieu environnemental dans un autre (air, eau ou sol). Par exemple, les filtres à manche sont souvent utilisés pour collecter les particules des flux de déchets. Ces particules sont souvent envoyées dans des décharges municipales. Cette mesure de contrôle de la pollution réduit la possibilité d'exposition et, par conséquent, le risque que présentent les déchets par rapport à un rejet dans l'air, mais elle n'élimine pas le risque, pas plus qu'elle ne réduit la quantité de déchets produits. L'envoi de ces matériaux hors site pour recyclage est préférable à l'enfouissement, mais il entraîne également des risques associés aux activités de récupération et il n'est pas considéré comme une mesure préventive.

B30.0 Activités de prévention de la pollution (P2)

La déclaration, sous une forme qualitative, des activités P2 est obligatoire dans le cadre de l'INRP. Si vous n'avez pas mis en œuvre un programme P2 à votre installation, choisissez la rubrique B30.1.i. Autrement, inscrivez une ou plusieurs des activités P2 que vous avez adoptées au cours de l'année de déclaration. Si vous avez choisi « Activités de prévention de la pollution » dans les champs B14.1.c, B23.1.c ou B26.1.c comme motif de variation des quantités rejetées ou transférées hors site pour élimination ou recyclage, vous **devez** signaler ces activités dans la présente section.

B30.1.a Substitution des matériaux – Par exemple, utiliser des nettoyants à base aqueuse plutôt que des nettoyants à base de solvant ou se servir de détergents non toxiques pour nettoyer la verrerie en lieu et place d'acide chromique.

B30.1.b Conception ou reformulation du produit – Par exemple, réduire ou éliminer l'usage de substances toxiques en modifiant les spécifications du produit; modifier la conception ou la composition du produit.

B30.1.c Modifications de l'équipement ou du procédé – Par exemple, adopter des procédés de décapage ou de nettoyage mécanique; utiliser des systèmes de peinture au pistolet plus efficaces; installer un dispositif de recyclage au sein d'un processus.

B30.1.d Prévention des déversements et des fuites – Par exemple, les activités visant à prévenir les rejets; notamment l'installation de dispositifs anti-éclaboussure et de bacs récepteurs autour des machines, tels que des éviers à solvant, des réservoirs à eau chaude et des laveuses à jets comprimés, en vue de recueillir et de renvoyer les eaux drainées et d'éviter les fuites et les déversements.

B30.1.e Récupération, réutilisation ou recyclage sur place – Par exemple, utiliser une petite unité de distillation pour assainir les solvants; récupérer les métaux par échange d'ions ou osmose inverse.

B30.1.f Techniques de gestion des stocks ou d'achat – Par exemple, éviter la génération superflue de déchets en s'assurant que les matières en cause ne restent pas dans les inventaires plus longtemps que leur cycle de vie; mettre sur pied un centre d'échange pour troquer des objets qui seraient autrement envoyés aux rebuts.

B30.1.g Bonnes pratiques d'exploitation ou formation – Par exemple, modifier les calendriers de production pour allonger le cycle de vie de l'équipement et des matières premières; améliorer le calendrier d'entretien; entraîner le personnel à reconnaître les occasions de prévenir la pollution.

B30.1.h Autre – Décrivez, dans le champ B30.2 Commentaires, les activités de prévention de la pollution adoptées.

B30.1.i Aucune activité de prévention de la pollution

B30.2 Commentaires (prévention de la pollution)

On encourage les installations à fournir des renseignements supplémentaires décrivant les activités P2 qu'elles ont adoptées au fil des ans, y compris les résultats obtenus (notamment les bienfaits pour l'environnement et les retombées économiques). Les commentaires apparaîtront dans la base de données de l'INRP accessible au grand public et offriront l'occasion de mettre en contexte les données qui y sont déclarées. Les renseignements sur les activités P2 en général tels que les initiatives de conservation de l'eau et de l'énergie devraient être signalés dans le champ P2 réservé aux commentaires portant sur l'installation (A15.2).

Encouragez un coefficient qui permet de comparer la production de l'année de déclaration avec celle de l'année précédente ou un indice d'activité tenant compte d'une variable autre que la production.

Coefficient de production et indice d'activité

Cette section permet aux responsables des installations d'illustrer, s'ils le désirent, la relation qui existe entre la fluctuation annuelle du niveau de production de la substance déclarée et celle de ses rejets sur place et de ses transferts hors site.

Un « coefficient de production » est le rapport de la « production de l'année de déclaration » à la « production de l'année précédente » ; il permet de comparer, d'une année à l'autre, la fluctuation de la somme des rejets sur place et des transferts hors site. Un « indice d'activité » est fondé sur la variable, autre que la production, qui exerce une influence prépondérante sur le total et qui permet, à son tour, de comparer ces variations d'année en année. Bien que l'utilisation d'un coefficient de production ou d'un indice d'activité comme base de comparaison ne soit pas pratique pour certaines installations, ce calcul arithmétique simple n'en offre pas moins aux entreprises la possibilité de fournir une information utile à la compréhension des fluctuations de leurs rejets sur place et de leurs transferts hors site. En raison même de la relation qui existe entre le total des rejets sur place et des transferts hors site d'une part, et les niveaux de production d'autre part, un coefficient de production ou un indice d'activité peut contribuer à établir, en termes relatifs, si le rendement écologique d'une installation s'est amélioré ou détérioré.

B40.0 Coefficient de production et indice d'activité (facultatif)

Dans cette section, on vous encourage à établir le coefficient qui permet de comparer la production de l'année de déclaration avec celle de l'année précédente ou à fournir un indice d'activité tenant compte de la variable, autre que la production, qui a exercé la plus grande influence sur la quantité totale des substances déclarées rejetées sur place ou transférées hors site pour élimination définitive ou pour recyclage. Le coefficient ou l'indice devrait être calculé à deux décimales près (deux chiffres à droite de la virgule). Si la fabrication ou le traitement de la substance déclarée, ou son utilisation d'une autre manière, a commencé au cours de l'année de déclaration, inscrivez « Sans objet » (« **SO** ») dans le champ réservé au coefficient de production ou à l'indice d'activité.

Il est important de comprendre que si votre installation déclare plus d'une substance, le coefficient de production ou l'indice d'activité peut varier d'une substance à l'autre. Pour les installations qui fabriquent la substance déclarée, les quantités fabriquées au cours de l'année courante et de l'année précédente fournissent une bonne base de comparaison puisqu'il s'agit de la principale activité de l'entreprise. Toutefois, dans la plupart des cas, le coefficient de production ou l'indice d'activité doit être fondé sur d'autres variables de production ou d'activité que la quantité fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière.

Choisissez, dans les exemples suivants, la méthode – coefficient de production ou indice d'activité – qui permet le mieux d'évaluer, dans le temps, les fluctuations de la somme des rejets sur place et des transferts hors site pour une substance donnée. Si votre installation déclare plus d'une substance de l'INRP, le coefficient de production ou l'indice d'activité peut varier d'une substance à l'autre. Toutefois, pour une même substance, la même méthode de calcul doit être utilisée d'année en année pour permettre une comparaison valable. Si la substance a été utilisée dans plus d'un procédé, vous pouvez calculer un coefficient de production fondé sur une moyenne pondérée des ratios de production individuels. S'il s'agit de la première année de déclaration d'une substance, entrez « Sans objet » (« **SO** ») dans le champ B40.1.

Établissement d'un coefficient de production

Le coefficient de production doit être fondé sur la variable qui a l'influence la plus déterminante sur les quantités de substances rejetées sur place ou transférées hors site pour élimination définitive ou recyclage. Plusieurs méthodes peuvent être utilisées, notamment :

- diviser la quantité de substance fabriquée durant l'année de déclaration par celle de l'année précédente;

OU

- diviser la quantité de produit fabriqué durant l'année de déclaration par celle de l'année précédente.

Exemple 1

Votre installation a fabriqué une substance de l'INRP et vous avez adopté un programme de prévention de la pollution pour réduire les émissions fugitives pendant la fabrication, l'entreposage, l'emballage et l'expédition de cette substance. On peut calculer le coefficient de production en divisant simplement la quantité de substance fabriquée durant l'année de déclaration par celle de l'année précédente.

Exemple 2

Votre installation n'a utilisé du toluène que comme fixateur de peinture dans le cadre d'un projet de peinture. Vous avez peint 12 000 réfrigérateurs au cours de l'année de déclaration et 10 000 réfrigérateurs l'année précédente. Dans ce cas, le coefficient de production pour le toluène était de 1,2 (soit 12 000 divisé par 10 000) parce que le nombre de réfrigérateurs produits est le principal facteur qui détermine la quantité de toluène à déclarer.

Exemple 3

Votre installation a fabriqué des pigments inorganiques, y compris du dioxyde de titane. De l'acide chlorhydrique a été accessoirement produit au cours du processus de production. Pour calculer un coefficient de production d'acide chlorhydrique, il faudrait se baser sur la production annuelle de dioxyde de titane et non sur la quantité d'acide chlorhydrique produite. Au cours de l'année de déclaration, 20 tonnes de dioxyde de titane ont été fabriquées. Si l'installation en avait produit 26 tonnes l'année précédente, le coefficient de production aurait été de 0,77 (20 ÷ 26).

Établissement d'un indice d'activité

Dans certaines situations, une activité autre que la production exerce une influence déterminante sur la quantité totale de substance déclarée qui est rejetée sur place ou transférée hors site pour élimination définitive ou recyclage.

Exemple 1

Votre installation a fabriqué des teintures organiques en lots de couleurs différentes. Avant de passer d'une teinte à l'autre, il a fallu nettoyer soigneusement tout l'équipement avec un solvant qui contient des éthers de glycol pour éliminer les traces de couleur du lot précédent. L'année dernière, votre installation a fabriqué quatre couleurs différentes en lots séparés totalisant 15 tonnes. Cette année, elle en a fabriqué deux, de 20 tonnes chacun. Puisque la principale activité ayant une incidence sur l'utilisation de l'éther glycolique était le nettoyage associé aux changements de couleur, l'indice d'activité serait, dans ce cas, de 0,5 (2 changements de couleur au cours de l'année de déclaration ÷ 4 changements de couleur l'année précédente).
La quantité totale de teinture fabriquée n'a aucune incidence sur l'usage de l'éther glycolique et, par conséquent, elle ne peut servir à normaliser les fluctuations annuelles des rejets et des transferts de la substance en cause.

Exemple 2

Une installation qui fabrique des pièces composées de plastique thermique pour des avions a utilisé du toluène comme solvant pour nettoyer les moules. Les moules ont été nettoyés au besoin et ce nettoyage n'était pas nécessairement fonction du taux de production des pièces. Les opérateurs ont nettoyé 5 200 moules pendant l'année de déclaration, mais seulement 2 000 l'année précédente. L'indice d'activité de 2,6 (5 200 ÷ 2 000) calculé dans ce cas représente la variation du niveau des activités qui exigent l'usage du toluène dans l'installation. Si les moules étaient nettoyés régulièrement après la fabrication d'un lot de 1 000 pièces, le coefficient de production serait égal à l'indice d'activité et on pourrait utiliser l'un ou l'autre.

Exemple 3

Une installation a fabriqué des instruments chirurgicaux et nettoyé les parties mécaniques avec du 1,1,1-trichloroéthane dans un dégraisseur à la vapeur. L'unité de dégraissage fonctionnait par lots et les parties mécaniques étaient nettoyées sporadiquement. L'indice d'activité peut être fondé sur la durée totale du procédé de dégraissage. Si l'unité de dégraissage a fonctionné pendant 3 900 heures au cours de l'année de déclaration et 3 000 heures l'année précédente, l'indice d'activité est de 1,3 (soit 3 900 ÷ 3 000).

Établissement du coefficient de production à partir d'une moyenne pondérée

Dans de nombreuses installations, les substances de l'INRP peuvent être utilisées dans plus d'un procédé de production. Dans ces cas, un coefficient de production ou un indice d'activité peut être calculé en pondérant le coefficient de production pour chaque procédé selon la contribution respective de chacun à la quantité de substance rejetée ou transférée hors site pour élimination finale ou recyclage.

Exemple

Votre installation a peint des bicyclettes avec un produit contenant du toluène. Seize mille (16 000) bicyclettes ont été fabriquées au cours de l'année de déclaration et 14 500 l'année précédente. Il n'y a pas eu de modification radicale des modèles des bicyclettes qui aurait pu changer la surface totale à peindre pour chaque modèle. Le coefficient de production des bicyclettes serait de 1,1 (16 000 ÷ 14 000). Vous estimez que 12,5 tonnes de toluène ont été rejetées sur place ou transférées hors site pour élimination finale ou recyclage par suite de la fabrication des bicyclettes. Votre installation a également utilisé du toluène comme solvant dans une colle qui servait à fabriquer des pièces et de l'équipement pour la bicyclette. Treize mille (13 000) pièces ont été fabriquées dans l'année de déclaration comparativement à 15 000 l'année précédente. Le coefficient de production pour les pièces qui avaient besoin de toluène était de 0,87 (13 000 ÷ 15 000). Vous estimez qu'une tonne de toluène a été rejetée sur place ou transférée hors site pour élimination définitive ou recyclage par suite de la production des pièces en question. Un coefficient de production peut être calculé en pondérant chaque coefficient de production d'après leur contribution relative à la quantité de toluène (13,5 tonnes pendant l'année de déclaration) rejetée sur place ou transférée hors site pour élimination définitive ou recyclage. Le coefficient de production serait calculé comme suit :

$$\text{Coefficient de production} = \left(\frac{12,5}{13,5} \times 1,1\right) + \left(\frac{1,0}{13,5} \times 0,87\right) = 1,08$$

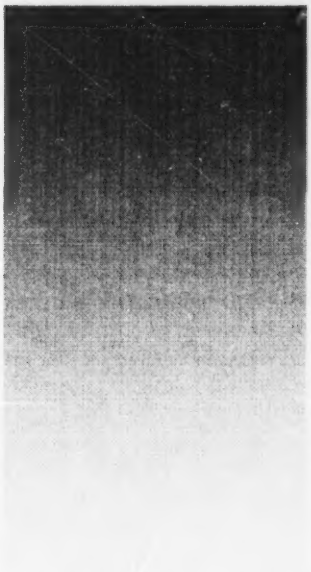

Vous avez maintenant fini de remplir le formulaire de déclaration de 2000 pour cette substance. Vous pouvez sauvegarder les données sur les substances, annuler les modifications ou revenir à la déclaration des substances.

Revenez au menu « Examiner/Entrer/Modifier les données ». À partir de ce menu, vous pouvez déclarer de nouvelles substances pour cette installation ou déclarer d'autres installations et d'autres substances.

Lorsque tous les renseignements concernant toutes vos installations et toutes vos substances ont été enregistrés, **vous devez exécuter la fonction « Vérifier les erreurs de déclaration »** dans le menu « Vérifier les erreurs/Créer un rapport ». Autrement, le programme ne vous permettra pas de copier la déclaration de l'INRP sur disquette pour la présenter à Environnement Canada (voir la section 4 « Envoi des renseignements à Environnement Canada »).

Section 4 – Envoi des renseignements à Environnement Canada

Copie de la déclaration à l'INRP sur disquette

Vérification des erreurs

Cette étape est essentielle. Le logiciel ne produira de copie du rapport sur disquette que lorsque cette fonction aura indiqué qu'il n'y a plus d'erreur. À partir du menu principal, choisissez « Vérifier les erreurs/Créer un rapport » puis activez la fonction « Vérifier s'il y a des erreurs » pour vous assurer que toutes les sections de la déclaration de l'INRP ont été remplies correctement. Un écran descriptif indiquera le nombre d'installations et de substances enregistrées qui ont été vérifiées et le nombre de messages d'avertissement et d'erreur trouvés. Le logiciel de déclaration donne des avertissements si les rejets et transferts déclarés semblent anormalement élevés. Ces avertissements, contrairement aux erreurs, ne vous empêcheront pas de transférer le rapport de l'INRP sur disquette.

Si des erreurs sont détectées, le logiciel vous invitera à examiner les messages d'erreur ou d'avertissement. La liste des messages d'erreur explique quelles erreurs ont été trouvées et dans quel champ de la déclaration elles se sont produites. En tout temps, vous pouvez voir ou imprimer les messages d'erreur afin de trouver les erreurs dans la déclaration et de les corriger. Corrigez les erreurs signalées et activez à nouveau la fonction « Vérifier s'il y a des erreurs ». Cela neutralise les marqueurs d'erreur et permet de transférer le rapport sur disquette. L'omission de la procédure « Vérifier s'il y a des erreurs » empêche le logiciel de neutraliser les codes d'erreur. C'est la difficulté la plus fréquemment rencontrée lorsqu'on crée une disquette.

Copie de la déclaration à l'INRP sur disquette

Vous devez utiliser le logiciel de l'INRP pour transférer une déclaration, sans quoi les données enregistrées sur la disquette ne seront pas acceptées par Environnement Canada. À partir du menu principal, choisissez « Vérifier les erreurs/Créer un rapport » puis « Copier le rapport de l'INRP sur disquette ». Avant que ne débute la copie sur disquette de la déclaration à l'INRP, un bref sommaire apparaît à l'écran indiquant chaque installation et les substances répertoriées qui y sont associées. Vérifier l'exactitude de ces données. Assurez-vous qu'une disquette vierge formatée a été insérée dans le lecteur « A » ou « B ».

Vous devriez également garder pour vos dossiers une copie électronique de votre déclaration. Certaines données essentielles de ce rapport pourront être téléchargées dans le logiciel de déclaration de l'an prochain. Il faut éviter d'utiliser des programmes de bases de données autres que ceux de l'INRP pour modifier les données après les avoir transférées. Si vous ne tenez pas compte de cette directive, la disquette sera rejetée et vous devrez déposer le rapport une seconde fois.

Bien que les virus informatiques soient relativement rares, on en a détecté plusieurs sur des disquettes contenant des rapports destinés à l'INRP. Si le cas se présente, un nouveau rapport sera exigé.

Une fois votre déclaration copiée sur disquette, déplacez la languette de la disquette pour ouvrir la fenêtre de protection d'écriture située dans le coin inférieur gauche.

Inscrivez sur votre disquette le nom de votre installation, le numéro d'identification de l'INRP (fourni avec la trousse de déclaration) ainsi que la date de dépôt de la déclaration. Les entreprises qui produisent une déclaration pour la première fois et

Si vous envoyez votre déclaration par courriel, envoyez également l'attestation signée par télécopieur au bureau de l'INRP où vous avez envoyé le message électronique.

n'ont pas reçu de numéro d'identité permanent peuvent utiliser le numéro temporaire produit par le logiciel (p. ex., 90000000001).

Attestation

L'attestation signée doit être jointe à votre disquette. L'attestation doit être signée par le « cadre de la société » responsable de l'installation, qui est désigné au champ A16.0.

À partir du « Menu principal », ouvrez le « Menu d'impression » et choisissez « Imprimer l'attestation ». Si vous ne réussissez pas à l'imprimer, communiquez avec le bureau régional de l'INRP pour en obtenir un exemplaire. L'Annexe 3 fournit plus de détails sur l'impression des rapports.

Envoi de la déclaration à Environnement Canada

Envoyez la disquette et l'attestation signée au bureau de l'INRP de votre région **au plus tard le 1er juin 2001**. C'est la date de l'envoi par la poste ou par messagerie qui fait foi. Il n'est pas nécessaire d'inclure une copie papier de votre rapport.

Nous tenons à rappeler au coordonnateur de l'entreprise que si une disquette contient une déclaration portant sur des installations situées dans différentes régions du Canada, il lui suffit de déposer un seul rapport au bureau de l'INRP de sa région. On demande, par exemple, au coordonnateur d'une entreprise employé à Montréal, mais responsable de la déclaration d'installations sises à Edmonton, Vancouver et Toronto, d'envoyer ses rapports au bureau régional de Montréal.

En cas de difficultés, veuillez communiquer avec le bureau de l'INRP de votre région, dont l'adresse figure au verso de la couverture du *Guide*.

Envoi de la déclaration par courriel

Si vous décidez d'envoyer votre déclaration à l'INRP par le courrier électronique

- Utilisez le logiciel de l'INRP pour transférer le rapport sur une disquette ou dans un répertoire du disque dur. Ne copiez pas les fichiers qui se trouvent dans le répertoire du logiciel de l'INRP. Un rapport complet à l'INRP contient deux fichiers :
- DISK.ID
- EXPODATA.MDB
- Envoyez, par courriel, ces fichiers sous forme d'annexes à votre bureau régional de l'INRP. Indiquez clairement, comme objet de l'envoi, qu'il s'agit d'une déclaration à l'INRP et précisez le numéro d'identité de votre installation et le nom de votre société. Les coordonnateurs ne doivent pas oublier que leur obligation se limite à l'envoi d'un rapport au bureau de l'INRP de leur région. Dans votre message électronique, précisez vos nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur ainsi que votre adresse de courriel. Gardez une copie de cet envoi électronique à des fins de référence.
- Une attestation signée doit accompagner le rapport de l'INRP. Envoyez une télécopie au même bureau de l'INRP où vous avez envoyé votre message électronique. Classez l'original signé à titre documentaire.

Les déclarations envoyées par courriel et l'attestation doivent parvenir au bureau d'Environnement Canada **le 1er juin 2001 au plus tard**. Les personnes-ressources des bureaux régionaux de l'INRP, leur adresse électronique, leur numéro de téléphone et numéro de télécopieur sont fournis au verso de la couverture du présent guide et sur le site Web de l'INRP.

Section 5 – Renseignements à caractère confidentiel

Requête de confidentialité

La communication de renseignements aux fins de l'INRP 2000, sont régis par les dispositions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)* (1999). À cet égard, les requêtes de confidentialité des informations fournies aux fins de l'INRP doivent être conformes à l'article 51 de la *LCPE* (1999) ainsi que par l'avis de la *Gazette du Canada* publié le 25 décembre 1999. Prenez note que les dispositions relatives aux requêtes de confidentialité contenues dans la *LCPE* (1988) ont été modifiées en 1999.

En vertu des articles 51 et 313 de la *LCPE* (1999), quiconque communique des renseignements décrits dans l'avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2000 peut exiger par écrit - en énonçant un des motifs prévus à l'article 52 de la *LCPE* (1999) - qu'ils soient traités de façon confidentielle. Cette personne doit préciser clairement, dans sa requête de confidentialité, quels éléments font l'objet de la requête pour chaque installation et chaque substance. **La requête écrite doit accompagner la déclaration.**

Il est recommandé de joindre à votre requête de confidentialité toute la documentation requise pour justifier la nature confidentielle des renseignements fournis sur la base des critères énoncés à l'article 52 de la *LCPE* (1999).

En l'absence de justifications, ou s'il juge les justifications fournies non fondées, le Ministre peut suivre les procédures régissant la publication de l'information prescrites à l'article 53 de la *LCPE* (1999). Sous réserve des dispositions précédentes, le Ministre peut, dans les circonstances appropriées, informer la personne que les renseignements seront communiqués en vertu des articles 315, 316 et 317 de la *LCPE* (1999).

Pour que des renseignements soient considérés comme confidentiels, l'entreprise doit établir qu'elle les tient elle-même pour confidentiels, et qu'elle entend continuer de le faire. Elle doit aussi démontrer que ces renseignements ne peuvent être obtenus par des voies légales, comme par exemple l'obtention d'une copie d'un permis provincial d'élimination de déchets.

La requête de confidentialité sera rejetée si les renseignements visés sont déjà du domaine public.

Lorsqu'une déclaration à l'INRP contient une requête de confidentialité, il convient de prendre certaines précautions, notamment :

- expédier les renseignements confidentiels sous double enveloppe, en plus de celle du service de livraison;
- ne rien indiquer sur l'enveloppe extérieure, sauf l'adresse du destinataire, l'adresse de retour et l'affranchissement postal;
- inscrire la mention « Renseignements confidentiels » sur les deux faces de l'enveloppe intérieure.

La confidentialité ne sera pas automatiquement accordée. La décision sera prise sur la base d'une analyse objective des faits présentés.

Si vous avez des questions au sujet des requêtes de confidentialité, veuillez vous adresser au bureau de l'INRP de votre région, dont l'adresse apparaît au verso de la couverture avant du Guide.

Article 52 de la *LCPE* (1999)

Selon l'article 51 de la *LCPE* (1999), quiconque communique des renseignements aux fins de l'INRP peut exiger par écrit, en énonçant un des motifs prévus à l'article 52 de la *LCPE* (1999), qu'ils soient traités de façon confidentielle.

L'article 52 de la *LCPE* (1999) prévoit que :

52. Malgré toute disposition de la partie 11, la demande de confidentialité ne peut se fonder que sur l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) les renseignements communiqués constituent un secret industriel;

b) leur divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes financières importantes à l'intéressé ou de nuire à sa compétitivité;

c) leur divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations - contractuelles ou autres - menées par l'intéressé.

Section 6 – Questions et réponses

Index

SUJET	NUMÉRO DE LA QUESTION
A	
acides	19, 23
aluminium	46
amiante	45
ammoniac	3, 60
anodes	25
arsenic	29
articles	18, 25, 26, 27, 34, 48
B	
bains – nettoyage du métal	43
boue	25, 31
briques réfractaires	34
broyage à sec	26
C	
chlore	3, 52
chlorure de vinyle	44
chrome	29
cisaillement	26
codes CTI	56
colles	27
combustibles	19, 28, 35, 39, 47, 54
composés – similaires	38, 45
concassage	19, 33
congés de maladie	7
congés payés	7
conteneurs – transfert d'un conteneur à l'autre	40, 41
contrôle de la qualité	50
coordonnateur de la société	14
critères pour l'établissement du seuil – employés	5, 7, 8
critères pour l'établissement du seuil – substance	15, 16, 22, 24, 29, 36, 37, 52, 53
cuivre	29, 37
cyanures	36
D	
déchets	17, 23, 60
déchets solides	60
déclaration électronique	21
découpage	26
découpage au chalumeau	26
dégraissage	43,49
désinfectants	35, 47
développement de photos	51
déversements	4, 20
diligence raisonnable	26, 27
diluant à peinture	54
dioxyde de chlore	52
dispositions législatives	57, 59
distillation	53

SUJET	NUMÉRO DE LA QUESTION
E	
échangeurs	16
élimination	18, 26
emboutissage	26
émissions fugitives	30
employé – temps plein	5, 6
employé – temps partiel	17
endroit	5, 11, 17
entreposage	39, 40
entrepôt	11, 40
entrepreneurs	6, 8, 15
entretien – équipement	35,55
entretien – terrains	47
entretien – de routine	47, 49, 55
entretien – véhicules de transport	4
épuration des eaux usées	31
équipement destiné au procédé – installation	25
équipement destiné au procédé – remplissage	16, 43
essais	50
estimation des rejets	42
exécution	57
exemptions	19, 28, 31, 32, 33, 39, 40, 47, 49, 50, 51, 59
expédier	56
exploitant	9, 15, 57
extrusion à froid	26
F	
facteurs d'émission	42
ferraille	18
fertilisants	47
filiale	10, 12
fils métalliques	26
formation	39
forme friable	45
forme ionique	36
fours	34
fumée ou poussière	46
fuites	20
G	
galvanoplastie	25
gaz	46, 52
graisses	35, 47
gravure	26
H	
heures	5, 6, 7, 8, 13
huiles	35, 47
I	
information disponible	9, 42
installation – adjacente ou contiguë	56, 58
installation – définition	3, 13, 56, 58
installation – endroit	11
installation – mobile	3
installations séparées	11, 13, 14, 58

SUJET	NUMÉRO DE LA QUESTION
L	
laboratoire	50, 51
lits de flottation	36
lixiviat	60
logiciel	21
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)	57
lubrifiants	35, 47
M	
mélanges	41
métaux	18, 26, 27
méthanol	14, 22
meulage à sec	26
meules	48
minerai	19, 30, 33, 35
minières	19, 30, 31, 32, 33, 35, 36
monomères	44
N	
navires	3, 4, 56
nettoyage	4, 43, 47, 55
neutraliser	23
N° ID	11
numéro de registre CAS	45
O	
obligation de déclarer – installation	1
obligation de déclarer – propriétaire	9
obligation légale	1
P	
particules	46
peinture	27, 35, 47, 55
pesticides	47, 59
pH	23
pliage	26
plomb	25
poinçonnage	26
polymères	44
production d'électricité	19, 28
produits	4, 40, 51, 56
plusieurs propriétaires	10
propriétaire	8, 9, 15, 57
PVC	44
R	
recherche	50, 51
récupération	24, 54
récupération d'énergie	54
recyclage	4, 24, 26, 27, 53
remballage	41
rejets nuls	1, 36, 37, 42
remblayage en chambre vide	32
remplissage	16, 43
résidus	19
responsabilité	9, 57
réutilisation	24

SUJET	NUMÉRO DE LA QUESTION
S	
site d'enfouissement	17, 32, 60
société – installations multiples	11, 13, 14, 56, 58
société mère	8, 10, 12, 58
solutions	22, 29, 43
solvants	15, 19, 53, 54
soudage	26, 27
sous-produits	60
stériles	30, 31
substance	16, 20, 24, 26, 29, 30, 36, 38, 42, 43, 44
substances utilisées par les entrepreneurs	15
surtemps	7
surveillance supplémentaire	9, 42
T	
toluène	54
traitement	31
traitement du bois	29
transfert	16, 17, 18, 53, 54
transformation du poisson	3
trempe	26
U	
usage multiple d'une substance	22
usinage	26
usines pilotes	50
usure	48, 50, 54
utilisation d'une autre manière	16, 25, 35, 43, 48, 49, 55
V	
vapeurs	46
véhicules	28
vendeurs	5
vente en gros	40
Z	
zinc	33, 38

Questions et réponses

1. Une installation répondant aux critères établis dans l'Avis de la *Gazette du Canada* est-elle tenue de produire une déclaration s'il n'y a pas eu de rejet de substances de l'INRP au cours de l'année civile?

Oui. Les exigences de déclaration varient selon les substances. Les critères, pour la plupart des substances répertoriées à l'INRP, sont fondés sur la quantité produite, traitée ou utilisée d'une autre manière, le nombre total d'heures de travail des employés ou l'activité pour laquelle l'installation a été utilisée ainsi que sur la concentration des substances de l'INRP. Les critères de déclaration pour le mercure (et ses composés), les HAP, les dioxines/furannes et le HCB diffèrent de ceux qui viennent d'être mentionnés; des détails sont fournis dans le *Guide supplémentaire*. Une fois que vous répondez que votre installation répond aux critères de déclaration s'appliquant aux substances, vous devez déclarer toute substance de l'INRP, quelles que soient les quantités rejetées ou transférées.

2. Notre installation a fermé ses portes au cours de l'année civile. Sommes-nous tenus de produire une déclaration à l'INRP?

Oui. Si votre installation répondait aux critères de déclaration et était en service au cours d'une période quelconque de l'année, vous êtes tenus de produire une déclaration.

3. En Colombie-Britannique, plusieurs transformateurs de poisson ont des usines installées sur des navires. Ils utilisent de l'ammoniac et du chlore pour leurs activités de transformation du poisson. Chacun des navires est-il considéré comme une « installation » en vertu de l'Avis de la *Gazette du Canada* ou l'ensemble de la flottille (en présumant qu'on a affaire à une seule entreprise) représente-t-elle une seule et même installation?

Le terme « installation » désigne tous les bâtiments, pièces d'équipement, structures et autres ouvrages ou articles stationnaires situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents que la même personne possède ou exploite. Un bateau n'est pas une installation selon l'Avis. Il ne s'agit pas d'un ouvrage stationnaire situé sur un site unique. En conséquence, il n'y a pas d'obligation de produire une déclaration.

4. Une installation de réparation de péniches nettoie celles-ci par un procédé d'aspiration de produits résiduels qui contiennent des substances répertoriées et elle les recycle. Cette installation doit-elle produire une déclaration?

L'installation procède au traitement des produits chimiques en cause. Si les seuils de déclaration sont atteints, l'installation doit produire une déclaration. Les rejets se produisant pendant l'aspiration doivent être déclarés tout comme les rejets découlant d'événements ou d'activités connexes comme les déversements et le nettoyage de l'équipement.

Le nettoyage périodique de l'extérieur de la péniche entre dans la catégorie de l'entretien d'un véhicule de transport et est, à ce titre, exempté.

5. Faut-il tenir compte, dans le calcul de « l'équivalent » d'un employé à plein temps, des heures de travail des vendeurs dont les bureaux sont situés dans le même édifice que le personnel affecté à la production, ou qui travaillent à l'extérieur de l'installation?

Oui. Tous les employés d'une installation, indépendamment de leurs fonctions ou de l'endroit où ils travaillent, doivent être pris en compte dans le calcul du seuil.

6. Une installation comptant neuf employés à plein temps et quatre employés à temps partiel est-elle tenue de produire une déclaration à l'INRP?

Faites la somme des heures de travail de toutes les personnes concernées, y compris les entrepreneurs qui ont effectué des travaux pour assurer le bon fonctionnement de l'installation. Si le total était de 20 000 heures ou plus au cours de l'année de déclaration, on en conclut que le seuil des heures de travail des employés a été atteint. Toutefois, si votre installation servait à certaines activités d'incinération ou de préservation du bois répertoriées dans l'Avis de la *Gazette du Canada*, vous devez produire une déclaration pour toute substance de l'INRP qui répondait au seuil de déclaration, quel que soit le nombre d'heures de travail des employés.

7. Quand on additionne le nombre d'heures de travail de tous les employés au cours d'une année civile donnée, doit-on inclure le surtemps, les congés payés et les congés de maladie dans le calcul du seuil de 20 000 heures?

Oui. L'installation doit inclure le surtemps, les congés payés et les congés de maladie dans le calcul du seuil de 20 000 heures.

8. Quand convient-il de tenir compte des heures de travail d'une personne pour déterminer si une installation atteint ou dépasse le seuil des 20 000 heures de travail établies?

Si une personne est employée par l'installation ou par la société mère de l'installation pour travailler sur place, il s'ensuit que toutes les heures de travail de la personne concernée doivent être comptabilisées dans le calcul du seuil de 20 000 heures.

Les heures des entrepreneurs dont les travaux contribuent à l'exploitation de l'installation doivent être comptabilisées.

Si une personne qui travaille pour une installation en est en même temps le propriétaire, ses heures de travail doivent aussi être comptabilisées dans le calcul du seuil de 20 000 heures.

9. Est-ce le propriétaire ou l'exploitant qui est responsable de la déclaration?

L'avis exige qu'une personne possédant ou exploitant une installation déclare les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle pourrait normalement avoir accès. Il s'agit habituellement de l'exploitant. Toutefois, exploitant et propriétaire sont assujettis aux dispositions de l'Avis. Si une installation répondant aux critères établis ne produit pas sa déclaration, les deux personnes peuvent être tenues conjointement responsables.

10. Quelle est la société mère en cas d'association à parts égales?

Le formulaire de déclaration permet d'inscrire un certain nombre de sociétés mères et de préciser les parts respectives de chacune d'elles.

11. Une installation qui fabriquait ses produits dans un entrepôt loué a acheté son propre entrepôt en juillet pour y poursuivre ses activités. Les deux emplacements ne sont ni contigus ni adjacents. La société n'a pas fermé ses portes ni interrompu ses activités à cette occasion. Comment devrait-elle déterminer ses seuils de déclaration à l'INRP?

La société devrait considérer ses locaux comme deux installations séparées puisque ses activités se sont poursuivies dans deux sites distincts, physiquement séparés. Les seuils doivent être calculés pour la période de temps au cours de laquelle chaque installation a été en service. Un nouveau numéro d'identité sera assigné à la nouvelle installation.

12. L'entreprise Plastiques de l'Outaouais est une filiale en pleine propriété d'une société de produits chimiques qui appartient elle-même à la société Pétroles-Unis Inc. Laquelle est la société mère?

La société Pétroles-Unis Inc. est la société mère puisqu'il s'agit de la société de plus haut rang qui contrôle directement les Plastiques de l'Outaouais.

13. Deux installations de fabrication appartenant à la même société sont séparées par une voie ferrée publique. S'agit-il de deux installations adjacentes ou de deux installations séparées?

Deux installations détenues ou exploitées par la même société, qui fonctionnent comme une seule et même entité tout en étant séparées par une voie ferrée, devraient être considérées comme étant en service sur des sites adjacents puisqu'elles ne sont séparées que par un droit de passage public. Par conséquent, les seuils de déclaration doivent être déterminés en calculant les quantités combinées de substances traitées, fabriquées ou utilisées d'une autre manière dans les deux installations. Le seuil de 20 000 heures dépend donc du nombre d'heures de travail cumulatif des deux installations.

14. Une société de Vancouver a une usine en Alberta qui traite 12 tonnes de méthanol, une usine en Ontario qui en traite 8 et une au Québec qui en traite 11. Ces trois usines doivent-elles produire une déclaration commune ou trois déclarations à titre d'installations séparées?

Une déclaration doit être produite pour chaque installation qui satisfait aux critères de déclaration; leurs activités ne peuvent pas être combinées. Dans le cas présent, l'usine ontarienne ne doit pas produire de déclaration, mais les deux autres doivent le faire si elles répondent aux autres critères de déclaration. La société mère peut choisir de produire une déclaration par installation sur une même disquette ou de demander à chaque installation de s'en charger séparément.

15. Lorsque des entrepreneurs effectuant des travaux dans une installation fournissent leurs propres matériaux et fournitures, tels que des solvants contenant des substances de l'INRP, ces substances devraient-elles contribuer à la détermination des seuils et être déclarées par l'installation?

Oui. Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation doit inclure, dans le calcul du seuil, les quantités de substances de l'INRP utilisées par les entrepreneurs si ces substances contribuent à l'atteinte du but premier de l'installation.

16. C'est une substance de l'INRP qui alimente nos échangeurs de chaleur. La quantité de cette substance de l'INRP doit-elle être comptabilisée dans la détermination du seuil de déclaration?

Oui. Le rôle que joue ce fluide dans les échangeurs de chaleur est considéré comme une « utilisation d'une autre manière » de la substance en cause, qui contribue à l'atteinte des buts premiers de l'installation, tel que précisé dans l'Avis de la *Gazette du Canada*. La quantité totale de la substance de l'INRP alimentant les échangeurs de chaleur doit être incluse dans le calcul du seuil.

17. Notre société évacue certains de ses déchets dans un site d'enfouissement qui lui appartient mais se trouve à un endroit différent. S'agit-il d'un transfert hors site ou d'un rejet?

Il s'agit d'un transfert hors site pour élimination si le site d'enfouissement n'est pas adjacent à l'installation en question; dans le cas contraire, il s'agit d'un rejet.

18. Notre société trie de la ferraille et la compresse en balles vendues à des producteurs de métal de seconde fusion. La plus grande partie du métal récupéré contient certaines substances de l'INRP (zinc, chrome) à une concentration qui dépasse 1 %. Le traitement n'entraîne aucun rejet de substances de l'INRP; il s'agit strictement d'une opération de compression mécanique. Sommes-nous tenus de produire une déclaration?

Non. Dans ce cas, les articles manutentionnés continueront à être considérés comme des articles aussi longtemps qu'il n'y aura pas de rejet dans l'environnement ou de transfert hors site à des fins d'élimination.

19. À partir de quelle étape du processus de traitement du minerai, les sociétés minières doivent-elles produire une déclaration?

L'exemption accordée aux sociétés minières concerne des activités liées à l'extraction de minerai, de pierre ou de morts-terrains, jusqu'à et y compris le concassage primaire. Toute substance de l'INRP utilisée pour le traitement ultérieur de la pierre ou du minerai, tels les procédés de broyage, de concentration, de fonte et de raffinage, doit être déclarée si les seuils sont atteints. Cela inclurait notamment les substances de l'INRP figurant à la partie 1 découvertes dans le minerai traité, dans les solvants, les acides, les agents de flottation, les floculants ainsi que les combustibles utilisés pour la production d'électricité. Les substances de l'INRP trouvées dans les résidus ne doivent pas être déclarées à moins qu'elles ne quittent les bassins de décantation et de stockage des stériles et des boues ou les autres dispositifs de confinement.

20. Si une substance se déverse au cours d'une année donnée et qu'il en résulte, l'année suivante, des émissions dans l'atmosphère, comment doit-on déclarer ces rejets?

La portion du déversement qui n'a pas été décontaminée doit être déclarée, l'année où s'est produit le déversement, comme un rejet dans l'air, dans l'eau ou dans le sol, selon le cas. Les migrations ultérieures vers d'autres milieux environnementaux ne doivent pas être déclarées.

21. Une installation peut-elle se servir de son propre logiciel pour produire sa déclaration électronique à l'INRP?

Environnement Canada fournit le logiciel requis pour la déclaration à l'INRP et recommande fortement que ce logiciel soit utilisé à cette fin.

Toutefois, si vous avez utilisé un autre logiciel et que votre déclaration ne peut être lue et vérifiée au moyen du logiciel de déclaration d'Environnement Canada, celle-ci sera considérée comme incomplète et vous sera renvoyée pour correction.

Environnement Canada se réserve le droit de modifier son logiciel et sa structure de fichier en tout temps.

22. Nous utilisons une solution de méthanol concentré à 50 % dans une section de l'usine et notre consommation annuelle de cette substance excède 10 tonnes. Dans une autre partie de l'usine, un mécanisme complètement indépendant produit quelques tonnes de méthanol évacuées par une cheminée. Devons-nous estimer la quantité de méthanol rejetée par la cheminée même si elle provient d'un autre procédé?

Oui. Puisque votre installation utilise plus de 10 tonnes de méthanol, elle doit déclarer tous les rejets de cette substance, quels que soient les procédés utilisés.

23. Nous sommes détenteurs d'un permis provincial d'évacuation de déchets qui nous autorise à évacuer de l'acide sulfurique dont le pH varie entre 5,8 et 6,6. Comment devons-nous déclarer nos évacuations d'acide sulfurique si nous satisfaisons par ailleurs à tous les critères de déclaration?

Les rejets d'acides minéraux à un pH égal ou supérieur à 6 sont considérés comme neutralisés et doivent être déclarés comme nuls (0). La portion de l'acide évacué dont le pH est inférieur à 6 constitue un rejet dont la quantité doit être calculée et déclarée.

24. Nous envoyons une substance de l'INRP à une autre société à des fins de récupération. La substance récupérée nous est ensuite renvoyée pour que nous puissions la réutiliser. La substance récupérée devrait-elle compter dans le calcul du seuil?

Oui, si la substance récupérée est traitée ou utilisée d'une autre manière, elle devrait être incluse dans le calcul du seuil puisqu'elle ne diffère pas, dans ce cas, de tout nouveau matériau traité ou utilisé.

25. Une société de galvanoplastie utilise des anodes et un équipement contenant du plomb qui ont été achetés et mis en service avant l'année de déclaration courante. Les bains galvanoplastiques contenaient à l'origine quinze tonnes d'anodes au plomb. Celles-ci se dissolvent au fil du temps et le plomb s'évacue dans les boues et les eaux usées. Au cours de l'année civile, la société a remplacé sept tonnes d'anodes au plomb. Doit-elle produire une déclaration à l'INRP pour le plomb?

Oui. Le système complet d'anodes au plomb est considéré comme une « autre » utilisation du plomb concourant à l'atteinte des buts de l'installation, conformément à l'Avis de la *Gazette du Canada*. C'est la quantité totale de plomb que contiennent les anodes – soit 15 tonnes – qui doit fonder le calcul du seuil, pas seulement les sept tonnes consommées durant le processus.

26. Quand les pièces, les feuilles ou les fils métalliques contenant des substances de l'INRP perdent-ils leur statut d'articles?

Les pièces, feuilles ou fils métalliques perdent leur statut d'articles lorsqu'ils sont rejetés dans l'environnement ou transférés à des fins d'élimination.

Si toutes les matières perdues durant le traitement, telles que la limaille ou les copeaux, étaient complètement recyclées et si on avait exercé une diligence raisonnable pour s'assurer qu'elles sont recyclées à 100 % dans les locaux de l'installation, elles garderaient leur qualité d'articles.

Une diligence raisonnable est réputée avoir été exercée si les rejets d'une substance de l'INRP figurant à la partie 1 au cours d'une année donnée ne dépassent pas un kilogramme (0,001 tonne) par suite du traitement d'un article ou de son utilisation d'une autre manière.

Le soudage, le découpage au chalumeau, la trempe, la gravure et le broyage à sec sont des activités de traitement du métal qui entraînent la perte du statut d'article.

Le découpage, l'emboutissage, le pliage, le poinçonnage, l'usinage, le cisaillement, le soudage et l'extrusion à froid sont des procédés de traitement du métal qui ne compromettent pas le statut d'article (en présumant qu'une diligence raisonnable a été exercée pour garantir le recyclage complet des matériaux).

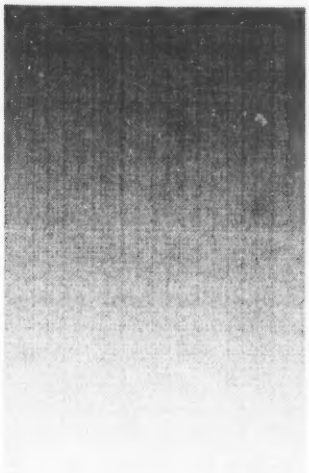

27. Notre société achète des pièces métalliques et les soude au moyen d'une barre de soudage. Ces pièces sont ensuite peintes et elles entrent dans la fabrication d'assemblages collés. Que faut-il déclarer dans ce cas?

Les pièces d'origine achetées perdent leur qualité d'articles pendant le soudage puisque ce procédé provoque des émissions dans l'atmosphère. Pour calculer le seuil de déclaration, il faut tenir compte de la quantité de substances de l'INRP contenues dans ces pièces. Le poids des substances de l'INRP contenues dans les barres à souder devrait également être inclus dans le calcul du seuil de déclaration.

Les substances de l'INRP contenues dans la peinture et dans les colles doivent aussi être déclarées si les critères établissant que le seuil est atteint sont respectés.

28. Les installations qui utilisent du diesel sont-elles exemptées de l'obligation de fournir une déclaration?

Non. L'usage de diesel n'est pas automatiquement exempté. L'utilisation de diesel dans un système stationnaire servant à la production d'électricité devrait être déclarée si le seuil de déclaration est atteint.

La vente au détail et la distribution de carburant sont exemptées, ainsi que l'alimentation en carburant de véhicules automobiles, même si le véhicule est approvisionné à même un réservoir situé sur le terrain de la société. Les sources mobiles telles que les véhicules et le matériel de terrassement ne sont pas des structures stationnaires faisant partie de l'installation. Elles ne doivent donc pas être incluses dans le calcul du seuil.

29. Certains produits chimiques tels que l'arséniate de cuivre chromaté (ACC) sont utilisés dans l'industrie du traitement du bois, mais ne sont pas des substances de l'INRP. Devons-nous les déclarer?

Bien que l'ACC ne soit pas une substance de l'INRP, le cuivre, le chrome et l'arsenic et leurs composés sont répertoriés. Il faut donc procéder au calcul du seuil pour chacune de ces substances.

Une solution d'ACC (à 50 % de concentration) contient généralement 12,3 % de chrome, 6,39 % de cuivre et 11,09 % d'arsenic. Selon le critère de poids, une entreprise devrait utiliser 81,3 tonnes d'ACC concentré à 50 % avant d'être tenue de déclarer le chrome. Dans ce cas, l'arsenic et le cuivre ne devraient pas être déclarés puisque leur poids n'excède pas le seuil de 10 tonnes.

30. Les émissions fugitives de poussière provenant des digues et des bassins à stériles doivent-elles être déclarées à l'INRP à titre de rejets?

Oui. Les substances de l'INRP qui sont rejetées sous forme d'émissions fugitives doivent être déclarées. Le dépôt des substances de l'INRP contenues dans la partie minérale de la pierre ou du minerai dans un bassin ou une digue à stériles ne doit pas être déclaré, mais les émissions de ce bassin ou de cette digue doivent l'être.

31. Notre mine gère un système d'épuration des eaux usées provenant des effluents d'un bassin à stériles. Le procédé de traitement produit une boue d'hydroxyde métallique contenant deux substances de l'INRP. Cette boue est renvoyée vers le bassin par un procédé de pompage. Les substances de l'INRP contenues dans la boue doivent-elles être déclarées?

Les substances qui sont renvoyées par pompage dans un bassin à stériles ne sont pas considérées comme des rejets. Seule la quantité de substances quittant le bassin devrait être déclarée comme rejet.

32. Le remblai transporté par une pompe hydraulique sous le niveau du sol à des fins de remblayage en chambre vide pour le contrôle de la pression des sols devrait-il être déclaré?

Non. Le remblayage en chambre vide pour le contrôle de la pression des sols fait partie des procédés d'extraction et il est par conséquent exempté, conformément aux dispositions régissant les sociétés minières.

33. Dans notre concasseur primaire, nous utilisons du zinc au lieu de pierres concassées et de coquillages. Faut-il déclarer ce zinc?

Non. L'exemption des activités minières s'applique jusqu'à et y compris le concassage primaire.

34. Les substances de l'INRP contenues dans un four en briques réfractaires doivent-elles être déclarées?

Non. Les briques réfractaires gardent leur qualité d'articles si elles ne rejettent aucune substance de l'INRP. Néanmoins, les briques réfractaires perdent leur statut d'articles si elles se dégradent dans les conditions normales d'utilisation et rejettent des substances de l'INRP. Dans ce cas, la quantité totale des substances de l'INRP contenues dans les briques du four doit être comptabilisée dans le Calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes.

35. Notre installation de traitement de minerai utilise des graisses et des combustibles pour faire fonctionner les nombreuses machines servant à l'enrichissement des minerais. Les substances de l'INRP contenues dans ces graisses et dans ces combustibles doivent-elles être déclarées?

Oui. L'entretien du matériel de traitement au moyen de graisses, d'huiles, de lubrifiants, de désinfectants ou de peinture n'est pas exempté et il faut en tenir compte dans le cadre de la déclaration à l'INRP.

Dans la situation décrite, l'utilisation de graisses et de combustibles serait considérée comme une « utilisation d'une autre manière ».

36. Nous utilisons plus de 10 tonnes de cyanure de sodium dans nos lits de flottation. Cette substance est consommée entièrement et transformée en cyanures non ioniques en cours de traitement. Nous satisfaisons à tous les autres critères de déclaration. Sommes-nous tenus de déclarer cette substance?

Oui. La déclaration des substances de l'INRP figurant à la partie 1 et à la partie 2 est fondée sur la quantité fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière et non sur la quantité rejetée. Le calcul du seuil doit être fondé sur la quantité de cyanure ionique utilisée ou traitée et vous devez remplir une déclaration si vous atteignez ou excédez 10 tonnes. Puisque les formes non ioniques de cyanure ne sont pas des substances de l'INRP, il faudrait déclarer un rejet nul de cyanures ioniques.

37. Nous utilisons du sulfate de cuivre comme réactif. Pendant le traitement, cette substance se combine à d'autres composés et reste dans la solution concentrée. Il n'y a aucun rejet. Devons-nous la déclarer?

Oui, si la quantité de cuivre atteint ou excède le seuil de déclaration, vous devez remplir une déclaration pour le « cuivre (et ses composés) » tout en déclarant un rejet nul pour ce procédé. Tous les autres rejets de cuivre se produisant dans votre installation devraient être également déclarés.

38. Nous utilisons du sulfate de zinc, de l'oxyde de zinc et du stéarate de zinc. Comment faire pour déclarer ces divers composés métalliques?

Ne déclarez que la portion de zinc du composé en vous servant de la rubrique « zinc (et ses composés) » qui désigne une substance de l'INRP.

39. Le combustible utilisé à des fins de formation pour la lutte contre les incendies doit-il être déclaré à l'INRP?

Une installation utilisée à des fins de formation d'étudiants est exemptée de l'obligation de produire une déclaration. Par conséquent, l'utilisation de combustibles ne doit pas être déclarée.

40. Nous stockons, dans notre entrepôt, des produits qui ne nous appartiennent pas. Nous n'utilisons pas ces produits dans le cadre de l'exploitation de notre entrepôt. Certains de ces produits contiennent des substances de l'INRP. Sommes-nous tenus de produire une déclaration?

Non. Les propriétaires ou les exploitants d'un entrepôt ne doivent pas produire de déclaration parce qu'ils ne fabriquent pas, ne traitent pas ou n'utilisent pas d'une autre manière l'une ou l'autre des substances de l'INRP. Le transfert de substances de l'INRP d'un conteneur à l'autre est considéré comme un traitement.

La distribution en gros est exemptée, pourvu qu'il n'y ait aucun rejet de substances de l'INRP.

41. Nous achetons des substances de l'INRP en vrac, en réservoirs ou en barils. Certaines de ces substances sont simplement transvasées dans des contenants plus petits (par exemple d'un réservoir à un baril ou d'un baril à une bouteille en plastique de quatre litres). Toutefois, d'autres substances sont mélangées avant d'être transvasées. Devons-nous produire une déclaration?

Le transfert de substances d'un contenant à l'autre est considéré comme un traitement et les quantités transférées doivent être comprises dans le calcul du seuil.

Le mélange de substances avant l'emballage est également considéré comme un traitement.

42. Dans le cadre d'un de nos procédés, nous utilisons une substance de l'INRP qui répond à tous les critères de déclaration. Malheureusement, nous n'avons aucun renseignement sur les rejets possibles et nous ne pouvons obtenir de facteurs d'estimation. Un rejet nul est-il acceptable dans ce cas?

Pour les substances autres que les dioxines/furannes et le HCB, vous êtes tenus de fournir les renseignements dont vous disposez. Vous devez déclarer ce que vous savez de votre installation et sélectionner les substances pour lesquelles une déclaration est requise. Si votre installation répond aux critères de déclaration pour les dioxines/furannes et les HCB, mais ne dispose d'aucune donnée et ne peut trouver les facteurs d'émission appropriés, vous devez signaler que vous ne disposez d'aucune information (code de la méthode d'estimation « NI ») sur tout rejet et transfert de matières censées contenir ces substances (p. ex., les rejets atmosphériques d'un procédé de combustion qui produit des dioxines/furannes). Vous ne devriez déclarer des rejets nuls que s'il est établi que ces substances n'ont pas été rejetées ou transférées. Un rejet nul sera accepté mais vous devriez, dans la section réservée aux commentaires, préciser que les rejets et transferts n'ont pu être estimés.

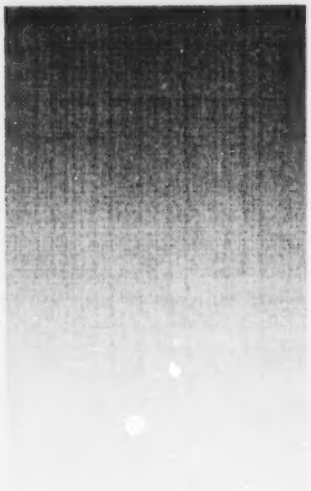

43. Nous avons acheté 12 tonnes de substance de l'INRP pour préparer la solution de nos nouveaux bains de nettoyage de pièces métalliques. Ces bains seront utilisés cette année. Comment calculons-nous le seuil d'utilisation (d'une autre manière) de cette substance pour cette année et pour les années subséquentes?

Le nettoyage des pièces métalliques est considéré comme une utilisation particulière d'une substance de l'INRP qui concourt à l'atteinte des buts de l'installation, conformément à l'Avis de la *Gazette du Canada*. La quantité totale de substances de l'INRP contenue dans le bain de nettoyage de pièces métalliques ainsi que la quantité utilisée pour remplir le bain doivent servir au calcul du seuil, en plus de la quantité consommée en cours de traitement.

44. Le chlorure de vinyle et le chlorure de polyvinyle (PVC) constituent-ils un seul et même composé?

Non. Le chlorure de polyvinyle est un polymère composé de chlorure de vinyle. Il ne s'agit pas d'une substance répertoriée à l'INRP; on n'est donc pas tenu de le déclarer. Seul le monomère libre de chlorure de vinyle doit être déclaré. Certaines formes de prépolymères peuvent contenir un certain pourcentage de monomères libres. Si vous achetez des prépolymères qui contiennent des monomères libres de chlorure de vinyle, ajoutez-les au seuil calculé.

45. L'amiante est répertorié sous le numéro de registre CAS 1332-21-4. Nous utilisons de l'amiante sous les appellations et numéros de registre CAS suivants : Azbolen (17068-78-9), Actinolite (77536-66-4), Amosite (12172-73-5), Anthropylite (77536-67-5), Tremolite (77536-68-6) et Serpentine. Devons-nous produire une déclaration?

La substance portant le numéro de registre CAS 1332-21-4 est définie de la façon suivante : « Amiante : matériau fibreux, grisâtre et non combustible, principalement constitué de silicate de magnésium impur ». L'amiante, sous le numéro de registre CAS 1332-21-4, est la substance générique pour un certain nombre de formes particulières comprenant celles qui ont été mentionnées. Ces types d'amiante doivent être déclarés s'ils se présentent sous une forme friable.

46. Une installation enduit des pièces en utilisant un procédé de métallisation sous vide. Quand elle utilise un enduit à base d'aluminium, doit-elle déclarer les fumées d'aluminium?

Au cours de la métallisation sous vide, le métal est converti à l'état gazeux à faible pression. Les vapeurs se condensent sur le matériau qui doit être enduit. Ces vapeurs ne sont pas des fumées. Une fumée métallique consiste en une substance finement divisée qui se disperse sous forme de gaz (comme de la fumée). Les vapeurs et les fumées étant différentes, ce procédé ne devrait pas être considéré comme une activité à déclarer, à moins que la condensation ne produise des fumées ou de la poussière.

47. Quels sont les types de traitement de routine exemptés?

Sont exemptés, les services courants de conciergerie ou d'entretien du terrain de l'installation pouvant entraîner l'usage de substances de l'INRP contenues dans les nettoyants, les fertilisants ou les pesticides.

L'entretien du matériel de traitement effectué avec des matériaux tels que de la graisse, des huiles ou des lubrifiants, des désinfectants ou de la peinture n'est pas exempté. Il faut en tenir compte aux fins de la déclaration à l'INRP.

48. Notre installation se sert de meules en métal qui sont exposées à une abrasion permanente. Les substances de l'INRP que contiennent ces meules doivent-elles être déclarées?

Oui. Des articles tels que les meules sont de par leur nature et leur usage, destinés à s'user et à rejeter diverses substances. Ils sont conçus pour être remplacés et sont sujets à déclaration.

49. Les substances dégraissantes utilisées dans l'atelier d'entretien d'une usine doivent-elles être déclarées?

Oui. Le dégraissage de l'équipement d'entretien n'est pas considéré comme un entretien courant et il n'est pas exempté. Il faut le déclarer sous la rubrique « Utilisation d'une autre manière ».

50. Notre laboratoire de contrôle de la qualité est-il exempté en vertu de l'exemption pour la recherche et les essais?

Oui, si le laboratoire n'entreprend pas d'études appliquées à des usines pilotes et ne fabrique pas de produits chimiques spécialisés.

51. Les laboratoires de développement photographique sont-ils exemptés?

Non. L'exemption pour laboratoire inclut les établissements de recherche qui exercent des fonctions auxiliaires aux activités de fabrication ou de traitement d'une installation. Les laboratoires de développement photographique n'exercent pas de fonction accessoire; ils poursuivent des activités qui sont essentielles à la fabrication de leurs propres produits (photographies, films, etc.).

52. Nous achetons plus de 10 tonnes de chlore gazeux que nous utilisons dans une cuve à réaction pour produire plus de 10 tonnes de dioxyde de chlore. Nous diluons ensuite le dioxyde de chlore jusqu'à une concentration inférieure à 1 %. Devons-nous produire une déclaration?

Vous devez déclarer vos rejets et vos transferts de chlore gazeux parce que vous atteignez le seuil de déclaration pour ce produit. Puisque vous fabriquez du dioxyde de chlore à une concentration supérieure à 1 %, vous êtes tenus de déclarer tout rejet ou tout transfert de dioxyde de chlore. La dilution subséquente du dioxyde de chlore n'a pas d'incidence sur le calcul du seuil.

53. Comment devons-nous traiter un solvant qui est expédié hors site pour distillation avant de nous être renvoyé?

Un solvant, en provenance d'une installation de recyclage située hors site, est considéré comme un nouveau matériau qui doit être inclus dans le calcul du seuil. La quantité envoyée hors site pour distillation doit être déclarée sous la rubrique « transfert pour recyclage ».

54. Nous utilisons un diluant à peinture qui contient du toluène. Nous utilisons également du toluène dans une autre partie de notre usine. Au total, nous utilisons plus de 10 tonnes de toluène par an. Le diluant usé est acheminé vers une instaliation hors site pour y être mélangé à des combustibles. Comment devrions-nous déclarer cette activité?

Les substances de l'INRP envoyées hors site pour être mélangées à des combustibles ou pour contribuer à l'alimentation d'un dispositif de récupération de chaleur doivent être déclarées comme un transfert pour récupération d'énergie. Tous les autres rejets ou transferts de toluène doivent également être déclarés.

55. Les substances de l'INRP qui sont utilisées pour des activités d'entretien comme le nettoyage des cabines de peinture doivent-elles être déclarées?

Le nettoyage des cabines de peinture n'est pas considéré comme un service courant de conciergerie et il devrait être déclaré sous la rubrique « utilisation d'une autre manière ».

56. Comment la définition du terme « installation » s'applique-t-elle à un site qui comprend plusieurs usines?

Le terme « installation » est défini dans l'Avis publié dans la *Gazette du Canada*. Il inclut les structures ou les bâtiments situés sur un site unique ou sur des sites adjacents détenus ou exploités par la même personne et fonctionnant comme une seule et unique entité intégrée.

Les usines doivent présenter une déclaration séparée si elles fabriquent ou traitent des produits non apparentés et si elles ne partagent pas les mêmes activités de fabrication ou de traitement. Par exemple, une usine de fabrication de batteries et une usine d'assemblage de véhicules situées côte à côte sont deux manufactures distinctes qui ont des codes CTI différents. L'usine de fabrication de batteries expédie en outre ses produits vers d'autres installations. On peut également citer, à titre d'exemples, une fonderie et une usine de fabrication de fertilisants, ou encore une raffinerie et une usine de fabrication de produits chimiques.

57. La déclaration à l'INRP est-elle obligatoire en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)*? Si c'est le cas, comment les dispositions de la loi seront-elles mises en application?

Chaque personne qui possède ou exploite une installation a la responsabilité de déterminer si elle est tenue de produire une déclaration après avoir pris connaissance de l'Avis de la *Gazette du Canada*. La loi contient une politique d'exécution et de conformité qui établit comment les règlements et les avis seront appliqués.

58. Une installation qui a déjà produit une déclaration à l'INRP a été scindée et est maintenant détenue et exploitée par deux sociétés distinctes. Comment devraient-elles faire leur déclaration à l'INRP?

Si ces sociétés sont détenues par la même société mère ET fonctionnent comme une seule installation intégrée, elles doivent produire leur déclaration comme s'il s'agissait d'une même installation. Si elles ne satisfont pas aux deux conditions énoncées, elles doivent établir des calculs de seuil séparés et produire des déclarations distinctes.

59. Les installations qui produisent ou transfèrent des substances régies par d'autres dispositions législatives (p. ex., la *Loi sur les produits antiparasitaires*) sont-elles exemptées de l'obligation de produire une déclaration au sens de l'INRP?

Il n'y a pas d'exemption pour les substances qui sont régies par d'autres dispositions législatives.

60. Un site d'enfouissement de déchets solides doit-il produire une déclaration à l'INRP?

Les sites d'enfouissement de déchets solides procèdent au traitement de substances répertoriées à l'INRP et si l'installation satisfait aux autres critères d'établissement du seuil, elle doit produire une déclaration.

En outre, il se peut que les sites d'enfouissement produisent dans leur lixiviat, par suite du traitement, des sous-produits comme de l'ammoniac.

Références et Bibliographie

Références

Gazette du Canada (décembre 1999) « Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2000 », ministère de l'Environnement, extrait de la *Gazette du Canada*, partie 1, le 25 décembre 1999.

Gazette du Canada (décembre 2000) « Modification à l'Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2000 », ministère de l'Environnement, extrait de la *Gazette du Canada*, partie 1, le 23 décembre 2000.

Gazette du Canada (1992) « Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux », ministère de l'Environnement, extrait de la *Gazette du Canada*, Partie 2, le 2 décembre 1992.

Gazette du Canada (1991) « Liste intérieure des substances », ministère de l'Environnement, extrait du Supplément à la *Gazette du Canada*, partie 1, le 26 janvier 1991.

Environnement Canada (2000) « *Guide supplémentaire de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants – Autres seuils – 2000* ».

Environnement Canada (1995) « La prévention de la pollution – Une stratégie fédérale de mise en œuvre ».

Environnement Canada (1993) « Guide d'utilisation de la classification des déchets dangereux ».

Statistique Canada (1998) « Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, manuel SCIAN Canada », 1997, Catalogue 12-501-XPF, Ottawa, Ontario.

Statistique Canada (1989) « Classification type des industries – 1980 », Division des normes, Catalogue 12-501F, Ottawa, Ontario, 1989.

Documents publiés par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis

Guides de déclaration au Toxics Release Inventory

En 1988 et 1990, l'*Office of Pollution Prevention and Toxics* de l'EPA a publié de petits guides d'estimation des rejets à l'intention de diverses industries produisant une déclaration au *Toxics Release Inventory* (TRI). À partir de 1998, certains de ces manuels ont été révisés et d'autres élaborés. Ces guides, répertoriés ci-après, pourraient aussi servir pour la déclaration à l'INRP.

1 *Estimating Chemical Releases from Monofilament Fiber Manufacturing*, EPA 560/4-88-004a, janvier 1988.

2 *Estimating Chemical Releases from Printing Operations*, EPA 560/4-88-004b, janvier 1988.

3 *Estimating Chemical Releases from Electrodeposition of Organic Coatings*, EPA 560/4-88-004c, janvier 1988.

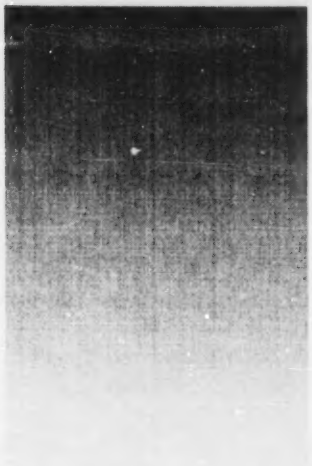

4 *Estimating Chemical Releases from Spray Application of Organic Coatings,* EPA 560/4-88-004d, janvier 1988.

5 *Estimating Chemical Releases from Semi-Conductor Manufacturing,* EPA 560/4-88-004e, janvier 1988.

6 *Estimating Chemical Releases from Formulation of Aqueous Solutions,* EPA 560/4-88-004f, mars 1988.

7 *Estimating Chemical Releases from Electroplating Operations,* EPA 560/4-88-004g, janvier 1988.

8 *Estimating Chemical Releases from Textile Dyeing,* EPA 560/4-88-004h, février 1988

9 *Estimating Chemical Releases from Presswood and Laminated Wood Products Manufacturing,* EPA 560/4-88-004i, mars 1988.

10 *Estimating Chemical Releases from Roller, Knife, and Gravure Coating Operations,* EPA 560/4-88-004j, février 1988.

11 *Estimating Chemical Releases from Paper and Paperboard Production,* EPA 560/4-88-004k, février 1988.

12 *Estimating Chemical Releases from Leather Tanning and Finishing,* EPA 560/4-88-004l, février 1988.

13 *Estimating Chemical Releases from Wood Preserving Operations,* EPA 560/4-88-004p, février 1988.

14 *Estimating Chemical Releases from Rubber Production and Compounding Operations,* EPA 560/4-88-004q, mars 1988.

15 *Issue Paper - Clarification and Guidance for the Metal Fabrication Industry,* janvier 1990.

16 *Guidance for Food Processors,* EPA 560/4-90-014, juin 1990.

17 *EPCRA Section 313 Reporting Guidance For Food Processors (Update),* EPA 745-R-98-011, septembre 1998.

18 *EPCRA Section 313 Reporting Guidance for Spray Application and Electrodeposition of Organic Coatings,* EPA 745-R-98-014, décembre 1998.

19 *Industry Guidance for Coal Mining Facilities,* EPA 745-B-99-002, janv

20 *Industry Guidance for Electricity Generating Facilities,* EPA 745-B-99-003, janvier 1999.

21 *Industry Guidance for Metal Mining Facilities,* EPA 745-B-99-001, janvier 1999.

22 *Industry Guidance for Chemical Distribution Facilities,* EPA 745-B-99-005, janvier 1999.

23 *Industry Guidance for RCRA Subtitle C TSD Facilities and Solvent Recovery Facilities,* EPA 745-B-99-004, janvier 1999.

24 *Industry Guidance for Petroleum Terminals and Bulk Storage Facilities,* EPA 745-B-99-006, janvier 1999.

25 *EPCRA Section 313 Reporting Guidance for Semiconductor Manufacturing,* EPA 745-R-99-007, juillet 1999.

26 *EPCRA Section 313 Reporting Guidance for Leather Tanning and Finishing Industry,* EPA 745-B-00-012, avril 2000.

27 *EPCRA Section 313 Reporting Guidance for the Printing, Publishing, and Packaging Industry,* EPA 745-B-00-005, mai2000.

28 *EPCRA Section 313 Reporting Guidance for Rubber and Plastics Manufacturing,* EPA 745-B-00-017, mai 2000.

29 *EPCRA Section 313 Reporting Guidance for the Textile Processing Industry,* EPA 745-B-00-008, mai 2000.

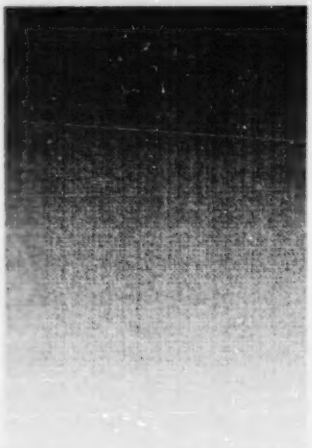

En outre, l'EPA a élaboré une série de guides traitant de certains produits chimiques ou catégories chimiques. Certains de ces guides peuvent être utiles aux installations qui produisent une déclaration à l'INRP. En voici la liste :

30 *Guidance for Reporting Aqueous Ammonia,* EPA 745-R-95-012, juillet 1995.

31 *List of Toxic Chemicals Within The Water Dissociable Nitrate Compounds Category and Guidance for Reporting – Revised,* EPA-745-R-96-004, mai1996.

32 *Guidance for Reporting Sulfuric Acid (acid aerosols including mists, vapors, gas, fog, and other airborne forms of any particle size),* EPA 745-R-97-007, novembre 1997; mise à jour en mars 1998.

33 *Guidance for Reporting Toxic Chemicals within the Polycyclic Aromatic Compounds Category,* EPA 745-R-99-009, juin 1999.

34 *List of Toxic Chemicals within the Polychlorinated Alkanes Category and Guidance for Reporting,* EPA 745-B-99-023, juin 1999.

35 *Guidance for Reporting Hydrochloric Acid (acid aerosols including mists, vapors, gas, fog, and other airborne forms of any particle size),* EPA 745-B-99-014, décembre 1999.

36 *Guidance for Reporting Toxic Chemicals within the Dioxin and Dioxin-like Compounds Category (Draft),* EPA 745-B-00-00X, mai 2000.

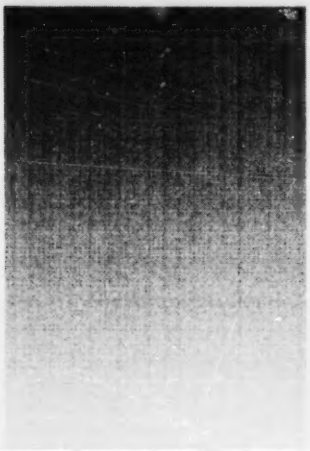

Documents *Locating and Estimating* (L&E) de l'EPA

Pour aider les groupes intéressés à inventorier les émissions atmosphériques de diverses substances pouvant être toxiques, l'*Office of Air Quality and Planning Standards* de l'EPA américain a publié une série de documents L&E où sont réunies les données qui existent actuellement sur les sources et les émissions de ces substances. On trouvera ces documents dans la liste ci-dessous.

	SUBSTANCE	N° DE PUBL. DE L'EPA	DATE
37	Acrylonitrile	EPA-450/4-84-007a	1984
38	Arsenic et ses composés	EPA-454/R-98-013a	juin 1998
39	Benzène	EPA-450/4-84-007q	1988
40	Benzène (mise à jour)	EPA-450/R-98-011	juin 1988
41	Buta-1,3-diène	EPA-450/2-89-021	1989
42	Buta-1,3-diène (mise à jour)	EPA-454/R-96-008	nov. 1996
43	Cadmium et ses composés	EPA-454/R-93-040	sept. 1993
44	Tétrachlorure de carbone	EPA –450/4-84-007b	mars 1984
45	Chlorobenzènes	EPA-450/4-84-007m	1986
46	Chlorobenzènes (mise à jour)	EPA-454/R-93-044	mars 1994
47	Chloroforme	EPA-450/4-84-007c	mars 1984
48	Chrome	EPA-450/4-84-007g	juillet 1984
49	Chrome (supplément)	EPA-450/2-89-002	août 1989
50	Combustibles à base de charbon et de pétrole	EPA-450/2-89-001	1989
51	Composés du cyanure	EPA-454/R-93-041	sept. 1993
52	Dioxines et furannes	EPA-454/R-97-003	mai 1997
53	Épichlorohydrine	EPA-450/4-84-007j	mars 1984
54	1,2-Dichloroéthane	EPA -4750-/4-84-007d	mars 1984
55	Oxyde d'éthylène	EPA-450/4-84-007l	sept. 1986
56	Formaldéhyde	EPA-450/4-84-007e	1984
57	Formaldéhyde (mise à jour)	EPA-450/-4-91-012	mars 1991
58	Plomb et ses composés	EPA-454/R-98-006	mai1998
59	Manganèse	EPA-450/4-84-007h	1986
60	Incinérateurs de déchets médicaux	EPA-454/R-93-053	1993
61	Mercure et ses composés	EPA-454/R-97-012	1993
62	Mercure et ses composés (mise à jour)	EPA-453/R-93-023	déc. 1997
63	Chlorure de méthylène	EPA-454/R-93-006	fév. 1993
64	Methyléthylcétone	EPA-454/R-93-046	mars 1994
65	Combusion des déchets municipaux	EPA-450/2-89-006	1989
66	Nickel	EPA-450/4-84-007f	1984
67	Réservoirs de liquides organiques	EPA-450/4-88-004	1988
68	Perchloroéthylène et trichloroéthylène	EPA-450/2-89-013	1989
69	Phosgène	EPA-450/4-84-007i	1986
70	Matière organique polycyclique	EPA-454/R-98-014	
71	Incinérateurs de boues résiduaires	EPA-450/2-90-009	1990
72	Styrène	EPA-454/R-93-011	avril 1993
73	Toluène	EPA-454/R-93-047	mars 1994
74	Chlorure de vinylidène	EPA-450/4-84-007k	sept. 1985
75	Xylènes	EPA-454/R-93-048	mars 1994

Autres documents publiés par l'EPA

76 *Compilation of Air Pollutant Emission Factors, Vol. 1: Stationary Point and Area Sources,* U.S. EPA, AP-42, 5e édition (1996) et AP-42, suppléments (1996, 1997, 1998, 1999 et 2000).

77 *Toxic Air Pollutant Emission Factors - A Compilation for Selected Air Toxic Compounds and Sources, Second Edition,* U.S. EPA-450/2-90-011, 1990.

78 *Protocols for Equipment Leak Emission Estimates,* U.S. EPA-453/R-95-017, novembre 1995.

79 *Hot Mix Asphalt Plants - Emission Assessment Report (Draft),* U.S. EPA, EPA-454/R-00-023, juin 2000. <*www.epa.gov/ttn/emc/asphalt.html*>.

On peut obtenir copie des documents de l'EPA des É.-U. en s'adressant à la

U.S. Environmental Protection Agency
National Center For Environmental Publications and Information (NCEPI)
P.O. Box 42419
Cincinnati, OH 45242
U.S.A.

Tél. : (513) 489-8190
Téléc. : (513) 489-8695

Les documents peuvent être transférés électroniquement du site Web de l'U.S.Toxics Release Inventory (TRI) à l'adresse <www.epa.gov/tri> ou du site Web de l'U.S. EPA's Technology Transfer Network à l'adresse <www.epa.gov/ttn/chief/>.

On peut également les commander en s'adressant au

National Technical Information Service
5285 Port Royal Road
Springfield, VA 22161
U.S.A.

Tél. : (703) 605-6000
Téléc. : (703) 605-6900
Courriel : orders@ntis.fedworld.gov
Internet : www.ntis.gov/

Documents produits par des associations industrielles

80 *Evaporation Loss from External Floating Roof Tanks,* American Petroleum Institute, publication 2517, 1994.

81 *Evaporation Loss from Fixed Floating Roof Tanks,* American Petroleum Institute, chapitre 19.1, 1991.

82 *Evaporation Loss from Internal Floating Roof Tanks,* American Petroleum Institute, publication 2519, 1996.

83 *Review of Air Toxic Emission Calculations from Storage Tanks, Air Toxic Emissions Calculation Validation Program: Analysis of Crude Oil and Refined Product Samples and Comparison of Vapor Composition to Model Predictions,* American Petroleum Institute, publication 2525, 1992.

Pour commander un exemplaire de ces rapports, s'adresser à :

American Petroleum Institute
Order Desk
1200 L Street Northwest
Washington, DC 20005
U.S.A.
Tél. : (202) 682-8375
Téléc. : (202) 962-4776

84 *NCASI Handbook of Chemical Specific Information for SARA Section 313 Form R Reporting and yearly updates*, National Council of the Paper Industry for Air and Stream Improvement Inc., 1991.

85 *Handbook of Substance-Specific Information for National Pollutant Release Inventory (NPRI) Reporting*, National Council of the Paper Industry for Air and Stream Improvement Inc. (2000).

Pour obtenir un exemplaire de ces rapports, veuillez écrire à l'adresse suivante :

NCASI
P.O. Box 13318
Research Triangle Park, NC 27709-3318
U.S.A.

Tél. : (919) 558-1999
Téléc. : (919) 558-1998

Ou encore, si vous êtes membres de l'ACPP :

Association canadienne des pâtes et papiers
1155, rue Metcalfe, 19e étage
Montréal (QC)
H3B 4T6
Tél. : (514) 866-6621
Téléc. (514) 866-3035

Renseignements généraux

86 Howard, P.H. et M. Neal, *Dictionary of Chemical Names and Synonyms*, Lewis Publishers, Chelsea, MI, 1992.

87 Lide, David R., *CRC Handbook of Chemistry and Physics, 75e édition*, CRC Press, Inc., Boca Raton, FL, 1995, p 15-38, Characteristics of Particles and Particle Dispersoids.

Annexe 1 : Liste alphabétique des substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'an 2000

Les substances sont répertoriées en quatre parties, telles qu'elles apparaissent dans l'Avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2000. **Les 23 substances ajoutées à l'INRP pour l'an 2000 sont en caractères gras.** Les critères de déclaration pour les substances énumérées à la partie 1 sont discutés dans ce guide. Les critères de déclaration pour les substances à d'autres seuils qui sont énumérées aux parties 2 à 4 sont discutés dans le *Guide supplémentaire de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants –Autres seuils– 2000.*

Substances de l'annexe 1, partie 1

NOM	CAS [1]
Acétaldéhyde	75-07-0
Acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9
Acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6
Acétate de vinyle	108-05-4
Acétonitrile	75-05-8
Acétophénone	98-86-2
Acide acrylique [2]	79-10-7
Acide chlorendique	115-28-6
Acide chlorhydrique	7647-01-0
Acide chloroacétique [2]	79-11-8
Acide formique	64-18-6
Acide nitrilotriacétique [2]	139-13-9
Acide nitrique	7697-37-2
Acide peracétique [2]	79-21-0
Acide phosphorique	7664-38-2
Acide sulfurique	7664-93-9
Acroléine	**107-02-8**
Acrylamide	79-06-1
Acrylate de butyle	141-32-2
Acrylate d'éthyle	140-88-5
Acrylate de méthyle	96-33-3
Acrylonitrile	107-13-1
Adipate de *bis*(2-éthylhexyle)	103-23-1
Alcanes, C_{6-18}, chloro	68920-70-7
Alcanes, C_{10-13}, chloro	85535-84-8
Alcool allylique	107-18-6
Alcool iso-propylique	67-63-0
Alcool propargylique	107-19-7
Aluminium [3]	7429-90-5
Amiante [4]	1332-21-4
Ammoniac (total) [5]	*
Anhydride maléique	108-31-6
Anhydride phtalique	85-44-9
Aniline [2]	62-53-3
Anthracène	120-12-7
Antimoine [6]	*
Argent [6]	*
Arsenic [6]	*
Benzène	71-43-2
Biphényle	92-52-4
Bromate de potassium	7758-01-2
Brome	7726-95-6
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0
Bromométhane	74-83-9
Buta-1,3-diène	106-99-0
Butan-1-ol	71-36-3
Butan-2-ol	78-92-2
2-Butoxyéthanol	111-76-2
Butyraldéhyde	123-72-8
Cadmium [6]	*
Carbonate de lithium	554-13-2
Catéchol	120-80-9
Cétone de Michler [2]	90-94-8
CFC-11	75-69-4
CFC-12	75-71-8
CFC-13	75-72-9
CFC-114	76-14-2
CFC-115	76-15-3
Chlore	7782-50-5
Chlorhydrate de tétracycline	64-75-5
Chlorobenzène	108-90-7
Chloroéthane	75-00-3
Chloroforme	67-66-3
Chloroformiate d'éthyle	541-41-3
Chlorométhane	74-87-3
3-Chloro-2-méthylprop-1-ène	563-47-3
3-Chloropropionitrile	542-76-7
Chlorure d'allyle	107-05-1
Chlorure de benzoyle	98-88-4
Chlorure de benzyle	100-44-7
Chlorure de vinyle	75-01-4
Chlorure de vinylidène	75-35-4
Chrome [6]	*
Cobalt [6]	*
Crésol [2, 7]	1319-77-3
m-Crésol [2]	108-39-4
o-Crésol [2]	95-48-7
p-Crésol [2]	106-44-5
Crotonaldéhyde	4170-30-3
Cuivre [6]	*
Cumène	98-82-8
Cyanamide calcique	156-62-7
Cyanures [8]	*
Cyanure d'hydrogène	74-90-8
Cyclohexane	110-82-7
Cyclohexanol	108-93-0

NOM	CAS [1]
2,4-Diaminotoluène [2]	95-80-7
2,6-Di-*t*-butyl-4-méthylphénol	128-37-0
o-Dichlorobenzène	95-50-1
p-Dichlorobenzène	106-46-7
3,3'-Dichlorobenzidine, dichlorhydrate	612-83-9
1,2-Dichloroéthane	107-06-2
Dichlorométhane	75-09-2
2,4-Dichlorophénol [2]	120-83-2
1,2-Dichloropropane	78-87-5
Dicyclopentadiène	77-73-6
Diéthanolamine [2]	111-42-2
Diisocyanate d'isophorone	4098-71-9
Diisocyanate de 2,2,4-triméthylhexaméthylène	16938-22-0
Diisocyanate de 2,4,4-triméthylhexaméthylène	15646-96-5
Diisocyanate de diphénylméthane (polymérisé)	**9016-87-9**
Diméthylamine	124-40-3
Diméthylphénol	1300-71-6
N,N-Diméthylaniline [2]	121-69-7
4,6-Dinitro-*o*-crésol [2]	534-52-1
Dinitrotoluène [7]	25321-14-6
2,4-Dinitrotoluène	121-14-2
2,6-Dinitrotoluène	606-20-2
1,4-Dioxane	123-91-1
Dioxyde de chlore	10049-04-4
Dioxyde de thorium	1314-20-1
Diphénylamine	122-39-4
Disulfure de carbone	75-15-0
Épichlorohydrine	106-89-8
1,2-Époxybutane	106-88-7
2-Éthoxyéthanol	110-80-5
Éthoxynonyl benzène	28679-13-2
Éthylbenzène	100-41-4
Éthylène	74-85-1
Éthylèneglycol	107-21-1
Fer-pentacarbonyle	13463-40-6
Fluor	7782-41-4
Fluorure de calcium	7789-75-5
Fluorure d'hydrogène	7664-39-3
Fluorure de sodium	7681-49-4
Formaldéhyde	50-00-0
Halon 1211	353-59-3
Halon 1301	75-63-8
HCFC-22	75-45-6
HCFC-122 et tous ses isomères [9]	41834-16-6
HCFC-123 et tous ses isomères [10]	34077-87-7
HCFC 124 et tous ses isomères [11]	63938-10-3
HCFC-141b	1717-00-6
HCFC-142b	75-68-3

NOM	CAS [1]
Hexachlorocyclopentadiène	77-47-4
Hexachloroéthane	67-72-1
Hexachlorophène	70-30-4
Hexafluorure de soufre	2551-62-4
n-Hexane	110-54-3
Hydrazine [2]	302-01-2
Hydroperoxyde de cumène	80-15-9
Hydroquinone [2]	123-31-9
Imidazolidine-2-thione	96-45-7
Indice de couleur bleu direct 218	28407-37-6
Indice de couleur jaune de dispersion 3	2832-40-8
Indice de couleur jaune de solvant 14	842-07-9
Indice de couleur orange de solvant 7	3118-97-6
Indice de couleur rouge alimentaire 15	81-88-9
Indice de couleur rouge de base 1	989-38-8
Indice de couleur vert acide 3	4680-78-8
Indice de couleur vert de base 4	569-64-2
Iodométhane	74-88-4
Isobutyraldéhyde	78-84-2
Isoprène	78-79-5
p,p'-Isopropylidènediphénol	80-05-7
Isosafrole	120-58-1
Manganèse [6]	*
2-Mercaptobenzothiazole	149-30-4
Méthacrylate de méthyle	80-62-6
Méthanol	67-56-1
2-Méthoxyéthanol	109-86-4
p,p'-Méthylène*bis*(2-chloroaniline)	101-14-4
1,1-Méthylène*bis* (4-isocyanatocyclohexane)	5124-30-1
Méthylène*bis* (phénylisocyanate)	101-68-8
p,p'-Méthylènedianiline	101-77-9
Méthyléthylcétone	78-93-3
Méthylisobutylcétone	108-10-1
2-Méthylpropan-1-ol	78-83-1
2-Méthylpropan-2-ol	75-65-0
2-Méthylpyridine	109-06-8
N-Méthyl-2-pyrrolidone	872-50-4
N-Méthylolacrylamide	924-42-5
Naphtalène	91-20-3
Nickel [6]	*
Nitrate [12]	*
Nitrite de sodium	7632-00-0
p-Nitroaniline	100-01-6
Nitrobenzène	98-95-3
Nitroglycérine	55-63-0
p-Nitrophénol [2]	100-02-7
2-Nitropropane	79-46-9
N-Nitrosodiphénylamine	86-30-6
Nonylphénol	104-40-5

NOM	CAS [1]
Nonylphénol de qualité industrielle	84852-15-3
Nonylphénol, dérivé hepta(oxyéthylène)éthanol	27177-05-5
Nonylphénol, dérivé nona(oxyéthylène)éthanol	27177-08-8
Nonylphénol, éther de polyéthylèneglycol	9016-45-9
p-Nonylphénol, éther de polyéthylèneglycol	26027-38-3
n-Nonylphénol [7]	25154-52-3
Nonylphénoxy éthanol	27986-36-3
2-(*p*-Nonylphénoxy) éthanol	104-35-8
2-(2-(*p*-Nonylphénoxy)éthoxy) éthanol	20427-84-3
2-(2-(2-(2-(*p*-Nonylphénoxy) éthoxy)éthoxy)éthoxy) éthanol	7311-27-5
4-*tert*-Octylphénol	**140-66-9**
Oxirane, méthyl-, polymérisé avec l'oxirane, dérivé éther monononylphénylique	**37251-69-7**
Oxyde d'aluminium [13]	1344-28-1
Oxyde de décabromodiphényle	1163-19-5
Oxyde d'éthylène	75-21-8
Oxyde de propylène	75-56-9
Oxyde de styrène	96-09-3
Oxyde de *tert*-butyle et de méthyle	1634-04-4
Paraldéhyde	123-63-7
Pentachloroéthane	76-01-7
Peroxyde de benzoyle	94-36-0
Phénol [2]	108-95-2
p-Phénylènediamine [2]	106-50-3
o-Phénylphénol [2]	90-43-7
Phosgène	75-44-5
Phosphore [14]	7723-14-0
Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7
Phtalate de *bis*(2-éthylhexyle)	117-81-7
Phtalate de dibutyle	84-74-2
Phtalate de diéthyle	84-66-2
Phtalate de diméthyle	131-11-3
Phtalate de di-*n*-octyle	117-84-0
Plomb [6]	*
Plomb tétraéthyle	78-00-2
Propionaldéhyde	123-38-6
Propylène	115-07-1
Pyridine [2]	110-86-1
Quinoléine [2]	91-22-5
p-Quinone	106-51-4
Safrole	94-59-7
Sélénium [6]	*
Styrène	100-42-5
Sulfate de diéthyle	64-67-5
Sulfate de diméthyle	77-78-1
Sulfure d'hydrogène	7783-06-4
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5
Tétrachloroéthylène	127-18-4
Tétrachlorure de carbone	56-23-5
Tétrachlorure de titane	7550-45-0
Thio-urée	62-56-6
Toluène	108-88-3
Toluènediisocyanate [7]	26471-62-5
Toluène-2,4-diisocyanate	584-84-9
Toluène-2,6-diisocyanate	91-08-7
1,2,4-Trichlorobenzène	120-82-1
1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5
Trichloroéthylène	79-01-6
Triéthylamine	121-44-8
Trifluorure de bore	7637-07-2
1,2,4-Triméthylbenzène	95-63-6
Trioxyde de molybdène	1313-27-5
Vanadium [3]	7440-62-2
Xylène [7, 15]	1330-20-7
Zinc [6]	*

* Il n'y a pas de numéro de registre CAS unique pour cette substance de l'INRP.

1 Le numéro de registre CAS est celui du Chemical Abstracts Service, le cas échéant.

2 « et ses sels ». Le numéro de registre CAS correspond à l'acide ou la base faible. Toutefois, la liste de l'INRP comprend les sels de ces acides et bases faibles. Pour calculer le poids de ces substances et de leurs sels, il faut utiliser le poids moléculaire de l'acide ou de la base et non pas le poids total des sels.

3 « fumée ou poussière »

4 « formes friable »

5 « Ammoniac – total » désigne la somme de l'ammoniac (NH_3 – numéro de registre CAS 7664-41-7) et de l'ion d'ammonium (NH_4^+) en solution.

6 « et ses composés »

7 mélange d'isomères »

8 « ioniques »

9 Ces isomères sont notamment le HCFC-122 (numéro de registre CAS 354-21-2).

10 Ces isomères sont notamment le HCFC-123 (numéro de registre CAS 306-83-2) et le HCFC-123a (numéro de registre CAS 90454-18-5).

11 Ces isomères sont notamment le HCFC-124 (numéro de registre CAS 2837-89-0) et le HCFC-124a (numéro de registre CAS 354-25-6).

12 « ion en solution à un pH de 6,0 ou plus »

13 « formes fibreuses »

14 « jaune ou blanc »

15 Cette liste comprend les isomères individuels du xylène suivants : *m*-xylène (numéro de registre CAS 108-38-3), *o*-xylène (numéro de registre CAS 95-47-6) et *p*-xylène (numéro de registre CAS 106-42-3).

Substances de l'annexe 1, partie 2

NOM	CAS [1]
Mercure (et ses composés) [6,16]	*

16 Les exigences des déclarations s'appliquant au mercure pour l'an 2000 ont changé.

Substances de l'annexe 1, partie 3

NOM	CAS [1]	NOM	CAS [1]
Benzo(a)anthracène	**56-55-3**	**Dibenz(a,h)anthracène**	**53-70-3**
Benzo(a)phénanthrène	**218-01-9**	**Dibenzo(a,i)pyrène**	**189-55-9**
Benzo(a)pyrène	**50-32-8**	**7H-dibenzo(c,g)carbazole**	**194-59-2**
Benzo(b)fluoranthène	**205-99-2**	**Fluoranthène**	**206-44-0**
Benzo(e)pyrène	**192-97-2**	**Indeno(1,2,3-c,d)pyrène**	**193-39-5**
Benzo(g,h,i)pérylène	**191-24-2**	**Pérylène**	**198-55-0**
Benzo(j)fluoranthène	**205-82-3**	**Phénanthrène**	**85-01-8**
Benzo(k)fluoranthène	**207-08-9**	**Pyrène**	**129-00-0**
Dibenz(a,j)acridine	**224-42-0**		

Substances de l'annexe 1, partie 4

NOM	CAS [1]	NOM	CAS [1]
Dibenzo-*p*-dioxines polychlorées et dibenzofurannes polychlorés [17]	*	**Hexachlorobenzène**	**118-74-1**

17 Cette catégorie de substances se limite aux congénères suivants :
2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine (1746-01-6);
1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-*p*-dioxine (40321-76-4);
1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (39227-28-6);
1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (19408-74-3);
1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (57653-85-7);
1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-*p*-dioxine (35822-46-9);
Octachlorodibenzo-*p*-dioxine (3268-87-9);
2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofuranne (51207-31-9);
2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (57117-31-4);
1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (57117-41-6);
1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (70648-26-9);
1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuranne (72918-21-9);
1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (57117-44-9);
2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (60851-34-5);
1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuranne (67562-39-4);
1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofuranne (55673-89-7);
Octachlorodibenzofuranne (39001-02-0).

Annexe 2 – Liste, par ordre des numéros de registre du *Chemical Abstracts Service*, des substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'an 2000

NOTE: Les substances ajoutées à l'INRP le 25 décembre 1999 apparaissent en caractères gras.

NOM	N° DE REGISTRE CAS [1]
Ammoniac (total) [2]	*
Antimoine [3]	*
Argent [3]	*
Arsenic [3]	*
Cadmium [3]	*
Chrome [3]	*
Cobalt [3]	*
Cuivre [3]	*
Cyanures [4]	*
Dibenzo-*p*-dioxines polychlorées et dibenzofurannes polychlorés [5]	*
Manganèse [3]	*
Mercure [3,6]	*
Nickel [3]	*
Nitrate [7]	*
Plomb [3]	*
Sélénium [3]	*
Zinc [3]	*
Formaldéhyde	50-00-0
Benzo(a)pyrène	**50-32-8**
Dibenzo(a,h)anthracène	**53-70-3**
Nitroglycérine	55-63-0
Tétrachlorure de carbone	56-23-5
Benzo(a)anthracène	**56-55-3**
Aniline [8]	62-53-3
Thio-urée	62-56-6
Acide formique	64-18-6
Sulfate de diéthyle	64-67-5
Chlorhydrate de tétracycline	64-75-5
Méthanol	67-56-1
Alcool iso-propylique	67-63-0
Chloroforme	67-66-3
Hexachloroéthane	67-72-1
Hexachlorophène	70-30-4
Butan-1-ol	71-36-3
Benzène	71-43-2
Bromométhane	74-83-9
Éthylène	74-85-1
Chlorométhane	74-87-3
Iodométhane	74-88-4
Cyanure d'hydrogène	74-90-8
Chloroéthane	75-00-3
Chlorure de vinyle	75-01-4
Acétonitrile	75-05-8
Acétaldéhyde	75-07-0
Dichlorométhane	75-09-2
Disulfure de carbone	75-15-0
Oxyde d'éthylène	75-21-8
Chlorure de vinylidène	75-35-4
Phosgène	75-44-5
HCFC-22	75-45-6
Oxyde de propylène	75-56-9

NOM	N° DE REGISTRE CAS [1]
Halon 1301	75-63-8
2-Méthylpropan-2-ol	75-65-0
HCFC-142b	75-68-3
CFC-11	75-69-4
CFC-12	75-71-8
CFC-13	75-72-9
Pentachloroéthane	76-01-7
CFC-114	76-14-2
CFC-115	76-15-3
Hexachlorocyclopentadiène	77-47-4
Dicyclopentadiène	77-73-6
Sulfate de diméthyle	77-78-1
Plomb tétraéthyle	78-00-2
Isoprène	78-79-5
2-Méthylpropan-1-ol	78-83-1
Isobutyraldéhyde	78-84-2
1,2-Dichloropropane	78-87-5
Butan-2-ol	78-92-2
Méthyléthylcétone	78-93-3
1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5
Trichloroéthylène	79-01-6
Acrylamide	79-06-1
Acide acrylique [8]	79-10-7
Acide chloroacétique [8]	79-11-8
Acide peracétique [8]	79-21-0
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5
2-Nitropropane	79-46-9
p,p'-Isopropylidènediphénol	80-05-7
Hydroperoxyde de cumène	80-15-9
Méthacrylate de méthyle	80-62-6
Indice de couleur rouge alimentaire 15	81-88-9
Phtalate de diéthyle	84-66-2
Phtalate de dibutyle	84-74-2
Phénanthrène	**85-01-8**
Anhydride phtalique	85-44-9
Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7
N-Nitrosodiphénylamine	86-30-6
o-Phénylphénol [8]	90-43-7
Cétone de Michler [8]	90-94-8
Toluène-2,6-diisocyanate	91-08-7
Naphtalène	91-20-3
Quinoléine [8]	91-22-5
Biphényle	92-52-4
Peroxyde de benzoyle	94-36-0
Safrole	94-59-7
o-Crésol [8]	95-48-7
o-Dichlorobenzène	95-50-1
1,2,4-Triméthylbenzène	95-63-6
2,4-Diaminotoluène [8]	95-80-7
Oxyde de styrène	96-09-3
Acrylate de méthyle	96-33-3

NOM	N° DE REGISTRE CAS [1]
Imidazolidine-2-thione	96-45-7
Cumène	98-82-8
Acétophénone	98-86-2
Chlorure de benzoyle	98-88-4
Nitrobenzène	98-95-3
p-Nitroaniline	100-01-6
p-Nitrophénol [8]	100-02-7
Éthylbenzène	100-41-4
Styrène	100-42-5
Chlorure de benzyle	100-44-7
p,p'-Méthylène*bis*(2-chloroaniline)	101-14-4
Méthylène*bis*(phénylisocyanate)	101-68-8
p,p'-Méthylènedianiline	101-77-9
Adipate de *bis*(2-éthylhexyle)	103-23-1
2-(*p*-Nonylphénoxy) éthanol	104-35-8
Nonylphénol	104-40-5
p-Crésol [8]	106-44-5
p-Dichlorobenzène	106-46-7
p-Phénylènediamine [8]	106-50-3
p-Quinone	106-51-4
1,2-Époxybutane	106-88-7
Épichlorohydrine	106-89-8
Buta-1,3-diène	106-99-0
Acroléine	**107-02-8**
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0
Chlorure d'allyle	107-05-1
1,2-Dichloroéthane	107-06-2
Acrylonitrile	107-13-1
Alcool allylique	107-18-6
Alcool propargylique	107-19-7
Éthylèneglycol	107-21-1
Acétate de vinyle	108-05-4
Méthylisobutylcétone	108-10-1
Anhydride maléique	108-31-6
m-Crésol [8]	108-39-4
Toluène	108-88-3
Chlorobenzène	108-90-7
Cyclohexanol	108-93-0
Phénol [8]	108-95-2
2-Méthylpyridine	109-06-8
2-Méthoxyéthanol	109-86-4
Acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6
n-Hexane	110-54-3
2-Éthoxyéthanol	110-80-5
Cyclohexane	110-82-7
Pyridine [8]	110-86-1
Acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9
Diéthanolamine [8]	111-42-2
2-Butoxyéthanol	111-76-2
Propylène	115-07-1
Acide chlorendique	115-28-6
Phtalate de *bis*(2-éthylhexyle)	117-81-7
Phtalate de di-*n*-octyle	117-84-0
Hexachlorobenzène	**118-74-1**

NOM	N° DE REGISTRE CAS [1]
Anthracène	120-12-7
Isosafrole	120-58-1
Catéchol	120-80-9
1,2,4-Trichlorobenzène	120-82-1
2,4-Dichlorophénol [8]	120-83-2
2,4-Dinitrotoluène	121-14-2
Triéthylamine	121-44-8
N,N-Diméthylaniline [8]	121-69-7
Diphénylamine	122-39-4
Hydroquinone [8]	123-31-9
Propionaldéhyde	123-38-6
Paraldéhyde	123-63-7
Butyraldéhyde	123-72-8
1,4-Dioxane	123-91-1
Diméthylamine	124-40-3
Tétrachloroéthylène	127-18-4
2,6-Di-*t*-butyl-4-méthylphénol	128-37-0
Pyrène	**129-00-0**
Phtalate de diméthyle	131-11-3
Acide nitrilotriacétique [8]	139-13-9
4-*tert*-octylphénol	**140-66-9**
Acrylate d'éthyle	140-88-5
Acrylate de butyle	141-32-2
2-Mercaptobenzothiazole	149-30-4
Cyanamide calcique	156-62-7
Dibenzo(a,i)pyrène	**189-55-9**
Benzo(g,h,i)pérylène	**191-24-2**
Benzo(e)pyrène	**192-97-2**
Indeno(1,2,3-c,d)pyrène	**193-39-5**
7H-Dibenzo(c,g)carbazole	**194-59-2**
Pérylène	**198-55-0**
Benzo(j)fluoranthène	**205-82-3**
Benzo(b)fluoranthène	**205-99-2**
Fluoranthène	**206-44-0**
Benzo(k)fluoranthène	**207-08-9**
Benzo(a)phénanthrène	**218-01-9**
Dibenz(a,j)acridine	**224-42-0**
Hydrazine [8]	302-01-2
Halon 1211	353-59-3
4,6-Dinitro-*o*-crésol [8]	534-52-1
Chloroformiate d'éthyle	541-41-3
3-Chloropropionitrile	542-76-7
Carbonate de lithium	554-13-2
3-Chloro-2-méthylprop-1-ène	563-47-3
Indice de couleur vert de base 4	569-64-2
Toluène-2,4-diisocyanate	584-84-9
2,6-Dinitrotoluène	606-20-2
3,3'-Dichlorobenzidine, dichlorhydrate	612-83-9
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6
Indice de couleur jaune de solvant 14	842-07-9
N-Méthyl-2-pyrrolidone	872-50-4
N-Méthylolacrylamide	924-42-5

NOM	N° DE REGISTRE CAS [1]
Indice de couleur rouge de base 1	989-38-8
Oxyde de décabromodiphényle	1163-19-5
Diméthylphénol	1300-71-6
Trioxyde de molybdène	1313-27-5
Dioxyde de thorium	1314-20-1
Crésol [8,9]	1319-77-3
Xylène [9,10]	1330-20-7
Amiante [11]	1332-21-4
Oxyde d'aluminium [12]	1344-28-1
Oxyde de *tert*-butyle et de méthyle	1634-04-4
HCFC-141b	1717-00-6
Hexafluorure de soufre	2551-62-4
Indice de couleur jaune de dispersion 3	2832-40-8
Indice de couleur orange de solvant 7	3118-97-6
Diisocyanate d'isophorone	4098-71-9
Crotonaldéhyde	4170-30-3
Indice de couleur vert acide 3	4680-78-8
1,1-Méthylène*bis* (4-isocyanatocyclohexane)	5124-30-1
2-(2-(2-(2-(*p*-Nonylphénoxy) éthoxy)éthoxy)éthoxy)éthanol	7311-27-5
Aluminium [13]	7429-90-5
Vanadium [13]	7440-62-2
Tétrachlorure de titane	7550-45-0
Nitrite de sodium	7632-00-0
Trifluorure de bore	7637-07-2
Acide chlorhydrique	7647-01-0
Acide phosphorique	7664-38-2
Fluorure d'hydrogène	7664-39-3
Acide sulfurique	7664-93-9
Fluorure de sodium	7681-49-4
Acide nitrique	7697-37-2
Phosphore [14]	7723-14-0
Brome	7726-95-6
Bromate de potassium	7758-01-2
Fluor	7782-41-4
Chlore	7782-50-5
Sulfure d'hydrogène	7783-06-4
Fluorure de calcium	7789-75-5
Nonylphénol, éther de polyéthylèneglycol	9016-45-9
Diisocyanate de diphénylméthane (polymérisé)	**9016-87-9**
Dioxyde de chlore	10049-04-4
Fer-pentacarbonyle	13463-40-6
Diisocyanate de 2,4,4-triméthylhexaméthylène	15646-96-5
Diisocyanate de 2,2,4-triméthylhexaméthylène	16938-22-0
2-(2-(*p*-Nonylphénoxy)éthoxy) éthanol	20427-84-3
n-Nonylphénol [9]	25154-52-3
Dinitrotoluène [9]	25321-14-6
p-Nonylphénol, éther de polyéthylèneglycol	26027-38-3
Toluènediisocyanate [9]	26471-62-5
Nonylphénol, dérivé hepta(oxyéthylène)éthanol	27177-05-5
Nonylphénol, dérivé nona(oxyéthylène)éthanol	27177-08-8
Nonylphénoxy éthanol	27986-36-3
Indice de couleur bleu direct 218	28407-37-6
Éthoxynonyl benzène	28679-13-2
HCFC-123 et tous ses isomères [15]	34077-87-7
Oxirane, méthyl-, polymérisé avec l'oxirane, dérivé éther monononylphénylique	**37251-69-7**
HCFC-122 et tous ses isomères [16]	41834-16-6
HCFC 124 et tous ses isomères [17]	63938-10-3
Alcanes, C_{6-18}, chloro	68920-70-7
Nonylphénol de qualité industrielle	84852-15-3
Alcanes, C_{10-13}, chloro	85535-84-8

* Il n'y a pas de numéro CAS unique pour cette substance de l'INRP.

1 Le numéro d'enregistrement CAS est celui du Chemical Abstracts Service, le cas échéant.

2 « Ammoniac – total » désigne la somme de l'ammoniac (NH_3 - numéro de CAS 7664-41-7) et de l'ion d'ammonium (NH_4^+) en solution.

3 « et ses composés »

4 « ioniques »

5 Cette catégorie de substances se limite aux congénères suivants :
2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine (1746-01-6);
1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-*p*-dioxine (40321-76-4);
1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (39227-28-6);
1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (19408-74-3);
1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (57653-85-7);
1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-*p*-dioxine (35822-46-9);
Octachlorodibenzo-*p*-dioxine (3268-87-9);
2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofuranne (51207-31-9);
2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (57117-31-4);
1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (57117-41-6);
1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (70648-26-9);
1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuranne (72918-21-9);

1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (57117-44-9);
2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (60851-34-5);
1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuranne (67562-39-4);
1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofuranne (55673-89-7);
Octachlorodibenzofuranne (39001-02-0).

6 Les critères de déclaration pour le mercure ont changé pour l'an 2000

7 « ion en solution à un pH de 6,0 ou plus »

8 « et ses sels » Le numéro de CAS correspond à l'acide ou la base faible. Toutefois, la liste de l'INRP comprend les sels de ces acides et bases faibles. Pour calculer le poids de ces substances et de leurs sels, il faut utiliser le poids moléculaire de l'acide ou de la base et non pas le poids total des sels.

9 « mélange d'isomères »

10 Cette liste comprend les isomères individuels du xylène suivants : *m*-xylène (numéro de registre CAS 108-38-3), *o*-xylène (numéro de registre CAS 95-47-6) et *p*-xylène (numéro de registre CAS 106-42-3).

11 « forme friable »

12 « formes fibreuses »

13 « fumée ou poussière »

14 « jaune ou blanc »

15 Ces isomères sont notamment le HCFC-123 (numéro CAS 306-83-2) et le HCFC-123a (numéro CAS 90454-18-5).

16 Ces isomères sont notamment le HCFC-122 (numéro CAS 354-21-2).

17 Ces isomères sont notamment le HCFC-124 (numéro CAS 2837-89-0) et le HCFC-124a (numéro CAS 354-25-6).

Annexe 3 — Guide de l'utilisateur du logiciel

Logiciel de déclaration à l'INRP pour Windows

Matériel informatique et logiciel requis

Le logiciel de déclaration Windows est une application 32 bits qui n'est compatible qu'avec les ordinateurs qui utilisent Microsoft Windows. Voici les exigences minimales d'utilisation du formulaire électronique de déclaration sous Windows :

- Un ordinateur personnel compatible Intel 486
- Windows 95, Windows 98 ou Windows NT
- Un lecteur de cédérom ou lecteur de disquette haute densité de 3,5 pouces
- Un disque dur disposant d'un espace de 20 mégaoctets (Mo) ou davantage

Installation du logiciel de déclaration Windows

- Démarrez Windows 95/98/NT
- Insérez le cédérom de l'INRP dans le lecteur. Le navigateur du cédérom de l'INRP sera lancé automatiquement si la fonction « Exécution automatique » est activée sur votre système. Le navigateur du cédérom vous permettra d'installer le logiciel de déclaration à l'INRP et de visualiser les documents du Guide de l'INRP.
- Si le navigateur du cédérom n'apparaît pas, ouvrez la fenêtre d'Explorateur Windows/NT, choisissez le lecteur du cédérom et cliquez deux fois sur le fichier **Setup.exe**.
- Suivez les instructions d'installation.

Menu principal

Le « Menu principal » est le point de départ d'une déclaration à l'INRP. Habituellement, on commence par « Tenir à jour les fichiers » et on télécharge les données de la déclaration de 1999. On peut ensuite « Examiner/ Entrer/ Modifier les données » et mettre à jour les renseignements portant sur les installations déclarantes, les substances et les installations hors site. Enfin, on choisit « Vérifier les erreurs/ Créer un rapport » avant de transférer la déclaration à l'INRP sur disquette et de la présenter, avec l'attestation signée, au bureau régional de l'INRP.

OPTIONS

Aide
Examiner/Entrer/Modifier les données
Menu des rapports
Tenir à jour les fichiers
Vérifier les erreurs/Créer un rapport
Déclarer d'autres substances
Sortie

Tenir à jour les fichiers

À partir du menu principal, choisissez « Tenir à jour les fichiers ». Les options suivantes s'offrent alors :

OPTIONS
Aide
Charger les disquettes de données
Effacer les bases de données
Modifier l'adresse du répertoire de données
Retour au menu principal

Télécharger les données dans le logiciel de l'an 2000

Si vous avez une copie sur disquette de votre déclaration à l'INRP de 1999, vous pouvez télécharger ces données dans le formulaire de déclaration électronique de cette année, et les modifier en vue de votre déclaration. On peut aussi télécharger une déclaration à l'INRP de l'an 2000 provenant d'une autre installation. Cette possibilité devrait se révéler utile au coordonnateur d'une entreprise désireux de regrouper les déclarations de plusieurs installations sur une seule et même disquette. **Le logiciel de l'an 2000 ne permet pas de télécharger les déclarations remplies avant 1999.**

Choisissez « Charger les disquettes de données » pour démarrer le téléchargement. Insérez ensuite la disquette portant la déclaration de 1999 ou 2000 dans le lecteur. À l'invite, sélectionnez le code lettre du lecteur, ainsi que le chemin précisant où se trouve le fichier de l'INRP. Le logiciel Windows peut charger les données à partir de n'importe quel lecteur ou répertoire qui contient une déclaration à l'INRP valide. Le logiciel indiquera à l'écran si les données se rapportent à 1999 ou à 2000 et il affichera également le nombre des installations, substances, installations hors site qui seront téléchargées. Durant le chargement, le programme indiquera la quantité d'octets transférés et le nombre de cas de dédoublement. Si le logiciel détecte le chargement d'une installation déjà existante, un avertissement sera affiché et vous aurez le choix entre les options suivantes :

- écraser l'enregistrement existant avec les données du disque;
- créer une nouvelle installation avec un numéro d'identité INRP différent;
- arrêter la procédure de transfert du dossier sur disquette;
- annuler toute importation ultérieure.

Effacer les bases de données

On a ajouté cette option pour ceux qui doivent faire des déclarations pour le compte de plusieurs installations, comme par exemple les consultants. L'usager peut rapidement éliminer toutes les données se rapportant à une année de déclaration, puis procéder au chargement d'une autre série de données à partir d'une nouvelle disquette. **Notez bien que les données éliminées sont irrécupérables.**

Modifier l'emplacement du répertoire de données

Il s'agit d'une nouvelle caractéristique du logiciel qui vous permettra d'archiver une ou plusieurs déclarations dans différents répertoires. Cette nouvelle fonction sera utile aux entrepreneurs qui préparent des déclarations pour différents clients. Servez-vous de l'explorateur Windows pour créer de nouveaux répertoires dédiés aux données de l'INRP. Faites ensuite appel au logiciel de l'INRP pour modifier l'emplacement du répertoire de données . Vous pouvez créer une nouvelle base de données vide dans le répertoire ou ouvrir une base de données existante. **Note : Cette fonction ne peut être utilisée pour copier les déclarations à l'INRP d'un répertoire à l'autre. Il faut utiliser l'explorateur Windows pour copier le fichier de la base de données NPRIDATA.MDB.**

Examiner/ Entrer/ Modifier les données

À partir du « Menu principal », choisissez « Examiner/ Entrer/ Modifier les données ». C'est à partir de cet écran que vous pouvez déclarer toutes les données prescrites dans le cadre de l'INRP.

OPTIONS

Aide
Installations déclarantes
Substances à déclarer
Plans d'eau
Installations hors site
Retour au menu principal

Vous trouverez à la section 3 du présent guide des explications détaillées sur les renseignements requis ainsi que sur la marche à suivre pour remplir les sections concernées. **Vous pouvez, en tout temps, sauvegarder les renseignements fournis jusqu'alors ou renoncer à tous les changements effectués.**

Installations déclarantes

Les données relatives aux installations sont inscrites dans les champs A1.0 à A17.0 de la section « Installations déclarantes ». Le formulaire de déclaration électronique permet de remplir une déclaration à l'INRP pour plusieurs installations à la fois. Ceci devrait s'avérer utile lorsqu'un coordonnateur est chargé de la déclaration des diverses installations d'une entreprise. L'écran synthèse des installations et des substances donne un bref aperçu des rejets sur place et des transferts hors site. On peut également visionner ce sommaire juste avant de transférer la déclaration à l'INRP sur disquette.

Substances

Les renseignements relatifs aux substances de l'INRP s'inscrivent dans les champs B1.0 à B40.0 de la déclaration des substances. L'écran des substances affiche la liste des installations et des substances qui leur sont associées. Des déclarations de substances peuvent être ajoutées et les données déclarées peuvent être modifiées ou supprimées. L'écran synthèse des installations et des substances donne un bref aperçu des rejets sur place et des transferts hors site. On peut également visionner ce sommaire juste avant de transférer la déclaration à l'INRP sur disquette.

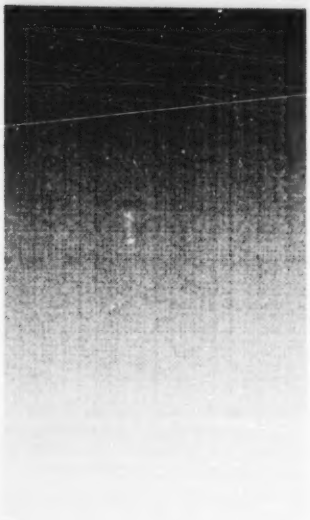

Pour chaque rejet dans un plan d'eau de substances répertoriées à l'INRP, vous êtes tenus de préciser de quel plan d'eau il s'agit. Le bouton, dans la colonne « N° de plans d'eau », fait apparaître le nombre de plans qui reçoivent les évacuations. Un « ? » s'affiche si aucun plan d'eau n'a été identifié. Choisissez le bouton pour faire apparaître le tableau de la « Liste à servir des plans d'eau ». Il vous suffit alors d'indiquer quels plans d'eau reçoivent les effluents et de préciser les quantités rejetées dans chaque plan d'eau. Le logiciel fournit une liste à servir de noms de plans d'eau standard qui sont tirés de la base de données de l'INRP et du *Répertoire toponymique du Canada*. Les plans d'eau de la liste sont classés par province.

Il est obligatoire de préciser les installations hors site où des substances de l'INRP sont transférées pour élimination (B22.1) ou recyclage (B25.1). À cette fin, choisissez le bouton de la colonne « N° d'installations hors site » dans ces champs pour ouvrir le tableau de la « Liste à servir des installations hors site ». Le logiciel donne accès à une liste à servir contenant le nom des installations précédemment enregistrées.

Si les renseignements des listes à servir sont incomplets ou inexacts, on peut ajouter (ou modifier) le nom d'un plan d'eau ou d'une installation hors site. Les deux prochaines sections présentent une autre façon d'indiquer les plans d'eau et les installations hors site.

Plans d'eau

Pour s'assurer que les plans d'eau sont identifiés de façon homogène, une liste de noms a été extraite des données de l'INRP et du *Répertoire toponymique du Canada*. Le logiciel contient une liste complète de plans d'eau classés par province. Ces renseignements apparaissent dans la liste à servir des plans d'eau, à laquelle on peut avoir accès quand le curseur se trouve dans la colonne des plans d'eau du champ B12.3 de la déclaration des substances. Les noms de cette liste ne peuvent être modifiés. Toutefois, si vous ne trouvez pas le nom d'un plan d'eau, vous pouvez ajouter un nouveau toponyme à la liste. Choisissez « Plans d'eau » pour ouvrir le tableau contenant la « Liste à servir des plans d'eau ».

Installations hors site

Cette fonction permet d'ouvrir le tableau contenant la « Liste à servir des installations hors site ». Pour que les installations hors site soient identifiées de façon systématique, on a dressé une liste à partir des données de l'INRP. L'information relative aux installations hors site de cette liste initiale ne peut être modifiée. Vous pouvez toutefois ajouter le nom d'une nouvelle installation hors site à cette liste si vous n'y trouvez pas celui de l'installation où la substance de l'INRP a été transférée. À partir du menu principal du logiciel de déclaration à l'INRP, choisissez « Examiner/entrer/modifier les données », puis « Installations hors site ». Inscrivez le nom et l'adresse du site dans le tableau « Données sur les installations hors site et les UME ». Les installations hors site, dans ce tableau, seront utilisées comme liste à servir, aux champs B22.1 et B25.1, pour désigner chaque site sans avoir à inscrire à nouveau le nom et l'adresse de l'installation.

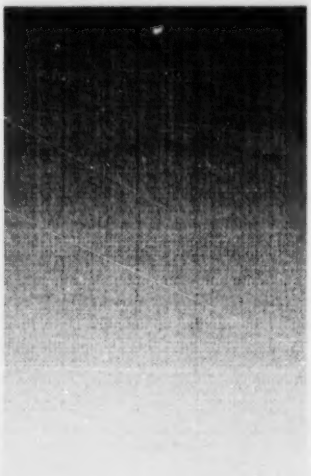

Menu d'impression

Dans le « Menu principal », choisissez « Menu d'impression ». À partir de cet écran, vous pouvez définir les valeurs implicites de l'imprimante, imprimer votre déclaration à l'INRP et imprimer l'attestation. **Notez bien que vous n'êtes pas tenus de produire une copie papier de votre déclaration à l'INRP.**

OPTIONS

Aide
Imprimer installations/substances
Imprimer plans d'eau
Imprimer installations hors site
Imprimer l'attestation
Valeurs implicites de l'imprimante
Imprimer la liste sommaire
Imprimer les erreurs de déclaration
Retour au menu principal

Imprimer la section relative aux installations et aux substances

Ce rapport fournit un compte rendu détaillé de tous les renseignements contenus dans la déclaration à l'INRP. Une série de cases à cocher vous permet de choisir parmi les options présentées. Par défaut, le rapport indiquera toutes les installations et toutes les substances. Les installations hors site et les plans d'eau **doivent** être imprimés séparément. Vous pouvez n'imprimer que les installations, sans la liste des substances qui leur correspondent. Vous pouvez choisir d'imprimer des sections particulières des rapports sur les installations et les substances. Utilisez la fonction « Imprimer plans d'eau/hors site » (voir ci-dessous) pour obtenir une liste des installations hors site et des plans d'eau utilisés dans la déclaration à l'INRP.

Vous avez aussi le choix d'imprimer le rapport dans la « langue de correspondance ». Cette option est utile au coordonnateur d'une entreprise qui doit regrouper les rapports provenant d'installations de différentes régions du pays. Elle permet d'imprimer en anglais les déclarations produites en anglais, et en français les rapports présentés en français. On peut aussi imprimer les titres en français ou en anglais; la langue d'enregistrement des données de la déclaration ne sera pas modifiée.

Imprimer la section relative aux plans d'eau et aux installations hors site

Ce rapport fournit une liste de toutes les installations hors site et de tous les plans d'eau utilisés dans la déclaration à l'INRP. Dans le logiciel Windows, il s'agit de deux rapports séparés.

Imprimer l'attestation

Le logiciel permet d'imprimer, avec l'attestation, un rapport sommaire de la déclaration à l'INRP. Ce rapport présente la liste des installations, des substances qui leur correspondent, des quantités totales de rejets sur place ainsi que des transferts hors site pour élimination ou recyclage. L'attestation contient les nom et adresse du cadre de la société fournis aux champs A.16.0 et A17.0. **L'attestation, signée et datée, doit être déposée avec la déclaration à l'INRP.**

Valeurs implicites de l'imprimante

Vous avez le choix d'envoyer le rapport à l'imprimante (« P ») ou dans un fichier (« F »). Le logiciel peut utiliser n'importe quelle imprimante. Néanmoins, vous pouvez imprimer dans un fichier lorsque l'imprimante est inaccessible. Le fichier produit est un simple document « texte » qui peut être traité avec Notepad, WordPad ou tout autre logiciel de traitement de texte. **Pour une impression de qualité, on recommande d'avoir recours à une police dont les caractères ont une taille constante, comme la police « Courrier 10 points » ou « Nouveau Courrier ».**

Vérifier les erreurs et créer un rapport

À partir du « Menu principal », choisissez cette fonction pour vérifier l'absence d'erreurs dans votre déclaration à l'INRP et pour créer un rapport sur disquette. Voici la liste des options :

OPTIONS
Aide
Vérifier s'il y a des erreurs
Examiner/Imprimer les erreurs
Copier le rapport sur disquette
Retour au menu principal

Vérifier s'il y a des erreurs

Il s'agit d'une étape essentielle. Le logiciel n'effectuera une copie sur disquette que quand aucune erreur n'aura été détectée à l'issue de la vérification. Cette fonction vérifiera si vous avez correctement rempli toutes les sections de la déclaration de l'INRP. Un écran d'état indiquera le nombre de déclarations d'installations et de substances soumis à vérification ainsi que le nombre d'avertissements et d'erreurs. Le logiciel de déclaration comporte des procédures de vérification des données qui donnent des avertissements si les déclarations de rejets ou de transferts semblent anormalement élevées. Ces messages d'avertissement, contrairement aux messages d'erreur, n'empêcheront pas la copie sur disquette de la déclaration à l'INRP.

Si le logiciel détecte des erreurs, vous pourrez examiner les messages d'erreur et d'avertissement. **Lorsque vous aurez corrigé les erreurs signalées par les procédures de vérification, exécutez à nouveau la commande « Vérifier s'il y a des erreurs » pour désactiver les marqueurs d'erreur.** Quand vous recevrez le message « aucune erreur détectée », vous pourrez copier sur disquette votre déclaration à l'INRP.

Examiner/Imprimer les erreurs

Utilisez ces fonctions pour examiner les messages d'erreur et d'avertissement produits par le logiciel. Les messages d'erreur et d'avertissement spécifient le champ en cause et fournissent un diagnostic succinct de la difficulté. En voici des exemples :

ANNÉE	ID INRP	NOM DE LA SOCIÉTÉ	N° CAS	SUBSTANCE	RÉF.	DÉSIGNATION DU CHAMP
MESSAGE D'ERREUR						
						ERREURS DÉTECTÉES
VOUS DEVEZ PRODUIRE UNE NOUVELLE LISTE DES ERREURS QUI PEUVENT SE PRODUIRE APRÈS AVOIR EFFECTUÉ LES CORRECTIONS						
2000	5199	ABC MANUFACTURING	7782-50-5	CHLORE	B 2.0	NATURE DES ACTIVITÉS
PRÉCISEZ LA FABRICATION, LE PROCÉDÉ OU L'UTILISATION D'UNE AUTRE MANIÈRE DE LA SUBSTANCE.						
2000	5199	ABC MANUFACTURING	7782-50-5	CHLORE	B14.1	MOTIFS DU CHANGEMENT
PRÉCISEZ LE MOTIF DU CHANGEMENT : A, B, C, D, E, F, G, H OU I.						
2000	5199	ABC MANUFACTURING	7782-50-5	CHLORE	B30.1	PRÉVENTION DE LA POLLUTION
FOURNISSEZ UN MOTIF DE CHANGEMENT : A, B, C, D, E, F, G, H OU I.						

Copier le rapport sur disquette

Vous devez utiliser le logiciel de l'INRP pour transférer votre déclaration, sans quoi les données de la disquette ne seront pas acceptées par Environnement Canada. Cette fonction du logiciel de déclaration diffère de la copie des fichiers par l'entremise de l'explorateur Windows. Le logiciel fournit un résumé des rejets sur place et des transferts hors site juste avant le transfert de votre déclaration de l'INRP sur la disquette. Vérifiez l'exactitude des données. Assurez-vous qu'une disquette vierge formatée a été insérée dans le lecteur « A » ou « B », sans quoi la procédure échouera.

Si les fonctions PDRE ou ARET ont été activées (voir « Déclarer d'autres substances »), vous pourrez produire un rapport PDRE/ARET qui contient **tous** les rapports sur les substances, ou encore une déclaration à l'INRP qui ne contient que les rapports sur les substances répertoriées à l'INRP. La procédure « Copier le rapport sur disquette » peut aussi servir à communiquer une déclaration à un coordonnateur, qui peut alors regrouper les déclarations provenant des différentes installations de l'entreprise.

Déclaration d'autres substances

La déclaration à l'INRP peut servir à la création de rapports dans le cadre du PDRE de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques et dans le cadre du programme ARET d'Environnement Canada. À partir du « Menu principal », choisissez cette fonction pour déclarer des substances faisant partie de la liste du PDRE ou du programme ARET. La liste à servir du champ B1.0 comprend toutes les substances, y compris celles qui sont répertoriées au PDRE et au programme ARET. L'indicateur du champ B1.4 précisera de quel programme il s'agit (PDRE ou ARET).

Si les fonctions PDRE ou ARET ont été activées, vous pourrez produire un rapport PDRE/ARET qui contient tous les rapports sur les substances ou une déclaration à l'INRP qui ne contient que les rapports sur les substances répertoriées à l'INRP.

Envoi de la déclaration à Environnement Canada

Envoyez au bureau de l'INRP de votre région, au plus tard le **1er juin 2001**, une copie sur disquette de votre déclaration à l'INRP, en n'oubliant pas d'inclure l'attestation signée par le cadre responsable. C'est le cachet de la poste ou la date d'envoi par le service de messagerie qui en fait foi. Gardez une copie de vos données sur disquette pour vos dossiers et aussi pour télécharger les données dans le logiciel de l'année prochaine.

Annexe 4 – Codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord à quatre chiffres (SCIAN)

11	**Agriculture, foresterie, pêche et chasse**
111	Cultures agricoles
1111	Culture de céréales et de plantes oléagineuses
1112	Culture de légumes et de melons
1113	Culture de noix et de fruits
1114	Culture en serre et en pépinière et floriculture
1119	Autres cultures agricoles
112	Élevage
1121	Élevage de bovins
1122	Élevage de porcs
1123	Élevage de volailles et production d'œufs
1124	Élevage de moutons et de chèvres
1125	Aquaculture animale
1129	Autres types d'élevage
113	Foresterie et exploitation forestière
1131	Exploitation de terres à bois
1132	Pépinières forestières et récolte de produits forestiers
1133	Exploitation forestière
114	Pêche, chasse et piégeage
1141	Pêche
1142	Chasse et piégeage
115	Activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie
1151	Activités de soutien aux cultures agricoles
1152	Activités de soutien à l'élevage
1153	Activités de soutien à la foresterie
21	**Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz**
211	Extraction de pétrole et de gaz
2111	Extraction de pétrole et de gaz
212	Extraction minière, sauf l'extraction de pétrole et de gaz
2121	Extraction de charbon
2122	Extraction de minerais métalliques
2123	Extraction de minerais non métalliques
213	Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz
2131	Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz
22	**Services publics**
221	Services publics
2211	Production, transport et distribution d'électricité
2212	Distribution de gaz naturel
2213	Réseaux d'aqueduc et d'égouts et autres
23	**Construction**
231	Entrepreneurs principaux
2311	Lotissement et aménagement de terrains
2312	Construction de bâtiments
2313	Travaux de génie
2314	Gestion de construction
232	Entrepreneurs spécialisés
2321	Préparation du terrain
2322	Travaux de gros œuvre
2323	Finition extérieure de bâtiments
2324	Finition intérieure de bâtiments
2325	Installation d'équipements techniques
2329	Autres entrepreneurs spécialisés
31-33	**Fabrication**
311	Fabrication d'aliments
3111	Fabrication d'aliments pour animaux
3112	Mouture de céréales et de graines oléagineuses
3113	Fabrication de sucre et de confiseries
3114	Mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires
3115	Fabrication de produits laitiers
3116	Fabrication de produits de viande
3117	Préparation et conditionnement de poissons et de fruits de mer
3118	Boulangeries et fabrication de tortillas
3119	Fabrication d'autres aliments
312	Fabrication de boissons et de produits du tabac
3121	Fabrication de boissons
3122	Fabrication du tabac
313	Usines de textiles
3131	Usines de fibres, de filés et de fils
3132	Usines de tissus
3133	Finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus
314	Usines de produits textiles
3141	Usines de textiles domestiques
3149	Usines d'autres produits textiles
315	Fabrication de vêtements
3151	Usines de tricotage de vêtements
3152	Fabrication de vêtements coupés-cousus
3159	Fabrication d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements
316	Fabrication de produits en cuir et de produits analogues
3161	Tannage et finissage du cuir et des peaux
3162	Fabrication de chaussures
3169	Fabrication d'autres produits en cuir et produits analogues
321	Fabrication de produits en bois
3211	Scieries et préservation du bois
3212	Fabrication de placages, de contre-plaqués et de produits en bois reconstitué
3219	Fabrication d'autres produits en bois
322	Fabrication du papier

3221	Usines de pâte à papier, de papier et de carton
3222	Fabrication de produits en papier transformé
323	Impression et activités connexes de soutien
3231	Impression et activités connexes de soutien
324	Fabrication de produits du pétrole et du charbon
3241	Fabrication de produits du pétrole et du charbon
325	Fabrication de produits chimiques
3251	Fabrication de produits chimiques de base
3252	Fabrication de résines, de caoutchouc synthétique et de fibres et de filaments artificiels et synthétiques
3253	Fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles
3254	Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments
3255	Fabrication de peintures, de revêtements et d'adhésifs
3256	Fabrication de savons, de détachants et de produits de toilette
3259	Fabrication d'autres produits chimiques
326	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
3261	Fabrication de produits en plastique
3262	Fabrication de produits en caoutchouc
327	Fabrication de produits minéraux non métalliques
3271	Fabrication de produits en argile et produits réfractaires
3272	Fabrication de verre et de produits en verre
3273	Fabrication de ciment et de produits en béton
3274	Fabrication de chaux et de produits en gypse
3279	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
331	Première transformation des métaux
3311	Sidérurgie
3312	Fabrication de produits en acier à partir d'acier acheté
3313	Production et transformation d'alumine et d'aluminium
3314	Production et transformation de métaux non ferreux, sauf l'aluminium
3315	Fonderies
332	Fabrication de produits métalliques
3321	Forgeage et estampage
3322	Fabrication de coutellerie et d'outils à main
3323	Fabrication de produits d'architecture et d'éléments de charpentes métalliques
3324	Fabrication de chaudières, de réservoirs et de contenants d'expédition
3325	Fabrication d'articles de quincaillerie
3326	Fabrication de ressorts et de produits en fil métallique
3327	Ateliers d'usinage, fabrication de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons
3328	Revêtement, gravure, traitement thermique et activités analogues
3329	Fabrication d'autres produits métalliques
333	Fabrication de machines
3331	Fabrication de machines pour l'agriculture, la construction et l'extraction minière
3332	Fabrication de machines industrielles
3333	Fabrication de machines pour le commerce et les industries de services
3334	Fabrication d'appareils de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération commerciale
3335	Fabrication de machines-outils pour le travail du métal
3336	Fabrication de moteurs, de turbines et de matériel de transmission de puissance
3339	Fabrication d'autres machines d'usage général
334	Fabrication de produits informatiques et électroniques
3341	Fabrication de matériel informatique et périphérique
3342	Fabrication de matériel de communication
3343	Fabrication de matériel audio et vidéo
3344	Fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques
3345	Fabrication d'instruments de navigation, de mesure et de commande et d'instruments médicaux
3346	Fabrication et reproduction de supports magnétiques et optiques
335	Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques
3351	Fabrication de matériel électrique d'éclairage
3352	Fabrication d'appareils ménagers
3353	Fabrication de matériel électrique
3359	Fabrication d'autres types de matériel et de composants électriques
336	Fabrication de matériel de transport
3361	Fabrication de véhicules automobiles
3362	Fabrication de carrosseries et de remorques de véhicules automobiles
3363	Fabrication de pièces pour véhicules automobiles

3364	Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces
3365	Fabrication de matériel ferroviaire roulant
3366	Construction de navires et d'embarcations
3369	Fabrication d'autres types de matériel de transport
337	Fabrication de meubles et de produits connexes
3371	Fabrication de meubles de maison et d'établissement institutionnel et d'armoires de cuisine
3372	Fabrication de meubles de bureau, y compris les articles d'ameublement
3379	Fabrication d'autres produits connexes aux meubles
339	Activités diverses de fabrication
3391	Fabrication de fournitures et de matériel médicaux
3399	Autres activités diverses de fabrication
41	**Commerce de gros**
411	Grossistes-distributeurs de produits agricoles
4111	Grossistes-distributeurs de produits agricoles
412	Grossistes-distributeurs de produits pétroliers
4121	Grossistes-distributeurs de produits pétroliers
413	Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabac
4131	Grossistes-distributeurs de produits alimentaires
4132	Grossistes-distributeurs de boissons
4133	Grossistes-distributeurs de cigarettes et de produits du tabac
414	Grossistes-distributeurs d'articles personnels et ménagers
4141	Grossistes-distributeurs de textiles, de vêtements et de chaussures
4142	Grossistes-distributeurs de matériel de divertissement au foyer et d'appareils ménagers
4143	Grossistes-distributeurs d'accessoires de maison
4144	Grossistes-distributeurs d'articles personnels
4145	Grossistes-distributeurs de produits pharmaceutiques, d'articles de toilette, de cosmétiques et d'autres produits
415	Grossistes-distributeurs de véhicules automobiles et de leurs pièces
4151	Grossistes-distributeurs de véhicules automobiles
4152	Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
4153	Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
416	Grossistes-distributeurs de matériaux et fournitures de construction
4161	Grossistes-distributeurs de matériel et fournitures électriques, de plomberie, de chauffage et de climatisation
4162	Grossistes-distributeurs de métaux et de produits métalliques
4163	Grossistes-distributeurs de bois d'œuvre, de menuiseries préfabriquées, d'articles de quincaillerie et d'autres fourn. constr.
417	Grossistes-distributeurs de machines, de matériel et de fournitures
4171	Grossistes-distributeurs de machines et matériel pour l'agriculture, l'entretien des pelouses et le jardinage
4172	Grossistes-distributeurs de machines, matériel et fournitures industriels et pour la construction, la foresterie et l'indus., constr. & foresterie
4173	Grossistes-distributeurs d'ordinateurs et de matériel de communication
4179	Grossistes-distributeurs d'autres machines, matériel et fournitures
418	Grossistes-distributeurs de produits divers
4181	Grossistes-distributeurs de matières recyclables
4182	Grossistes-distributeurs de papier et produits du papier et de produits en plastique jetables
4183	Grossistes-distributeurs de fournitures agricoles
4184	Grossistes-distributeurs de produits chimiques et de produits analogues, sauf les produits chimiques agricoles
4189	Grossistes-distributeurs d'autres produits divers
419	Agents et courtiers du commerce de gros
4191	Agents et courtiers du commerce de gros
44-45	**Commerce de détail**
441	Marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces
4411	Marchands d'automobiles
4412	Marchands d'autres véhicules automobiles
4413	Magasins de pièces, de pneus et d'accessoires pour véhicules automobiles
442	Magasins de meubles et d'accessoires de maison
4421	Magasins de meubles
4422	Magasins d'accessoires de maison

443	Magasins d'appareils électroniques et ménagers
4431	Magasins d'appareils électroniques et ménagers
444	Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage
4441	Marchands de matériaux et fournitures de construction
4442	Magasins de matériel et fournitures pour le jardinage et l'entretien des pelouses
445	Magasins d'alimentation
4451	Épiceries
4452	Magasins d'alimentation spécialisés
4453	Magasins de bière, de vin et de spiritueux
446	Magasins de produits de santé et de soins personnels
4461	Magasins de produits de santé et de soins personnels
447	Stations-service
4471	Stations-service
448	Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires
4481	Magasins de vêtements
4482	Magasins de chaussures
4483	Bijouteries et magasins de bagages et de maroquinerie
451	Magasins d'articles de sport, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres
4511	Magasins d'articles de sport et de passe-temps et d'instruments de musique
4512	Magasins de livres, de périodiques et d'articles de musique
452	Magasins de fournitures de tout genre
4521	Grands magasins
4529	Magasins d'autres fournitures de tout genre
453	Magasins de détail divers
4531	Fleuristes
4532	Magasins de fournitures de bureau, de papeterie et de cadeaux
4533	Magasins de marchandises d'occasion
4539	Autres magasins de détail divers
454	Détaillants hors magasin
4541	Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance
4542	Exploitants de distributeurs automatiques
4543	Établissements de vente directe
48-49	**Transport et entreposage**
481	Transport aérien
4811	Transport aérien régulier
4812	Transport aérien non régulier
482	Transport ferroviaire
4821	Transport ferroviaire
483	Transport par eau
4831	Transport hauturier, côtier et sur les Grands Lacs
4832	Transport sur les eaux intérieures
484	Transport par camion
4841	Transport par camion de marchandises diverses
4842	Transport par camion de marchandises spéciales
485	Transport en commun et transport terrestre de voyageurs
4851	Services urbains de transport en commun
4852	Transport interurbain et rural par autocar
4853	Services de taxi et de limousine
4854	Transport scolaire et transport d'employés par autobus
4855	Services d'autobus nolisés
4859	Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs
486	Transport par pipeline
4861	Transport du pétrole brut par oléoduc
4862	Transport du gaz naturel par gazoduc
4869	Autres services de transport par pipeline
487	Transport de tourisme et d'agrément
4871	Transport terrestre de tourisme et d'agrément
4872	Transport par eau de tourisme et d'agrément
4879	Autres services de transport de tourisme et d'agrément
488	Activités de soutien au transport
4881	Activités de soutien au transport aérien
4882	Activités de soutien au transport ferroviaire
4883	Activités de soutien au transport par eau
4884	Activités de soutien au transport routier
4885	Intermédiaires en transport de marchandises
4889	Autres activités de soutien au transport
491	Services postaux
4911	Services postaux
492	Messageries et services de messagers
4921	Messageries
4922	Services locaux de messagers et de livraison
493	Entreposage
4931	Entreposage
51	**Industrie de l'information et industrie culturelle**
511	Édition
5111	Éditeurs de journaux, de périodiques, de livres et de bases de données
5112	Éditeurs de logiciels
512	Industries du film et de l'enregistrement sonore
5121	Industries du film et de la vidéo
5122	Industries de l'enregistrement sonore

513	Radiotélévision et télécommunications
5131	Radiodiffusion et télédiffusion
5132	Télévision payante et spécialisée et distribution d'émissions de télévision
5133	Télécommunications
514	Services d'information et de traitement des données
5141	Services d'information
5142	Services de traitement des données
52	**Finance et assurances**
521	Autorités monétaires - banque centrale
5211	Autorités monétaires - banque centrale
522	Intermédiation financière et activités connexes
5221	Intermédiation financière par le biais de dépôts
5222	Intermédiation financière non faite par le biais de dépôts
5223	Activités liées à l'intermédiation financière
523	Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes
5231	Intermédiation et courtage de valeurs mobilières et de contrats de marchandises
5232	Bourses de valeurs mobilières et de marchandises
5239	Autres activités d'investissement financier
524	Sociétés d'assurance et activités connexes
5241	Sociétés d'assurance
5242	Agence, courtier & autres activités d'assurance
526	Fonds et autres instruments financiers
5261	Caisses de retraite
5269	Autres fonds et instruments financiers
53	**Services immobiliers et services de location et de location à bail**
531	Services immobiliers
5311	Bailleurs de biens immobiliers
5312	Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers
5313	Activités liées à l'immobilier
532	Services de location et de location à bail
5321	Location et location à bail de matériel automobile
5322	Location de biens de consommation
5323	Centres de location d'articles divers
5324	Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
533	Bailleurs de biens incorporels non financiers, sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur
5331	Bailleurs de biens incorporels non financiers, sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur
54	**Services professionnels, scientifiques et techniques**
541	Services professionnels, scientifiques et techniques
5411	Services juridiques
5412	Services de comptabilité, de préparation des déclarations de revenus, de tenue de livres et de paye
5413	Architecture, génie et services connexes
5414	Services spécialisés de design
5415	Conception de systèmes informatiques et services connexes
5416	Services de conseils en gestion et de conseils scientifiques et techniques
5417	Services de recherche et de développement scientifiques
5418	Publicité et services connexes
5419	Autres services professionnels, scientifiques et techniques
55	**Gestion de sociétés et d'entreprises**
551	Gestion de sociétés et d'entreprises
5511	Gestion de sociétés et d'entreprises
56	**Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement**
561	Services administratifs et services de soutien
5611	Services administratifs de bureau
5612	Services de soutien d'installations
5613	Services d'emploi
5614	Services de soutien aux entreprises
5615	Services de préparation de voyages et de réservation
5616	Services d'enquêtes et de sécurité
5617	Services relatifs aux bâtiments et aux logements
5619	Autres services de soutien
562	Services de gestion des déchets et d'assainissement
5621	Collecte des déchets
5622	Traitement et élimination des déchets
5629	Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets
61	**Services d'enseignement**
611	Services d'enseignement
6111	Écoles primaires et secondaires
6112	Collèges communautaires et cégeps
6113	Universités

6114	Écoles de commerce et de formation en informatique et en gestion
6115	Écoles techniques et écoles de métiers
6116	Autres établissements d'enseignement et de formation
6117	Services de soutien à l'enseignement
62	**Soins de santé et assistance sociale**
621	Services de soins ambulatoires
6211	Cabinets de médecins
6212	Cabinets de dentistes
6213	Cabinets d'autres praticiens
6214	Centres de soins ambulatoires
6215	Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques
6216	Services de soins de santé à domicile
6219	Autres services de soins ambulatoires
622	Hôpitaux
6221	Hôpitaux généraux et hôpitaux de soins chirurgicaux
6222	Hôpitaux psychiatriques et hôpitaux pour alcooliques et toxicomanes
6223	Hôpitaux spécialisés, sauf les hôpitaux psychiatriques et les hôpitaux pour alcooliques et toxicomanes
623	Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes
6231	Établissements de soins infirmiers
6232	Établissements résidentiels pour handicaps liés au développement, de troubles mentaux, d'alcoolisme et de toxicomanie
6233	Établissements communautaires de soins pour personnes âgées
6239	Autres établissements de soins pour bénéficiaires internes
624	Assistance sociale
6241	Services individuels et familiaux
6242	Services communautaires d'alimentation et d'hébergement, services d'urgence et autres secours
6243	Services de réadaptation professionnelle
6244	Services de garderie
71	**Arts, spectacles et loisirs**
711	Arts d'interprétation, sports-spectacles et activités connexes
7111	Compagnies d'arts d'interprétation
7112	Sports-spectacles
7113	Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires
7114	Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques
7115	Artistes, auteurs et interprètes indépendants
712	Établissements du patrimoine
7121	Établissements du patrimoine
713	Divertissement, loisirs et jeux de hasard et loteries
7131	Parcs d'attractions et salles de jeux électroniques
7132	Jeux de hasard et loteries
7139	Autres services de divertissement et de loisirs
72	**Hébergement et services de restauration**
721	Services d'hébergement
7211	Hébergement des voyageurs
7212	Parcs pour véhicules de plaisance et camps de loisirs
7213	Maisons de chambres et pensions de famille
722	Services de restauration et débits de boissons
7221	Restaurants à service complet
7222	Établissements de restauration à service restreint
7223	Services de restauration spéciaux
7224	Débits de boissons (alcoolisées)
81	**Autres services, sauf les administrations publiques**
811	Réparation et entretien
8111	Réparation et entretien de véhicules automobiles
8112	Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision
8113	Réparation et entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel, sauf les véhicules automobiles et commerciaux
8114	Réparation et entretien d'articles personnels et ménagers
812	Services personnels et services de blanchissage
8121	Services de soins personnels
8122	Services funéraires
8123	Services de nettoyage à sec et de blanchissage
8129	Autres services personnels
813	Organismes religieux, fondations, groupes de citoyens et organisations professionnelles et similaires
8131	Organismes religieux
8132	Fondations et organismes de charité
8133	Organismes d'action sociale
8134	Organisations civiques et amicales
8139	Associations de gens d'affaires, organisations professionnelles et syndicales et autres associations de personnes
814	Ménages privés
8141	Ménages privés
91	**Administrations publiques**
911	Administration publique fédérale
9111	Services de défense
9112	Services de protection fédéraux
9113	Services fédéraux relatifs à la main-d'œuvre, à l'emploi et à l'immigration

9114	Affaires étrangères et aide internationale
9119	Autres services de l'administration publique fédérale
912	Administrations publiques provinciales et territoriales
9121	Services de protection provinciaux
9122	Services provinciaux relatifs à la main-d'œuvre et à l'emploi
9129	Autres services des administrations publiques provinciales et territoriales
913	Administrations publiques locales, municipales et régionales
9131	Services de protection municipaux
9139	Autres services des administrations publiques locales, municipales et régionales
914	Administrations publiques autochtones
9141	Administrations publiques autochtones
919	Organismes publics internationaux et autres organismes publics extra-territoriaux
9191	Organismes publics internationaux et autres organismes publics extra-territoriaux

Annexe 5 — Codes à deux chiffres de la Classification type des industries (CTI) canadiennes de 1980

01	Industries agricoles
02	Industries des services agricoles
03	Industries de la pêche et du piégeage
04	Industrie de l'exploitation forestière
05	Industrie des services forestiers
06	Industries des mines
07	Industries du pétrole brut et du gaz naturel
08	Industries des carrières et sablières
09	Industries des services miniers
10	Industries des aliments
11	Industries des boissons
12	Industries du tabac
15	Industries des produits en caoutchouc
16	Industries des produits en matière plastique
17	Industries du cuir et des produits connexes
18	Industries textiles de première transformation
19	Industries des produits textiles
24	Industries de l'habillement
25	Industries du bois
26	Industries du meuble et des articles d'ameublement
27	Industries du papier et produits connexes
28	Imprimerie, édition et industries connexes
29	Industries de première transformation des métaux
30	Industries de la fabrication des produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)
31	Industries de la machinerie (sauf électrique)
32	Industries du matériel de transport
33	Industries des produits électriques et électroniques
35	Industries des produits minéraux non métalliques
36	Industries des produits raffinés du pétrole et du charbon
37	Industries chimiques
39	Autres industries manufacturières
40	Industries des constructeurs, promoteurs et entrepreneurs généraux
41	Industries de la construction lourde et industrielle (travaux de génie)
42	Industries des entrepreneurs spécialisés
44	Industries des services relatifs à la construction
45	Industries du transport
46	Industries du transport par pipelines
47	Industries de l'entreposage et de l'emmagasinage
48	Industries des communications
49	Autres industries de services publics
50	Industries des produits agricoles, commerce de gros
51	Industries des produits pétroliers, commerce de gros
52	Industries des produits alimentaires, boissons, médicaments et tabac, commerce de gros
53	Industrie du vêtement et de la mercerie, commerce de gros
54	Industries des articles ménagers, commerce de gros
55	Industries des véhicules automobiles, pièces et accessoires, commerce de gros
56	Industries des métaux, articles de quincaillerie, matériel de plomberie et de chauffage, matériaux de construction, commerce de gros
57	Industries des machines, matériel et fournitures, commerce de gros
59	Industries de produits divers, commerce de gros
60	Industries des aliments, boissons et médicaments, commerce de détail
61	Industries des chaussures, vêtements, tissus et filés, commerce de détail

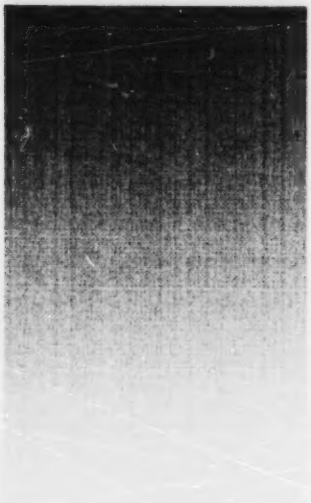

62	Industries des meubles, appareils et accessoires d'ameublement de maison, commerce de détail
63	Industries des véhicules automobiles, pièces et accessoires, vente et service
64	Industries des magasins de marchandises diverses
65	Autres industries de magasins de détail
69	Industries du commerce de détail hors magasin
70	Industries des intermédiaires financiers de dépôts
71	Industries du crédit à la consommation et aux entreprises
72	Industries des intermédiaires d'investissement
73	Industries des assurances
74	Autres industries d'intermédiaires financiers
75	Industries des services immobiliers (sauf les lotisseurs)
76	Industries des agences d'assurances et agences immobilières
77	Industries des services aux entreprises
81	Industries des services de l'administration fédérale
82	Industries des services des administrations provinciales et territoriales
83	Industries des services des administrations locales
84	Organismes internationaux et autres organismes extra-territoriaux
85	Industries des services d'enseignement
86	Industries des services de soins de santé et des services sociaux
91	Industries de l'hébergement
92	Industries de la restauration
96	Industries des services de divertissements et loisirs
97	Industries des services personnels et domestiques
98	Associations
99	Autres industries de services

Annexe 6 — Codes à deux chiffres de la Classification type des industries (CTI) américaines de 1987

01	Cultures pour la production agricole
02	Bétail pour la production agricole
07	Services agricoles
08	Exploitation forestière
09	Pêche, chasse et piégeage
10	Exploitation des mines de métaux
12	Exploitation des mines de charbon
13	Exploitation pétrolière et gazière
14	Minéraux non métalliques, sauf les combustibles
15	Entrepreneurs en bâtiments généraux
16	Construction lourde, sauf le bâtiment
17	Entrepreneurs spécialisés
20	Aliments et produits apparentés
21	Produits du tabac
22	Produits des filatures
23	Habillement et autres produits textiles
24	Bois d'œuvre et produits du bois
25	Meubles et articles d'ameublement
26	Papier et produits connexes
27	Imprimerie et édition
28	Produits chimiques et connexes
29	Produits du pétrole et du charbon
30	Caoutchouc et divers produits en matière plastique
31	Cuir et produits du cuir
32	Produits en pierre, en céramique et en verre
33	Industries de première transformation des métaux
34	Produits métalliques ouvrés
35	Machinerie et équipement industriels
36	Produits électroniques et autres produits électriques
37	Équipement de transport
38	Instruments et produits connexes
39	Industries manufacturières diverses
40	Transport ferroviaire
41	Transport en commun local et interurbain
42	Camionnage et entreposage
43	Service postal des États-Unis
44	Transport par eau
45	Transport par air
46	Pipelines, sauf pour le gaz naturel
47	Services de transport
48	Communications
49	Services d'électricité, de gaz et d'hygiène
50	Biens durables, commerce de gros
51	Biens non durables, commerce de gros
52	Matériaux de construction et articles de jardinage
53	Magasins de marchandises générales
54	Magasins d'alimentation
55	Concessionnaires d'automobiles et stations-service
56	Magasins de vêtements et d'accessoires
57	Meubles et accessoires d'ameublement de maison
58	Restaurants et bars
59	Divers magasins de détail
60	Institutions bancaires

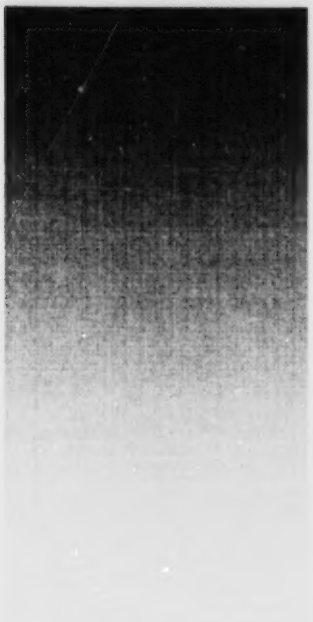

61	Institutions non bancaires
62	Courtiers en valeurs et en marchandises
63	Sociétés d'assurances
64	Agents, courtiers et services d'assurances
65	Immobilier
67	Bureaux pour les portefeuilles et autres investissements
70	Hôtels et autres maisons d'hébergement
72	Services personnels
73	Services aux entreprises
75	Réparation, service et stationnement des véhicules automobiles
76	Divers services de réparation
78	Cinéma
79	Services de divertissements et de loisirs
80	Services de santé
81	Services juridiques
82	Services d'enseignement
83	Services sociaux
84	Musées, jardins botaniques et zoologiques
86	Associations
87	Services d'ingénierie et de gestion
88	Maisons privées
89	Services, n.c.a.
91	Services exécutifs, législatifs et généraux
92	Justice, ordre public et sécurité
93	Finances, impôt et politique monétaire
94	Gestion des ressources humaines
95	Qualité de l'environnement et logement
96	Gestion des programmes économiques
97	Sécurité nationale et affaires internationales

Annexe 7 – Exemples d'estimation des rejets

Les méthodes d'estimation des rejets de substances à d'autres seuils sont expliquées en détail dans le document d'accompagnement du présent guide, le *Guide supplémentaire de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants – Autres seuils – 2000.*

Mesure directe (code M)

Cette méthode d'estimation consiste à mesurer les concentrations de la substance dans un effluent ainsi que le volume et le débit de cet effluent.

Exemple

Une installation de galvanoplastie évacue ses eaux usées dans un plan d'eau avoisinant. Le galvanoplaste doit contrôler cet effluent une fois par mois en mesurant divers paramètres, y compris la quantité de chrome total rejetée. Quelle est la quantité de chrome total rejetée annuellement dans l'effluent par le galvanoplaste?

Étape 1

Prenez note des données sur le débit et la concentration de l'effluent obtenues grâce aux contrôles effectués conformément au règlement municipal sur les évacuations d'eaux usées. Les résultats du dosage du chrome total pour l'année sont présentés ci-dessous.

Étape 2

Calculez la charge massique pour les jours où un dosage de chrome a été effectué en multipliant le débit quotidien par la concentration de chrome mesurée.

Concentration de chrome dans les eaux usées

JOUR	DÉBIT DE L'EFFLUENT (10^6L/j)	X	CONCENTRATION DE CHROME (µg/L)	=	REJETS (kg/jour)
8 janvier	1,57		918		1,44
12 février	1,49		700		1,04
10 mars	1,58		815		1,28
15 avril	1,66		683		1,13
9 mai	1,38		787		1,09
13 juin	1,29		840		1,08
11 juillet	1,73		865		1,50
10 août	1,60		643		1,03
8 septembre	1,75		958		1,68
12 octobre	1,56		681		1,06
10 novembre	1,80		680		1,22
8 décembre	1,63		627		1,02
moyenne					**1,22**

Étape 3

Calculez les rejets annuels.

Étant donné que la moyenne des rejets quotidiens est de 1,22 kg pour l'année et qu'il y a eu des évacuations pendant 250 jours, la quantité de chrome total rejetée annuellement dans l'effluent se calcule de la façon suivante :

1,22 kg/jour x 250 jour = 305 kg/an
= 0,305 tonne/an, ou 0,31 tonne/an (chiffre arrondi)

Calcul du bilan massique (code C)

Le bilan massique tient compte de la quantité d'une substance à l'entrée et à la sortie de toute l'installation, au début et à la fin d'un procédé ou à l'entrée et à la sortie d'une pièce d'équipement. Les rejets équivalent donc à la différence entre les quantités à l'entrée et à la sortie. L'augmentation ou la diminution de la quantité de substance dans l'équipement devrait être prise en considération dans le calcul.

Exemple
La même installation de galvanoplastie dont il a été question plus haut utilise un dégraisseur à la vapeur.

Supposons que 14 tonnes de trichloroéthylène sont utilisées pour le dégraissage. Le solvant épuisé et la boue qui s'accumulent au fond du dégraisseur sont recueillis dans des fûts en vue de leur expédition à une installation de récupération de solvants hors site. Au cours de l'année précédente, 13 fûts de solvant ont été expédiés à cette installation.

Un volume connu d'un échantillon représentatif prélevé dans les fûts est pesé, évaporé et pesé de nouveau, ce qui permet de déterminer que la densité de la boue est de 1,03 kg/L et que la teneur en trichloroéthylène de la boue expédiée à l'installation de récupération est de 30 p. 100.

Étape 1
Les 14 tonnes de solvant rejetées par l'installation prennent la forme d'émission atmosphérique ou de transfert dans la boue. Si la quantité de solvant épuisé expédiée à l'installation de récupération est connue, la quantité transférée peut être calculée de la façon suivante, grâce au volume de la boue et à sa densité :

volume de trichloroéthylène expédié pour récupération
= 13 fûts x 210 L/fût = 2 730 L

masse de trichloroéthylène expédiée à l'installation de récupération :
= volume de la boue x densité de la boue x pourcentage de trichloroéthylène dans la boue
= 2 730 L x 1,03 kg/L x 0,30
= 844 kg
= 0,84 tonne

Étape 2
La quantité de trichloroéthylène rejeté dans l'atmosphère peut être calculée grâce au bilan massique :

14 t (achetées) – 0,84 t (expédiée à l'installation de récupération)
= 13,16 ou 13 t (chiffre arrondi)

Facteurs d'émission (code E)

Les facteurs d'émission sont fondés sur la moyenne des émissions mesurées issues de plusieurs procédés semblables. D'ordinaire, le facteur d'émission est le rapport entre la quantité rejetée et le rendement du procédé ou de l'équipement.

Exemple
Supposons que le galvanoplaste dont il a été question plus haut n'a aucune idée de la quantité de solvant épuisé et de boue qui s'accumulent au fond du dégraisseur.

Étape 1
Dans ce cas, le facteur d'émission est indiqué dans la publication de l'*Environmental Protection Agency* des États-Unis intitulée "Toxic Air Pollutant Emission Factors – A Compilation for Selected Air Toxic Compounds and Sources" (référence bibliographique nº 77). Pour un dégraisseur avec contenants ouverts, sans dispositif antipollution, qui utilise du trichloroéthylène (TCE), le facteur d'émission mentionné est de 0,93 tonne par tonne de TCE utilisé.

Étape 2
Calculez comme suit les rejets annuels du dégraisseur à la vapeur dans l'atmosphère :

(TCE utilisé) x (facteur d'émission des rejets de TCE/tonne utilisée) = (TCE rejeté)

14 t x 0,93 tonne/tonne = 13 tonne (chiffre arrondi)

Lorsqu'un dispositif antipollution est utilisé, les rejets dans l'atmosphère sont estimés en multipliant la quantité d'émissions « non contrôlées » par (1 - C/100), où C est le rendement du dispositif antipollution.

Calculs techniques (code O)

Cette méthode d'estimation est fondée sur les propriétés physico-chimiques (p. ex., la tension de vapeur) de la substance et sur des relations mathématiques (p. ex., la loi des gaz parfaits).

Exemple
L'eau de rinçage du circuit de cuivrage et les autres eaux de fabrication sont traitées séparément. De l'hydroxyde de sodium est ajouté à l'eau de rinçage pour précipiter le cuivre (Cu). Le précipité qui se forme donne une boue qui est enlevée de l'unité centrale de clarification de l'installation. Les registres des achats et des stocks indiquent que 0,9 tonne d'hydroxyde de sodium a été utilisée l'année précédente pour précipiter le cuivre. Il est alors possible d'estimer la quantité de cuivre précipité et donc, la quantité de cuivre rejeté qui provient de cette source de déchets solides.

Étape 1
Pour chaque mole de cuivre (Cu) présente dans l'eau de rinçage, il faut, selon la formule qui suit, deux moles d'hydroxyde de sodium (NaOH) pour précipiter le cuivre :

$$Cu^{++} + 2(NaOH) \rightarrow Cu(OH)_2 + 2Na^{+}$$

D'après les publications scientifiques, cette réaction serait complète à un pH de 7,7. Pour que la précipitation soit complète, de l'hydroxyde de sodium est ajouté jusqu'à ce que le pH du mélange réactionnel se maintienne à 8. On sait aussi que :

la masse moléculaire du Cu est de 63,5 tonne/tonne-mol;
la masse moléculaire du NaOH est de 40 tonne/tonne-mol.

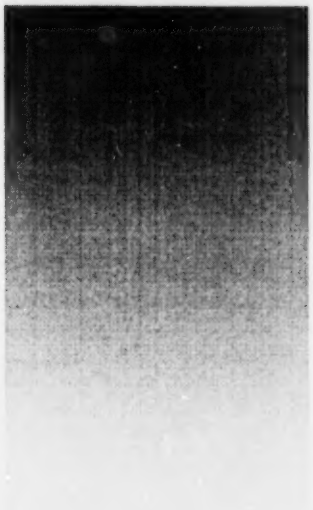

Étape 2

Calculez comme suit la quantité de cuivre présent dans les boues d'épuration de l'eau de rinçage :

- 2 NaOH réagissent avec 1 Cu
- 2 t-mol de NaOH = 1 t-mol de Cu
- $\frac{40 \text{ t de NaOH}}{\text{t-mol de NaOH}} \times 2 \text{ t-mol de NaOH} = 1 \text{ t-mol de Cu} \times \frac{63{,}5 \text{ t Cu}}{\text{t-mol de Cu}}$
- 80 t de NaOH = 63,5 tonnes Cu
- $\frac{80 \text{ t de NaOH}}{0{,}9 \text{ t de NaOH}} = \frac{63{,}5 \text{ t de Cu}}{A}$
- $A = \frac{0{,}9 \times 63{,}5 \text{ t de Cu}}{80}$
- A = 0,71 t de Cu

Cette méthode d'estimation n'est valable que si le NaOH ne réagit qu'avec le Cu présent dans l'eau de rinçage.